



LA SITUATION JURIDIQUE DES ETRANGERS A MAYOTTE

MAYOTTE – 3 AU 11 NOVEMBRE 2007

Extrait des documents de travail

Textes de référence concernant l'entrée,
le séjour, l'éloignement et la rétention des étrangers à Mayotte

Sommaire

Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte	2
Tableau de correspondances entre l'ordonnances relative à l'entrée et au séjour des étrangers à Mayotte et le Ceseda.....	27
Décret n°2001-635 du 17 juillet 2001 (d'application de l'ordonnance) ..	31
Décret n°2002-822 du 3 mai 2002 (relatif aux communautaires).....	44
Circulaire du 3 avril 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte.....	46
Circulaire du 22 juin 1998.....	60

Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte

NOR : INT/X/0000048/R – JORF du 30 avril 2000
Modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 2007-98
du 25 janvier 2007 relative à l'immigration et à
l'intégration à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna,
en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie -
NOR : DOM/X/0600193/R - J.O n° 22 du 26
janvier 2007 page 1669

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ENTRÉE ET LE SÉJOUR DES ÉTRANGERS À MAYOTTE

Article 1

Sont considérés comme étrangers au sens de la présente ordonnance tous les individus qui n'ont pas la nationalité française, soit qu'ils aient une nationalité étrangère, soit qu'ils n'aient pas de nationalité.

Article 2

Les étrangers sont, en ce qui concerne leur entrée et leur séjour à Mayotte, soumis aux dispositions de la présente ordonnance, sous réserve des conventions internationales ou des lois et règlements spéciaux y apportant dérogation.

Article 3

Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux agents diplomatiques et aux consuls de carrière.

Article 4

Pour entrer à Mayotte, tout étranger doit être muni :
1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;
Par dérogation aux dispositions de la loi du 11 juillet 1979 susvisée, les décisions de refus de visa d'entrée à Mayotte prises par les autorités diplomatiques et consulaires ne sont pas motivées, sauf dans les cas où le visa est refusé à un étranger appartenant à l'une des catégories suivantes et sous réserve de considérations tenant à la sûreté de l'Etat :

- a) Membres de la famille de ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne appartenant à des catégories définies par décret en Conseil d'Etat ;
- b) Conjoints, enfants de moins de vingt-et-un ans ou à charge et ascendants de ressortissants français ;
- c) Enfants mineurs ayant fait l'objet, à l'étranger, d'une décision d'adoption plénière au profit de

personnes titulaires d'un agrément pour adoption délivré par les autorités françaises ;

d) Bénéficiaires d'une autorisation de regroupement familial ;

e) Personnes mentionnées aux 5° à 10° de l'article 20 ;

f) Travailleurs autorisés à exercer une activité professionnelle salariée à Mayotte ;

La demande d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois donne lieu à la délivrance par les autorités diplomatiques et consulaires d'un récépissé indiquant la date du dépôt de la demande.

Le visa mentionné à l'article 6-1 ne peut être refusé à un conjoint de Français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public.

Les autorités diplomatiques et consulaires sont tenues de statuer sur la demande de visa de long séjour formée par le conjoint de Français dans les meilleurs délais.

Lorsque la demande de visa de long séjour émane d'un étranger entré régulièrement à Mayotte, marié sur le territoire de la République avec un ressortissant de nationalité française et que le demandeur séjourne à Mayotte depuis plus de six mois avec son conjoint, la demande de visa de long séjour est présentée au représentant de l'Etat.

2° Sous réserve des conventions internationales, du justificatif d'hébergement prévu à l'article 5-1, s'il est requis, et des autres documents prévus par décret en Conseil d'Etat relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager à Mayotte, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ;

3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les étrangers titulaires d'un titre de séjour ou du document de circulation délivré aux mineurs en application du deuxième alinéa de l'article 11 sont admis à Mayotte au seul vu de la présentation de ce titre et d'un document de voyage.

L'accès à Mayotte peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion.

Tout refus d'entrée doit faire l'objet d'une décision écrite, prise par une autorité administrative définie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'outre-mer, spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce, dont le double est remis à l'intéressé.

L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée est mis en mesure d'avertir ou de faire avertir la personne

chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix.

La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration.

En aucun cas, le refus d'entrée ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé avant l'expiration du délai d'un jour franc.

Article 5

Les conditions mentionnées aux 2° et 3° de l'article 4 ne sont pas exigées :

1° D'un étranger venant rejoindre son conjoint régulièrement autorisé à résider à Mayotte ;

2° Des enfants mineurs de dix-huit ans venant rejoindre leur père ou leur mère régulièrement autorisé à résider sur le territoire français;

3° Des personnes qui, après avis de la commission restreinte du conseil général de Mayotte, peuvent être regardées comme susceptibles de rendre, par leurs capacités ou leurs talents, des services importants à Mayotte ou se proposent d'y exercer des activités désintéressées.

Article 5-1

Tout étranger qui déclare vouloir séjourner à Mayotte pour une durée n'excédant pas trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée doit présenter un justificatif d'hébergement. Ce justificatif prend la forme d'une attestation d'accueil signée par la personne qui se propose d'assurer le logement de l'étranger, ou son représentant légal, et validée par l'autorité administrative.

L'attestation d'accueil, signée par l'hébergeant et accompagnée des pièces justificatives déterminées par décret en Conseil d'Etat, est présentée pour validation au maire de la commune du lieu d'hébergement, agissant en qualité d'agent de l'Etat.

Elle est accompagnée de l'engagement de l'hébergeant à prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa, et au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour à Mayotte de celui-ci, limités au montant des ressources exigées de la part de l'étranger pour son entrée à Mayotte en l'absence d'une attestation d'accueil.

Le maire peut refuser de valider l'attestation d'accueil dans les cas suivants :

- l'hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives requises ;
- il ressort, soit de la teneur de l'attestation et des pièces justificatives présentées, soit de la vérification effectuée au domicile de l'hébergeant, que l'étranger ne peut être accueilli dans des conditions normales de logement ;
- les mentions portées sur l'attestation sont inexactes ;
- les attestations antérieurement signées par l'hébergeant ont fait apparaître, le cas échéant après enquête demandée par l'autorité chargée de valider l'attestation d'accueil aux services de police ou aux unités de gendarmerie, un détournement de la procédure.

A la demande du maire, des agents spécialement habilités des services de la commune peuvent procéder à des vérifications sur place. Les agents qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci. En cas de refus de l'hébergeant, les conditions d'un accueil dans des conditions normales de logement sont réputées non remplies.

Les demandes de validation des attestations d'accueil peuvent être mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé afin de lutter contre les détournements de procédure. Les fichiers correspondants sont mis en place par le représentant de l'Etat à Mayotte et mis à la disposition des maires, selon des dispositions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes qui seront amenées à consulter ces fichiers ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

Pour les séjours visés par le présent article, l'obligation d'assurance prévue au 2° de l'article 4 peut être satisfaite par une assurance ayant la même portée souscrite au profit de l'étranger par la personne qui se propose de l'héberger.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles l'étranger peut être dispensé du justificatif d'hébergement en cas de séjour à caractère humanitaire ou d'échange culturel, ou lorsqu'il demande à se rendre à Mayotte pour une cause médicale urgente ou en raison des obsèques ou de la maladie grave d'un proche.

Article 6

I. Sous réserve des dispositions de l'article 13 ou des stipulations d'un accord international, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner à Mayotte doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée sur le territoire de Mayotte, être muni d'une carte de séjour.

Cette carte est :

- soit une carte de séjour temporaire, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre 1^{er} du titre II. La carte de séjour temporaire est valable pour une durée maximale d'un an, sous réserve des exceptions prévues par la loi. L'étranger qui séjourne sous couvert d'une carte de séjour temporaire peut solliciter la délivrance d'une carte de résident dans les conditions prévues aux articles 19 ou 20 ;
- soit une carte de résident, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au titre

II. La carte de résident est valable pour une durée de dix ans ;
- soit une carte de séjour « compétences et talents » dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues à l'article 18. La carte de séjour « compétences et talents » est valable pour une durée de trois ans. L'étranger qui séjourne sous couvert d'une carte de séjour « compétences et talents » peut solliciter la délivrance d'une carte de résident dans les conditions prévues aux articles 19 et 20.

Lorsque la loi le prévoit, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'appréciation de la condition d'intégration, le représentant de l'Etat tient compte de la souscription et du respect, par l'étranger, de l'engagement défini à l'article 6-3 et saisit pour avis le maire de la commune dans laquelle il réside. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par le représentant de l'Etat.

Les étrangers âgés de plus de soixante-cinq ans ne sont pas soumis à la condition relative à la connaissance de la langue française.

Lorsqu'une demande d'asile a été définitivement rejetée, l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour doit justifier, pour obtenir ce titre, qu'il remplit l'ensemble des conditions prévues par la présente ordonnance et les décrets pris pour son application.

Le délai de trois mois prévu au premier alinéa peut être modifié par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'outre-mer.

Article 6-1

Sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par la loi, l'octroi de la carte de séjour temporaire et celui de la carte de séjour « compétences et talents » sont subordonnés à la production par l'étranger d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois.

Article 6-2

La carte de séjour temporaire et la carte de séjour « compétences et talents » sont retirées si leur titulaire cesse de remplir l'une des conditions exigées pour leur délivrance.

Par dérogation au premier alinéa, la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » ne peut être retirée au motif que l'étranger s'est trouvé, autrement que de son fait, privé d'emploi.

Article 6-3

L'étranger admis pour la première fois au séjour à Mayotte ou qui entre régulièrement à Mayotte entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, et qui souhaite s'y maintenir durablement, prépare son intégration républicaine dans la société française.

A cette fin, il conclut avec l'Etat un contrat d'accueil et d'intégration, traduit dans une langue qu'il comprend, par lequel il s'oblige à suivre une formation civique et, lorsque le besoin en est établi, linguistique. La formation civique comporte une présentation des institutions françaises et des valeurs de la République, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes et la laïcité. La formation linguistique est sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat. L'étranger bénéficie d'une session d'information sur la vie à Mayotte et ses institutions et, le cas échéant, d'un bilan de compétences professionnelles. Toutes ces formations et prestations sont dispensées gratuitement. Lorsque l'étranger est âgé de seize à dix-huit ans, le contrat d'accueil et d'intégration doit être cosigné par son représentant légal régulièrement admis au séjour à Mayotte.

Lors du premier renouvellement de la carte de séjour, il peut être tenu compte du non-respect, manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger, des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration.

L'étranger ayant effectué sa scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire français à l'étranger pendant au moins trois ans est dispensé de la signature de ce contrat.

L'étranger qui n'a pas conclu un contrat d'accueil et d'intégration lorsqu'il a été admis pour la première fois au séjour à Mayotte peut demander à signer un tel contrat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il détermine la durée du contrat d'accueil et d'intégration et ses conditions de renouvellement, les actions prévues par le contrat et les conditions de suivi et de validation de ces actions, dont la reconnaissance de l'acquisition d'un niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française et la remise à l'étranger d'un document permettant de s'assurer de l'assiduité de celui-ci aux formations qui lui sont dispensées.

Article 6-4

Une autorisation provisoire de séjour est délivrée à l'étranger qui souhaite effectuer une mission de volontariat à Mayotte auprès d'une fondation ou d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une association adhérente à une fédération elle-même reconnue d'utilité publique, à la condition que la mission revête un caractère social ou humanitaire, que le contrat de volontariat ait été conclu préalablement à l'entrée à Mayotte, que l'association ou la fondation ait attesté de la prise en charge du demandeur, que celui-ci soit en possession d'un visa de long séjour et

qu'il ait pris par écrit l'engagement de quitter le territoire à l'issue de sa mission.

L'association ou la fondation mentionnée au premier alinéa fait l'objet d'un agrément préalable par l'autorité administrative, dans des conditions définies par décret.

Article 6-5

Une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de six mois non renouvelable est délivrée à l'étranger qui, ayant achevé avec succès dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, souhaite dans la perspective de son retour dans son pays d'origine compléter sa formation par une première expérience professionnelle participant directement ou indirectement au développement économique de Mayotte et du pays dont il a la nationalité. Pendant la durée de cette autorisation, son titulaire est autorisé à chercher et, le cas échéant, à exercer un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à un seuil déterminé par décret. A l'issue de cette période de six mois, l'intéressé pourvu d'un emploi ou titulaire d'une promesse d'embauche, satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus, est autorisé à séjourner à Mayotte pour l'exercice de l'activité professionnelle correspondant à l'emploi considéré au titre des dispositions du quatorzième alinéa de l'article 15.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article 6-6

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée à l'un des parents étrangers de l'étranger mineur qui remplit les conditions mentionnées au 4° du II de l'article 15, sous réserve qu'il puisse justifier résider habituellement à Mayotte avec lui et subvenir à son entretien et à son éducation, sans que la condition prévue à l'article 6-1 soit exigée.

L'autorisation provisoire de séjour mentionnée au premier alinéa, qui ne peut être d'une durée supérieure à six mois, est délivrée par le représentant de l'Etat, après avis du médecin inspecteur de santé publique compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé. Elle est renouvelable et n'autorise pas son titulaire à travailler. Toutefois, cette autorisation peut être assortie d'une autorisation provisoire de travail, sur présentation du contrat de travail.

Article 6-7

La détention d'un récépissé d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé d'une demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger à Mayotte sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, ces documents n'autorisent pas leurs titulaires à exercer une activité professionnelle.

Entre la date d'expiration de la carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale et la décision prise par l'autorité administrative sur la demande de son renouvellement, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, l'étranger peut également justifier de la régularité de son séjour par la présentation de la carte ou du titre arrivé à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle.

Sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée à Mayotte.

Article 7

Des arrêtés du ministre chargé de l'outre-mer peuvent également soumettre à autorisation l'exercice par les étrangers de telle ou telle activité professionnelle non salariée.

Article 8

Les conditions de la circulation des étrangers à Mayotte seront déterminées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'outre-mer.

En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner à Mayotte à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1°) du code de procédure pénale.

A la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78-1, 78-2 (à l'exception des deux derniers alinéas) et 78-2-1 du code de procédure pénale, les personnes de nationalité étrangère peuvent être également tenues de présenter les pièces et documents visés à l'alinéa précédent.

Article 9

Les services de police et les unités de gendarmerie sont habilités à retenir le passeport ou le document de voyage des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière. Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité et sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu.

Article 10

Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers à Mayotte, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sollicitent la délivrance d'un titre de séjour dans les conditions

prévues à l'article 6 peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 susvisée. Il en est de même de ceux qui sont en situation irrégulière à Mayotte ou qui font l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français ou qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière, ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 4.

En vue de l'identification d'un étranger qui n'a pas justifié des pièces ou documents visés à l'article 8 ou qui n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures prévues au premier alinéa de l'article 36 ou qui, à défaut de ceux-ci, n'a pas communiqué les renseignements permettant cette exécution, les données du fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur peuvent être consultées par les agents expressément habilités des services du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie nationale, dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes pouvant y accéder ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

Article 10-1

Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers à Mayotte, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers qui sollicitent la délivrance, auprès d'un consulat, d'un visa afin de séjourner à Mayotte peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Ces empreintes et cette photographie sont obligatoirement relevées en cas de délivrance d'un visa.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

Article 10-2

Pendant cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, les

officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés respectivement à l'article 20 et au 1° de l'article 21 du code de procédure pénale, peuvent procéder, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République, à la visite sommaire de tout véhicule circulant sur la voie publique, à l'exclusion des voitures particulières, en vue de rechercher et constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers à Mayotte.

Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le véhicule peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder huit heures.

La visite prévue au premier alinéa, dont la durée est limitée au temps strictement nécessaire à la recherche et au constat des infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers à Mayotte, se déroule en présence du conducteur et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal mentionnant les dates et heures du début et de la fin des opérations. Un exemplaire de ce procès-verbal est remis au conducteur et un autre transmis sans délai au procureur de la République.

TITRE II : DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ÉTRANGERS SELON LES TITRES QU'ILS DÉTIENNENT

Article 11

Les étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent, de plein droit, une carte de séjour temporaire ou une carte de résident, s'ils remplissent les conditions prévues aux articles 16 ou 20 de la présente ordonnance. Ils peuvent, dans les autres cas, solliciter une carte de séjour temporaire ou une carte de résident en application de l'article 19, sans préjudice de l'application du premier alinéa de l'article 6.

Sous réserve des conventions internationales, les mineurs de dix-huit ans dont au moins l'un des parents appartient aux catégories mentionnées à l'article 16, à l'article 18, au a de l'article 19 et aux 10° et 11° de l'article 20, ou qui sont mentionnés au troisième alinéa de l'article 19, aux 10° ou 11° de l'article 20, reçoivent, sur leur demande, un document de circulation qui est délivré dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Article 12

I. - Les étrangers titulaires d'une carte de résident délivrée dans un département, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française ou dans les Iles Wallis et Futuna entrent et séjournent à Mayotte dans les mêmes conditions que les étrangers titulaires d'une carte de résident délivrée en application de la présente ordonnance.

II. - La carte de séjour temporaire délivrée dans un département ou dans l'une des collectivités d'outre-

mer mentionnées au précédent alinéa ne confère pas le droit d'entrer et de séjourner à Mayotte.

Article 13

I. Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner à Mayotte pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° S'il exerce une activité professionnelle à Mayotte ;

2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le régime d'assistance sociale applicable localement, ainsi que d'une assurance maladie ;

3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le régime d'assistance sociale applicable localement ;

4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;

5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°.

II. - Les ressortissants visés au I qui souhaitent établir à Mayotte leur résidence habituelle se font enregistrer auprès du maire de leur commune de résidence dans les trois mois suivant leur arrivée.

Ils ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour. S'ils en font la demande, il leur est délivré un titre de séjour.

Toutefois, demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour durant le temps de validité des mesures transitoires éventuellement prévues en la matière par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants, et sauf si ce traité en stipule autrement, les citoyens de l'Union européenne qui souhaitent exercer à Mayotte une activité professionnelle.

Si les citoyens mentionnés à l'alinéa précédent souhaitent exercer une activité salariée dans un métier caractérisé par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie par le représentant de l'Etat, ils ne peuvent se voir opposer la situation de l'emploi.

Lorsque ces citoyens ont achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, ils ne sont

pas soumis à la détention d'un titre de séjour pour exercer une activité professionnelle à Mayotte.

III. - Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le membre de famille visé aux 4° ou 5° du I selon la situation de la personne qu'il accompagne ou rejoint, ressortissant d'un Etat tiers, a le droit de séjourner à Mayotte pour une durée supérieure à trois mois.

S'il est âgé de plus de dix-huit ans ou de plus de seize ans lorsqu'il veut exercer une activité professionnelle, il doit être muni d'une carte de séjour. Cette carte, dont la durée de validité ne peut être inférieure à cinq ans ou à une durée correspondant à la durée du séjour envisagée du citoyen de l'Union si celle-ci est inférieure à cinq ans, porte la mention "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union". Elle donne à son titulaire le droit d'exercer une activité professionnelle.

IV. - Tout citoyen de l'Union européenne ou les membres de leur famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application du I ou du III ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peuvent faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement.

V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article 13-1.

I. Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant visé au I de l'article 13 qui a résidé de manière légale et ininterrompue à Mayotte pendant les cinq années précédentes y acquiert un droit au séjour permanent.

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le membre de sa famille mentionné au III de l'article 13 acquiert également un droit au séjour permanent à Mayotte à condition qu'il y ait résidé de manière légale et ininterrompue avec le ressortissant visé au I de l'article 13 pendant les cinq années précédentes. Une carte de séjour d'une durée de validité de dix ans renouvelable de plein droit lui est délivrée.

II. - Une absence de Mayotte pendant une période de plus de deux années consécutives fait perdre à son titulaire le bénéfice du droit au séjour permanent.

III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions du présent article, en particulier celles dans lesquelles le droit au séjour permanent est acquis par les travailleurs ayant cessé leur activité à Mayotte et les membres de leur famille dans des conditions dérogatoires au délai de cinq années mentionné au I et celles relatives à la continuité du séjour.

Chapitre Ier : Des étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire

Article 14

La durée de validité de la carte de séjour temporaire ne peut être supérieure à un an et ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas mentionnés à l'article 4 de la présente ordonnance.

L'étranger doit quitter Mayotte à l'expiration de la durée de validité de sa carte à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui soit délivré une carte de résident.

Article 15

I. La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer à Mayotte aucune activité professionnelle porte la mention « visiteur ».

I bis. - La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit à Mayotte un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention « étudiant ». En cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité à Mayotte depuis l'âge de seize ans et y poursuit des études supérieures, le représentant de l'Etat peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article 6-1 soit exigée et sous réserve d'une entrée régulière à Mayotte. La carte ainsi délivrée donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle.

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte mentionnée à l'alinéa précédent est accordée de plein droit :

1° A l'étranger auquel un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois a été accordé dans le cadre d'une convention signée entre l'Etat et un établissement d'enseignement supérieur et qui est inscrit dans cet établissement ;

2° A l'étranger ayant satisfait aux épreuves du concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur ayant signé une convention avec l'Etat ;

3° A l'étranger boursier du Gouvernement français ;

4° A l'étranger titulaire du baccalauréat français préparé dans un établissement relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ou titulaire d'un diplôme équivalent et ayant suivi pendant au moins trois ans une scolarité dans un établissement français de l'étranger ;

5° A l'étranger ressortissant d'un pays ayant signé avec la France un accord de réciprocité relatif à l'admission au séjour des étudiants.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions, en particulier en ce qui concerne les ressources exigées, les conditions

d'inscription dans un établissement d'enseignement et celles dans lesquelles l'étranger entrant dans les prévisions du 2° peut être dispensé de l'obligation prévue à l'article 6-1.

La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit à Mayotte un stage dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente et qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention « stagiaire ». En cas de nécessité liée au déroulement du stage, et sous réserve d'une entrée régulière à Mayotte, le représentant de l'Etat peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article 6-1 soit exigée. L'association qui procède au placement d'un étranger désireux de venir à Mayotte en vue d'y accomplir un stage doit être agréée. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions du présent article et notamment les modalités d'agrément des associations par arrêté.

II. - La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui établit l'existence de liens personnels et familiaux à Mayotte tels que le refus d'autoriser son séjour porterait au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus porte la mention « liens personnels et familiaux » ; elle est notamment délivrée :

1° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié à un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » à condition que son entrée sur le territoire de Mayotte ait été régulière ;

2° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français et mineur résidant à Mayotte à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins. Lorsque la qualité de père ou de mère d'un enfant français résulte d'une reconnaissance de l'enfant postérieure à la naissance, la carte de séjour temporaire n'est délivrée à l'étranger que s'il subvient à ses besoins depuis sa naissance ou depuis au moins un an ;

3° A l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application de la loi du 25 juillet 1952 [*livre VII du Céseda*], ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ;

4° A l'étranger résidant habituellement en France sur le territoire de la République dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire.

La conclusion d'un pacte civil de solidarité constitue l'un des éléments d'appréciation des liens personnels au sens des dispositions qui précèdent.

Cette carte donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Note - Erreur de transposition

Les catégories de cet article correspondent notamment aux articles L. 313-11-5°, 6°, 10° et 11° du Ceseda (ou 17# 3°, 4°, 6° et 7° des autres ordonnances entrée-séjour). Cet article fait aussi référence à l'existence de liens personnels et familiaux à Mayotte tels que le refus d'autoriser son séjour porterait au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus (conformément à l'art. 8 de la CEDH) ce qui correspond à l'article L. 313-11-7° du Ceseda (ou 17-5° des autres ordonnances).

Selon l'article 6-1 (introduit dans les ordonnances entrée-séjour par la réforme de 2007), sauf mention contraire le visa de long séjour est exigé. Les conséquences de cet article 6-1 ont été évidemment oubliées dans la nouvelle rédaction l'article 15-II reproduite ci-dessus.

Il apparaît en effet que, à l'instar du Ceseda et des autres ordonnances, le visa de long séjour ne saurait être exigé pour les catégories 2°, 3°, 4° de cet article 15-II et plus largement lorsque l'article 8 de la CEDH est invoqué tandis que l'exigence de visa de long séjour est prévue pour le conjoint de scientifique.

III. - La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger aux fins de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat porte la mention « scientifique ».

IV. - La carte de séjour temporaire délivrée à un artiste-interprète tel que défini par l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle ou à un auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique visée à l'article L. 112-2 du même code, titulaire d'un contrat de plus de trois mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une oeuvre de l'esprit, porte la mention « profession artistique et culturelle ».

V. La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée :

1° A l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément aux dispositions applicables localement. Pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans un métier caractérisé par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie par le représentant de l'Etat, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives, l'étranger se voit délivrer cette carte sans que lui soit opposable la situation de l'emploi. La carte porte la mention « salarié » lorsque l'activité est exercée pour une durée supérieure ou égale à douze mois. Elle porte la mention « travailleur temporaire » lorsque l'activité est

exercée pour une durée déterminée inférieure à douze mois. Si la rupture du contrat de travail du fait de l'employeur intervient dans les trois mois précédant son renouvellement, une nouvelle carte lui est délivrée pour une durée d'un an ;

2° A l'étranger qui vient exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale, à condition notamment qu'il justifie d'une activité économiquement viable et compatible avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques et qu'il respecte les obligations imposées aux nationaux pour l'exercice de la profession envisagée. Elle porte la mention de la profession que le titulaire entend exercer. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent 2° ;

3° A l'étranger qui vient exercer une activité professionnelle non soumise à autorisation et qui justifie pouvoir vivre de ses seules ressources. Elle porte la mention de l'activité que le titulaire entend exercer ;

4° A l'étranger titulaire d'un contrat de travail saisonnier et qui s'engage à maintenir sa résidence habituelle hors de Mayotte. Cette carte lui permet d'exercer des travaux saisonniers n'excédant pas six mois sur douze mois consécutifs. Par dérogation aux articles 6 et 14, elle est accordée pour une durée maximale de trois ans renouvelable. Elle donne à son titulaire le droit de séjourner à Mayotte pendant la ou les périodes qu'elle fixe et qui ne peuvent dépasser une durée cumulée de six mois par an. Les modalités permettant au représentant de l'Etat de s'assurer du respect, par le titulaire de cette carte, des durées maximales autorisées de séjour à Mayotte et d'exercice d'une activité professionnelle sont fixées par décret. Elle porte la mention « travailleur saisonnier » ;

5° A l'étranger détaché par un employeur établi hors de Mayotte lorsque ce détachement s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe à la condition que la rémunération brute du salarié soit au moins égale à 1,5 fois le salaire minimum applicable localement.

Elle porte la mention « salarié en mission ». Cette carte de séjour a une durée de validité de trois ans renouvelable et permet à son titulaire d'entrer à Mayotte à tout moment pour y être employé dans un établissement ou dans une entreprise au sens du présent 5°.

L'étranger titulaire d'un contrat de travail avec une entreprise établie à Mayotte, lorsque l'introduction de cet étranger à Mayotte s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe, bénéficie également de la carte portant la mention « salarié en mission » à condition que sa rémunération brute soit au moins égale à 1,5 fois le salaire minimum applicable localement.

Le conjoint, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants entrés mineurs à Mayotte dans l'année qui

suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11, d'un étranger titulaire d'une carte « salarié en mission » qui réside de manière ininterrompue plus de six mois à Mayotte bénéficiant de plein droit de la carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale ». La carte de séjour ainsi accordée est renouvelée de plein droit durant la période de validité restant à courir de la carte « salarié » en mission susmentionnée, dès lors que le titulaire de cette dernière carte continue de résider plus de six mois par an à Mayotte de manière ininterrompue pendant la période de validité de sa carte.

VI. - La carte de séjour peut être retirée à tout employeur, titulaire de cette carte, en infraction avec l'article L. 330-5 du code du travail applicable à Mayotte ainsi qu'à tout étranger qui méconnaît les dispositions de l'article L. 330-3 de ce code ou qui exerce une activité professionnelle non salariée sans en avoir reçu l'autorisation.

L'employeur qui a fait l'objet d'une obligation de quitter Mayotte en raison du retrait, prononcé en application des dispositions du dixième alinéa du V, de sa carte de séjour temporaire peut, dans les trois années qui suivent cette obligation, se voir refuser le droit d'exercer une activité professionnelle à Mayotte.

La carte de séjour temporaire prévue au premier alinéa du I bis peut être retirée à l'étudiant étranger qui ne respecte pas la limite de 60 % de la durée de travail annuelle prévue au même alinéa.

La carte de séjour temporaire peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.

La carte de séjour temporaire peut être retirée à l'étranger passible de poursuites pénales sur le fondement des articles 222-39, 222-39-1, 225-4-1 à 225-4-4 (*trafic de stupéfiants*), 225-4-7 (*traite des êtres humains*), 225-5 à 225-11 (*proxénétisme*), 225-12-5 à 225-12-7 (*recours à la prostitution de mineurs*), 311-4 -7° (*vol dans un transport collectif*) et 312-12-1 du code pénal (*demande de fonds sous contrainte*).

Article 16

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit :

1° A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11, dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident, ainsi qu'à l'étranger entré régulièrement sur le territoire de la République dont le conjoint est titulaire de l'une ou l'autre de ces cartes, s'ils ont été autorisés à séjourner à Mayotte au titre du regroupement familial ;

1° bis A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, ou entrant dans les prévisions de l'article 11, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service chargé de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et

sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger à Mayotte. La condition prévue à l'article 6-1 n'est pas exigée ;

2° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;

3° A l'étranger né à Mayotte, qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt et un ans, sans que la condition prévue à l'article 6-1 soit exigée.

La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 2° ci-dessus est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé.

Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger à raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, le représentant de l'Etat à Mayotte peut accorder le renouvellement du titre.

L'accès de l'enfant français à la majorité ne fait pas obstacle au renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 3°

Note : Erreur de transposition

Cette dernière phrase concerne la catégorie des parents d'enfants français – actuel alinéa 2° de l'article 15-II – qui figurait antérieurement sous la rubrique de plein droit de l'article 16-3°.

Article 16-1. - Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 [*proxénétisme et traite des êtres humains*] du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. La condition prévue à l'article 6-1 n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du premier alinéa. Il détermine

notamment les conditions de la délivrance, du renouvellement et du retrait de la carte de séjour temporaire mentionnée au premier alinéa et les modalités de protection, d'accueil et d'hébergement de l'étranger auquel cette carte est accordée.

Article 17

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article précédent est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans que la condition prévue à l'article 6-1 soit exigée ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11 lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux.

La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 18

I. - La carte de séjour « compétences et talents » peut être accordée à l'étranger susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de Mayotte et du pays dont il a la nationalité. Elle est accordée pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable. Lorsque son titulaire a la nationalité d'un pays membre de la zone de solidarité prioritaire, son renouvellement est limité à une fois.

II. - La carte mentionnée au I ne peut être accordée à l'étranger ressortissant d'un pays appartenant à la zone de solidarité prioritaire que lorsque la France a conclu avec ce pays un accord de partenariat pour le codéveloppement ou lorsque cet étranger s'est engagé à retourner dans son pays d'origine au terme d'une période maximale de six ans.

III. - La carte mentionnée au I est attribuée au vu du contenu et de la nature du projet de l'étranger et de l'intérêt de ce projet pour Mayotte et pour le pays dont l'étranger a la nationalité.

Lorsque l'étranger souhaitant bénéficier d'une carte « compétences et talents » réside régulièrement à Mayotte, il présente sa demande auprès du représentant de l'Etat. Lorsque l'étranger réside hors du territoire de la République, il présente sa demande auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises territorialement compétentes. L'autorité administrative compétente pour délivrer cette carte est le représentant de l'Etat.

IV. Il est tenu compte, pour l'appréciation des conditions mentionnées au III, de critères déterminés annuellement par la Commission nationale des

compétences et des talents, prévue à l'article L. 315-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

V. - La carte de séjour mentionnée au I permet à son titulaire d'exercer toute activité professionnelle de son choix, dans le cadre du projet mentionné au premier alinéa du III.

VI. - Lorsque le titulaire de la carte de séjour « compétences et talents » est ressortissant d'un pays de la zone de solidarité prioritaire, il apporte son concours, pendant la durée de validité de cette carte, à une action de coopération ou d'investissement économique définie par la France avec le pays dont il a la nationalité.

Lors du premier renouvellement de cette carte, il est tenu compte du non-respect de cette obligation.

VII. - Le conjoint, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11 d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au I bénéficient de plein droit de la carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale ». La carte de séjour ainsi accordée est renouvelée de plein droit durant la période de validité restant à courir de la carte mentionnée au I.

VIII. - La carte de séjour mentionnée au I peut être retirée dans les conditions et pour les motifs mentionnés à l'article 15-VI.

IX. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre II : Des étrangers titulaires de la carte de résident

Article 19

Tout étranger qui justifie d'une résidence non interrompue conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins cinq années à Mayotte, peut obtenir une carte de résident. La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement à Mayotte, de ses moyens d'existence et des conditions de son activité professionnelle s'il en a une.

La carte de résident peut être accordée :

a) Au conjoint et aux enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11 d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner à Mayotte au titre du regroupement familial et qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins trois années à Mayotte ;

b) A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant à Mayotte et titulaire depuis au moins trois années de la carte de séjour temporaire visée au 3° de l'article 16 *[erreur de transposition, il s'agit*

du 2° de l'article 15-II], sous réserve qu'il remplisse encore les conditions prévues pour l'obtention de cette carte de séjour temporaire et qu'il ne vive pas en état de polygamie.

c) A l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.

L'enfant visé au présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

Dans tous les cas prévus au présent article, la décision d'accorder la carte de résident est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 6.

La carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.

Article 20

Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour et pour les cas mentionnés aux 1° et 2° du présent article, de celle de l'entrée sur le territoire de Mayotte.

1° Abrogé

2° A l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant est âgé de dix-huit à vingt et un ans ou dans les conditions prévues à l'article 11 ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge, sous réserve qu'ils produisent un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ;

3° et 4° Abrogés

5° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ainsi qu'aux ayants droit d'un étranger, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ;

6° A l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;

7° A l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi ;

8° A l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement sur le territoire de la République, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée ;

9° A l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite ;

10° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi du 25 juillet 1952 [*livre VII du Cevseda*], ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11 lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux, ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné ;

11° A l'apatride justifiant de trois années de résidence régulière sur le territoire de la République ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11 ;

12° et 13° Abrogés

La carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 21-7 du code civil.

L'enfant visé aux 2°, 10° et 11° du présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

Article 21

Par dérogation aux dispositions des articles 19 et 20, la carte de résident ne peut être délivrée à un ressortissant étranger qui vit en état de polygamie ni aux conjoints d'un tel ressortissant ni à un ressortissant étranger condamné pour avoir commis sur un mineur de quinze ans l'infraction définie à l'article 222-9 du code pénal [*violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente – excision*] ou s'être rendu complice de celle-ci. Une carte de résident délivrée en méconnaissance de ces dispositions doit être retirée.

Article 21-1.

Le retrait, motivé par la rupture de la vie commune, de la carte de résident délivrée sur le fondement du c) de l'article 19 ne peut intervenir que dans la limite de quatre années à compter de la célébration du mariage, sauf si un ou des enfants sont nés de cette union et à la condition que l'étranger titulaire de la carte de résident établisse contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue par le décès de l'un des conjoints ou à l'initiative de l'étranger en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint,

L'autorité administrative ne peut pas procéder au retrait.

Article 371-2 du Code civil

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Article 22

La carte de résident peut être retirée à l'employeur ayant occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L. 330-5 du code du travail applicable à Mayotte.

Article 22-1

La carte de résident d'un étranger qui ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion en application des articles 33 ou 34 peut lui être retirée s'il fait l'objet d'une condamnation définitive sur le fondement des articles 433-3 [*menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique*], 433-4 [*détournement de bien public*], des deuxième à quatrième alinéas de l'article 433-5 [*outrage à personne chargée de service public*], du deuxième alinéa de l'article 433-5-1 [*outrage à l'hymne ou au drapeau national*] ou de l'article 433-6 [*rébellion*] du code pénal.

La carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale lui est délivrée de plein droit.

Article 23

La carte de résident est valable dix ans. Sous réserve des dispositions des articles 21 et 25, elle est renouvelable de plein droit.

Article 24

Lorsqu'elle a été délivrée à un étranger résidant à Mayotte, la carte de résident en cours de validité confère à son titulaire le droit d'y exercer la profession de son choix, dans le cadre de la législation en vigueur localement.

Pour l'application des dispositions législatives en vigueur, la référence aux résidents privilégiés est entendue comme une référence aux titulaires d'une carte de résident.

Article 25

La carte de résident d'un étranger qui aura quitté Mayotte pour l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmée.

La période mentionnée ci-dessus peut être prolongée si l'intéressé en a fait la demande soit avant son départ de Mayotte, soit pendant son séjour à l'étranger.

TITRE III : PÉNALITÉS

Article 26

L'étranger qui a pénétré ou séjourné à Mayotte sans se conformer aux dispositions des articles 4 et 6 ou qui s'y est maintenu au-delà de la durée autorisée par son visa sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 25 000 F [*Lire 3 750 euros*].

La juridiction pourra en outre interdire au condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner sur le territoire de Mayotte. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Article 27

I. - Est punie d'une amende d'un montant maximum de 7 600 euros l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque à Mayotte, en provenance d'un autre État, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et démunie du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable à raison de sa nationalité.

Est punie de la même amende l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque, dans le cadre du transit, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et démunie du document de voyage ou du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable compte tenu de sa nationalité et de sa destination.

Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire appartenant à l'un des corps dont la liste est définie par décret en Conseil d'Etat.

Copie du procès-verbal est remise à l'entreprise de transport intéressée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le ministre de l'intérieur. L'amende peut être prononcée autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Son montant est versé au Trésor public par l'entreprise de transport.

L'entreprise de transport a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction de l'administration. La décision du ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

Le ministre ne peut infliger d'amende à raison de faits remontant à plus d'un an.

L'amende prévue aux premier et deuxième alinéas est réduite à 3 000 euros par passager lorsque l'entreprise a mis en place et utilise, sur le lieu d'embarquement des passagers, un dispositif agréé de numérisation et de transmission, aux autorités françaises chargées du contrôle aux frontières, des documents de voyage et des visas.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent. Il précise la durée de conservation des données et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

Lorsque l'étranger débarqué à Mayotte est un mineur sans représentant légal, la somme de 3 000 euros ou 7 600 euros doit être immédiatement consignée auprès

du fonctionnaire visé au troisième alinéa. Tout ou partie de cette somme est restituée à l'entreprise selon le montant de l'amende prononcée ultérieurement par le ministre de l'intérieur. Si l'entreprise ne consigne pas la somme, le montant de l'amende est porté respectivement à 9 120 euros ou 15 200 euros. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette consignation et de son éventuelle restitution, en particulier le délai maximum dans lequel cette restitution doit intervenir.

II. - Les amendes prévues au I ne sont pas infligées :

1° Lorsque l'étranger a été admis à Mayotte au titre d'une demande d'asile qui n'était pas manifestement infondée ;

2° Lorsque l'entreprise de transport établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement et qu'ils ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.

Article 28

I. - Toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger à Mayotte sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.

Pour l'application du deuxième alinéa, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'Etat partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat partie intéressé.

Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

II. - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au I du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;

3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;

4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à

l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouverts comme frais de justice ;

5° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.

Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros ;

6° L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions des articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

III. - Sans préjudice des articles 26 et 29-1 ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement du présent article l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et soeurs de l'étranger ou de leur conjoint, sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément ;

2° Du conjoint de l'étranger, sauf s'ils sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;

3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte.

Les exceptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide au séjour irrégulier vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant à Mayotte avec le premier conjoint.

Article 28-1

I. - Les infractions prévues au I de l'article 28 sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 Euros d'amende :

1° Lorsqu'elles sont commises en bande organisée ;

2° Lorsqu'elles sont commises dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° Lorsqu'elles ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ;

4° Lorsqu'elles sont commises au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aéroport ou d'un port ;

5° Lorsqu'elles ont comme effet, pour des mineurs étrangers, de les éloigner de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

II. - Outre les peines complémentaires prévues au II de l'article 28, les personnes physiques condamnées au titre des infractions visées au I du présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

III. - Les étrangers condamnés au titre de l'un des délits prévus au I encourent également l'interdiction définitive du territoire français, dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal.

Article 29

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues aux articles 28 et 28-1 de la présente ordonnance.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code ;

2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

En cas de condamnation pour les infractions prévues au I de l'article 28-1, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout ou partie des biens des personnes morales condamnées, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Article 29-1

I. - Le fait de contracter un mariage ou de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage ou d'une reconnaissance d'enfant aux mêmes fins.

Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

Les personnes physiques coupables de l'une ou l'autre des infractions visées au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

2° L'interdiction du territoire français, dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal, pour une durée de dix ans au plus ou à titre définitif ;

3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.

Les personnes physiques condamnées au titre de l'infraction visée au troisième alinéa encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

II. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I du présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Les personnes morales condamnées au titre de l'infraction visée au troisième alinéa du I du présent article encourent également la peine de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Article 29-2

Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à son encontre, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier acquittera une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine. Le montant total des sanctions pécuniaires pour l'emploi d'un étranger en situation de séjour irrégulier ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 342-2 et par l'article L. 342-6 du code du travail applicable à Mayotte ou, si l'employeur entre dans le champ d'application de ces articles, le montant des sanctions pénales prévues par les articles 28 à 29 de la présente ordonnance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 29-3

Le procureur de la République peut ordonner l'immobilisation des véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à commettre les infractions visées au I de l'article 28, constatées par procès-verbal, par la neutralisation de tout moyen indispensable à leur fonctionnement, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions.

TITRE IV : DE L'OBLIGATION DE QUITTER MAYOTTE ET LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

Article 30

I. - Le représentant de l'Etat, qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter Mayotte, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa.

Le représentant de l'Etat peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne à quitter Mayotte lorsqu'il constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article 13.

L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter Mayotte, d'un délai d'un mois à compter de sa notification. Passé ce délai, cette obligation peut être exécutée d'office par l'administration.

Les dispositions de l'article 48 peuvent être appliquées à l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter Mayotte dès l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

II. Le représentant du Gouvernement peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :

1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement à Mayotte, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;

2° Si l'étranger s'est maintenu à Mayotte au-delà de la durée de validité de son visa, ou de la durée de séjour autorisée sans visa, sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ou si, pendant la durée de validité de son visa ou pendant la période de trois mois précitée, son comportement a constitué une menace pour l'ordre public ou si pendant cette même durée l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 330-3 du code du travail applicable à Mayotte ;

3° Abrogé

4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant l'expiration de ce titre ;

5° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour ;

6° Abrogé

7° Si l'étranger a fait l'objet d'un retrait de son titre de séjour ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont été prononcés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public.

Dès notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, l'étranger est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat, ou une personne de son choix.

TITRE V : DE L'EXPULSION

Article 31

Sous réserve des dispositions de l'article 33, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du représentant du Gouvernement si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace pour l'ordre public.

L'arrêté d'expulsion peut à tout moment être abrogé par le représentant du Gouvernement. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée qu'après avis de la commission prévue à l'article 32, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les motifs de l'arrêté d'expulsion donnent lieu à un réexamen tous les cinq ans à compter de la date d'adoption de l'arrêté. Ce réexamen tient compte de l'évolution de la menace que constitue la présence de l'intéressé à Mayotte pour l'ordre public, des changements intervenus dans sa situation personnelle et familiale et des garanties de réinsertion professionnelle ou sociale qu'il présente, en vue de prononcer éventuellement l'abrogation de l'arrêté. L'étranger peut présenter des observations écrites. A défaut de notification à l'intéressé d'une décision explicite d'abrogation dans un délai de deux mois, ce réexamen est réputé avoir conduit à une décision implicite refusant l'abrogation. Cette décision est susceptible de recours dans les conditions prévues par le code de justice administrative en matière d'excès de pouvoir. Le réexamen ne donne pas lieu à consultation de la commission prévue à l'article 32.

Article 32

L'expulsion prévue à l'article 31 ne peut être prononcée que dans les conditions suivantes :

1° L'étranger doit en être préalablement avisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° L'étranger est convoqué pour être entendu par une commission siégeant sur convocation du représentant du Gouvernement et composée :

- a) Du président du tribunal de première instance ou d'un juge délégué par lui, président ;
- b) D'un conseiller du tribunal administratif ;
- c) D'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de première instance.

Le fonctionnaire responsable du service chargé des étrangers au sein des services du représentant du Gouvernement assure les fonctions de rapporteur ; le responsable du service territorial chargé de l'action sociale ou son représentant est entendu par la commission ; ils n'assistent pas à la délibération de la commission.

La convocation, qui doit être remise à l'étranger quinze jours au moins avant la réunion de la commission, précise que celui-ci a le droit d'être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et d'être entendu avec un interprète.

L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président de la commission.

Les débats de la commission sont publics. Le président veille à l'ordre de la séance. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion. Un procès-verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis motivé de la commission, à l'autorité administrative compétente pour statuer qui statue. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé.

Lorsque la présence simultanée à Mayotte des magistrats membres de la commission, ou de leurs remplaçants, n'est pas matériellement possible, le ou les magistrats empêchés peuvent assister à l'audition de l'étranger depuis un autre point du territoire de la République, ce dernier se trouvant relié, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle, à la salle dans laquelle siège la commission, où doit être présent au moins un magistrat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent.

Les dispositions du 2° de l'article 32 entrent en vigueur le 1er janvier 2002.

Article 33

Sous réserve des dispositions de l'article 34, ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, en application de l'article 31 :

1° L'étranger ne vivant pas en état de polygamie qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant sur le territoire de la République, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

2° L'étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

4° L'étranger qui réside régulièrement sur le territoire de la République depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;

5° L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

6° Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui séjourne régulièrement sur le territoire de la République depuis dix ans.

Ces mêmes étrangers ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 30.

Par dérogation aux dispositions du présent article, l'étranger peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application des articles 31 et 32 s'il a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans.

Article 33-1

L'expulsion peut être prononcée :

1° En cas d'urgence absolue, par dérogation à l'article 32 ;

2° Lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, par dérogation à l'article 33 ;

3° En cas d'urgence absolue et lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, par dérogation aux articles 32 et 33.

Article 34

I. - Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, y compris dans les hypothèses mentionnées au dernier alinéa de l'article 33 :

1° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement sur le territoire de la République depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

2° L'étranger qui réside régulièrement sur le territoire de la République depuis plus de vingt ans ;

3° L'étranger qui réside régulièrement sur le territoire de la République depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins quatre ans soit avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, soit avec un ressortissant étranger relevant du 1°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé ;

4° L'étranger qui réside régulièrement sur le territoire de la République depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant sur le territoire de la République, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

5° L'étranger résidant habituellement sur le territoire de la République dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi.

Les dispositions prévues aux 3° et 4° ne sont toutefois pas applicables lorsque les faits à l'origine de la mesure d'expulsion ont été commis à l'encontre du

conjoint ou des enfants de l'étranger ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.

Sauf en cas d'urgence absolue, les dispositions de l'article 32 sont applicables aux étrangers expulsés sur le fondement du présent article.

Ces mêmes étrangers ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 30.

II. - L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet ni d'un arrêté d'expulsion, ni d'une mesure de reconduite à la frontière prise en application de l'article 30.

TITRE VI : DISPOSITIONS COMMUNES À LA RECONDUITE À LA FRONTIÈRE ET À L'EXPULSION

Article 35

L'arrêté prononçant la reconduite à la frontière ou l'expulsion d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration.

Article 36

Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée à Mayotte, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation à quitter Mayotte ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire, aura pénétré de nouveau sans autorisation à Mayotte, sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

La même peine sera applicable à tout étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution ou aura communiqué des renseignements inexacts sur son identité.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas dix ans.

L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Article 37

L'étranger qui est obligé de quitter le territoire, qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière est éloigné :

1° A destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Commission des recours des réfugiés lui a reconnu le statut de réfugié ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;

2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;

3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est également admissible.

Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements

contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 38

La décision fixant le pays de renvoi constitue une décision distincte de la mesure d'éloignement elle-même.

Article 39

L'étranger qui est obligé de quitter le territoire, qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter Mayotte en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays peut, par dérogation à l'article 48, être astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie.

La même mesure peut, en cas de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, être appliquée aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion. Dans ce cas, la mesure ne peut excéder un mois.

Les étrangers qui n'auront pas rejoint dans les délais prescrits la résidence qui leur est assignée ou qui, ultérieurement, ont quitté cette résidence sans autorisation du représentant du Gouvernement sont passibles d'un emprisonnement de trois ans.

Article 39-1

Peut également faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence l'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non exécuté lorsque son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi. Cette mesure est assortie d'une autorisation de travail. Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie ainsi que les sanctions en cas de non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues par l'article 39 sont applicables.

Article 39-2

Peut également faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence, à titre probatoire et exceptionnel, l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion sur le fondement du dernier alinéa de l'article 33 ou du 2° de l'article 33-1. Cette mesure est assortie d'une autorisation de travail. Elle peut être abrogée à tout moment en cas de faits nouveaux constitutifs d'un comportement préjudiciable à l'ordre public. Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie ainsi que les sanctions en cas de non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues par l'article 39 sont applicables.

Article 40

Il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire ou d'abrogation d'un arrêté d'expulsion présenté après l'expiration du délai de recours administratif que si le ressortissant étranger réside hors du territoire de la République. Toutefois, cette condition n'est pas exigée :

1° Pour la mise en oeuvre du troisième alinéa de l'article 31 ;

2° Pendant le temps où le ressortissant étranger subit sur le territoire de la République française une peine d'emprisonnement ferme ;

3° Lorsque l'étranger fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application de l'article 39, de l'article 39-1 ou de l'article 39-2.

Article 41

Les mesures de reconduite à la frontière et d'expulsion prononcées par le représentant de l'Etat dans un département, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou en Polynésie française sont applicables à Mayotte.

TITRE VII : DU REGROUPEMENT FAMILIAL

[En vigueur au 1^{er} janvier 2010 – article 59 de l'ordonnance]

Article 42

I. - Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement à Mayotte depuis au moins deux ans sous couvert d'un des titres d'une durée de validité d'au moins un an prévus par la présente ordonnance ou par des conventions internationales peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial, par son conjoint, si ce dernier est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans. Le regroupement familial peut également être sollicité pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint dont, au jour de la demande, la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint ou dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux. Le regroupement familial peut également être demandé pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint, qui sont confiés, selon le cas, à l'un ou l'autre de ces derniers, au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère dont la copie devra être produite ainsi que l'autorisation de l'autre parent de laisser le mineur venir à Mayotte.

Le regroupement ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants tirés du caractère insuffisant des ressources du demandeur ou des possibilités d'hébergement dont il dispose ou si le demandeur ne se conforme pas aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France.

Peut être exclu du regroupement familial :

1° Un membre de la famille dont la présence à Mayotte constituerait une menace pour l'ordre public ;

2° Un membre de la famille atteint d'une maladie ou d'une infirmité mettant en danger la santé publique ;

3° Un membre de la famille résidant sur le territoire français.

Le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble des personnes désignées aux alinéas précédents. Un regroupement partiel peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants.

L'enfant pouvant bénéficier du regroupement familial est celui qui répond à la définition donnée au dernier alinéa de l'article 20.

II. - L'autorisation d'entrer à Mayotte dans le cadre de la procédure du regroupement familial est donnée par le représentant de l'Etat, après vérification des conditions de ressources et de logement par le maire de la commune de résidence de l'étranger ou le maire de la commune où il envisage de s'établir.

Le maire, saisi par le représentant de l'Etat, peut émettre un avis sur la condition de conformité aux principes essentiels qui régissent la vie familiale en France mentionnée au deuxième alinéa du I. Cet avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication du dossier par le représentant de l'Etat.

Pour procéder à la vérification des conditions de logement et de ressources, le maire examine les pièces justificatives requises dont la liste est déterminée par décret. Des agents spécialement habilités des services de la commune peuvent pénétrer dans le logement. Ils doivent s'assurer au préalable du consentement écrit de son occupant. En cas de refus de l'occupant, les conditions de logement permettant le regroupement familial sont réputées non remplies. Lorsque ces vérifications n'ont pas pu être effectuées parce que le demandeur ne disposait pas encore du logement nécessaire au moment de la demande, le regroupement familial peut être autorisé si les autres conditions sont remplies et après que le maire a vérifié sur pièces les caractéristiques du logement et la date à laquelle le demandeur en aura la disposition.

A l'issue de l'instruction, le maire émet un avis motivé. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication du dossier par le représentant de l'Etat à Mayotte.

Le représentant de l'Etat à Mayotte statue sur la demande dans un délai de six mois à compter du dépôt par l'étranger du dossier complet de cette demande. Il informe le maire de la décision rendue.

La décision du représentant de l'Etat à Mayotte autorisant l'entrée des membres de la famille sur le territoire de Mayotte est caduque si le regroupement n'est pas intervenu dans un délai fixé par voie réglementaire. En cas de mise en oeuvre de la procédure du sursis à l'octroi d'un visa prévue aux deux derniers alinéas de l'article 47 *[référence à sa rédaction antérieure]*, ce délai ne court qu'à compter de la délivrance du visa.

III. - Les membres de la famille entrés régulièrement sur le territoire de Mayotte au titre du regroupement

familial, reçoivent de plein droit une carte de séjour temporaire, dès qu'ils sont astreints à la détention d'un titre de séjour.

IV. - En cas de rupture de la vie commune ne résultant pas du décès de l'un des conjoints, le titre de séjour qui a été remis au conjoint d'un étranger peut, pendant les trois années suivant l'autorisation de séjourner en Nouvelle-Calédonie au titre du regroupement familial, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement.

Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la demande de titre, le haut-commissaire de la République refuse de l'accorder.

Les dispositions du premier alinéa du IV ne s'appliquent pas si un ou plusieurs enfants sont nés de cette union, lorsque l'étranger est titulaire de la carte de résident et qu'il établit contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil.

En outre, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger admis au séjour au titre du regroupement familial, en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, le haut-commissaire de la République ne peut procéder au retrait de son titre de séjour et peut en accorder le renouvellement.

V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et notamment les conditions de ressources et d'hébergement qui s'imposent au demandeur du regroupement familial ainsi que de vérification de la façon dont ces conditions sont remplies.

Article 43

Lorsqu'un étranger polygame réside à Mayotte avec un premier conjoint, le bénéfice du regroupement familial ne peut être accordé à un autre conjoint. Sauf si cet autre conjoint est décédé ou déchu de ses droits parentaux, ses enfants ne bénéficiant pas non plus du regroupement familial.

Le titre de séjour sollicité ou obtenu par un autre conjoint est, selon le cas, refusé ou retiré. Le titre de séjour du ressortissant étranger polygame qui a fait venir auprès de lui plus d'un conjoint, ou des enfants autres que ceux du premier conjoint ou d'un autre conjoint décédé ou déchu de ses droits parentaux, lui est retiré.

Article 44

Le titre de séjour délivré à la personne autorisée à séjourner au titre du regroupement familial confère à son titulaire, dès la délivrance de ce titre, le droit d'exercer toute activité professionnelle de son choix dans le cadre de la législation en vigueur.

TITRE VIII : DES DEMANDEURS D'ASILE

Article 45

Tout étranger présent sur le territoire français qui, n'étant pas déjà admis à séjourner à Mayotte sous couvert d'un des titres de séjour prévus par la présente ordonnance ou les conventions internationales, demande à séjourner à Mayotte au titre de l'asile présente cette demande dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 de la loi du 25 juillet 1952 [articles L. 741-1 à 4 du *Ceseda*].

Article 46

L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé, et qui ne peut être autorisé à demeurer à Mayotte à un autre titre, doit quitter Mayotte, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue à l'article 30 et, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 26.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47

La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil.

Article 47 du code civil. Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Article 48

I. - Le placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger :

1° Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement Mayotte ;

2° Soit, faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris en application de l'article 30, ou devant être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ne peut quitter immédiatement Mayotte ;

3° Soit, ayant fait l'objet d'une décision de placement au titre de l'un des cas précédents, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent placement ou, y ayant déféré, est revenu à Mayotte alors que cette mesure est toujours exécutoire ;

4° Soit, faisant l'objet d'une obligation de quitter Mayotte prise en application du I de l'article 30 moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai d'un mois pour quitter volontairement le territoire est expiré, ne peut quitter immédiatement ce territoire.

La décision de placement est prise par le représentant de l'Etat à Mayotte, après l'interpellation de l'étranger et, le cas échéant, à l'expiration de sa garde à vue, ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de

détention. Elle est écrite et motivée. Un double en est remis à l'intéressé. Le procureur de la République en est immédiatement informé.

L'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que, pendant toute la période de la rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.

A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification.

Quand un délai de cinq jours s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention. Il statue par ordonnance, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci dûment convoqué est présent, et de l'intéressé en présence de son conseil, s'il en a un. Si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il statue dans cette salle. Le juge rappelle à l'étranger les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et s'assure d'après les mentions figurant au registre prévu au présent article émarginé par l'intéressé, que celui-ci a été, au moment de la notification de la décision de placement, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir. Il l'informe des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance.

L'ordonnance de prolongation de la rétention court à compter de l'expiration du délai de cinq jours fixé au huitième alinéa du I.

A titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties de représentation effectives, après remise à un service de police ou une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité, et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution. L'assignation à résidence concernant un étranger qui s'est préalablement soustrait à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière en vigueur, d'une interdiction du territoire dont il n'a pas été relevé, ou d'une mesure d'expulsion en vigueur doit faire l'objet d'une motivation spéciale. L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge. A la demande du juge, l'étranger justifie que le lieu proposé pour l'assignation satisfait aux exigences de garanties de représentation effectives. L'étranger se présente quotidiennement

aux unités de gendarmerie territorialement compétentes au regard du lieu d'assignation, en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, les dispositions du premier alinéa de l'article 36 sont applicables. Le procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais.

Lorsqu'une ordonnance met fin à la rétention ou assigne l'étranger à résidence, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. A moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

II. - L'application de ces mesures prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'ordonnance de prolongation mentionnée ci-dessus. Ce délai peut être prorogé d'une durée maximale de quatre jours par ordonnance du juge, et dans les formes indiquées au huitième alinéa du I, en cas d'urgence absolue et de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ; il peut l'être aussi lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement.

III. - Les ordonnances mentionnées aux I et II sont susceptibles d'appel devant le premier président du tribunal supérieur d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures, le délai courant à compter de sa saisine ; l'appel peut être formé par l'intéressé, le ministère public et le représentant de l'Etat à Mayotte ; l'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'étranger ou de la menace grave pour l'ordre public, par une ordonnance motivée rendue contrairement à ce qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

IV. - L'intéressé peut bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Par décision du juge sur proposition du représentant de l'Etat à Mayotte et avec le consentement de l'étranger, les audiences prévues aux I, II et III peuvent se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.

Il est tenu, dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur placement ou de leur maintien.

Le représentant de l'Etat à Mayotte tient à la disposition des personnes qui en font la demande les éléments d'information concernant les date et heure du début du placement de chaque étranger en rétention, le lieu exact de celle-ci ainsi que les date et heure des décisions de prolongation.

En cas de nécessité et pendant toute la durée de la rétention, le représentant de l'Etat à Mayotte peut décider de déplacer l'étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, sous réserve d'en informer le procureur de la République, ainsi que, après la première ordonnance de prolongation, le juge des libertés et de la détention.

Pendant toute la durée de la rétention, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu au deuxième alinéa du IV. Le procureur de la République visite les lieux de rétention chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an.

Dans chaque lieu de rétention, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers retenus est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités selon lesquelles s'exerce l'assistance de ces intervenants.

Sauf en cas de menace à l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations, l'étranger est informé par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement le concernant : audiences, présentation au consulat, conditions du départ. Dans chaque lieu de rétention, un document rédigé dans les langues les plus couramment utilisées et définies par arrêté, et décrivant les droits de l'étranger au cours de la procédure d'éloignement et de rétention, ainsi que leurs conditions d'exercice, est mis à disposition des étrangers. La méconnaissance des dispositions du présent alinéa est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé des procédures d'éloignement et de rétention.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités selon lesquelles les étrangers maintenus en rétention bénéficient d'actions d'accueil, d'information et de

soutien, pour permettre l'exercice effectif de leurs droits et préparer leur départ.

V. - Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet.

Si la mesure d'éloignement est annulée par le juge administratif, il est immédiatement mis fin au maintien de l'étranger en rétention et celui-ci est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le représentant de l'Etat à Mayotte ait à nouveau statué sur son cas.

S'il est mis fin au maintien de l'étranger en rétention pour une raison autre que l'annulation par le juge administratif de la mesure d'éloignement, le juge des libertés et de la détention rappelle à l'étranger son obligation de quitter le territoire. Si l'étranger est libéré à l'échéance de la période de rétention, faute pour la mesure d'éloignement d'avoir pu être exécutée, le chef du centre de rétention fait de même. La méconnaissance des dispositions du présent alinéa est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé de procédures ultérieures d'éloignement et de rétention.

VI. - L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le placement de l'étranger dans les lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions définies au présent article, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Le sixième alinéa du I est applicable. Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis le prononcé de la peine, il est fait application des trois derniers alinéas du I et des II à VII.

L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine complémentaire peut également donner lieu au placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, dans les conditions définies au présent article.

VII. - L'appel d'une décision prononcée par la juridiction pénale peut être interjeté par l'étranger placé ou maintenu dans un lieu de rétention au moyen d'une déclaration auprès du chef du centre ou du local de rétention. Il en est de même du pourvoi en cassation.

Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef du centre ou du local. Elle est également signée par l'étranger. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef d'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu par, selon le cas, le troisième alinéa de l'article 380-12, le troisième alinéa de l'article 502 ou le troisième alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale, et annexé à l'acte dressé par le greffier.

Lorsqu'un étranger est condamné en première instance à une peine d'interdiction du territoire à titre

de peine principale assortie de l'exécution provisoire et que l'éloignement du territoire a lieu avant la date de l'audience d'appel, son avocat doit être entendu lors de l'audience d'appel s'il en fait la demande. Il en est de même de l'avocat commis d'office lorsque l'étranger a demandé le bénéfice d'un conseil dans sa requête d'appel.

Article 49

Lorsque l'entrée à Mayotte est refusée à un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, l'entreprise de transport aérien ou maritime qui l'a acheminé est tenue de ramener sans délai, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, cet étranger au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport de cette entreprise, ou, en cas d'impossibilité, dans l'Etat qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou en tout autre lieu où il peut être admis.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque l'entrée à Mayotte est refusée à un étranger en transit aérien ou maritime :

1° Si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ;

2° Si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé à Mayotte.

Lorsqu'un refus d'entrée a été prononcé, et à compter de cette décision, les frais de prise en charge de l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, pendant le délai nécessaire à son réacheminement, ainsi que les frais de réacheminement, incombent à l'entreprise de transport qui l'a débarqué à Mayotte.

Article 50

I. - L'étranger qui arrive à Mayotte par la voie maritime ou aérienne et qui soit n'est pas autorisé à y entrer, soit demande son admission au titre de l'asile peut être maintenu dans une zone d'attente située dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée.

Il est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors du territoire de la République française. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. Mention en est faite sur le registre mentionné ci-dessous, qui est élargé par l'intéressé.

Lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en Nouvelle-Calédonie [erreur – à Mayotte], le procureur de la République, avisé immédiatement par le haut-commissaire de la République, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. L'administrateur ad hoc assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans toutes les

procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien.

L'administrateur ad hoc nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

La zone d'attente est délimitée par le représentant de l'Etat à Mayotte. Elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle peut inclure, sur l'emprise ou à proximité du port ou de l'aéroport ou à proximité du lieu de débarquement, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier.

Dans ces lieux d'hébergement, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat.

La zone d'attente s'étend, sans qu'il soit besoin de prendre une décision particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale.

II. - Le maintien en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quatre jours par une décision écrite et motivée du chef du service de la police nationale ou des douanes, chargé du contrôle aux frontières, ou d'un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de brigadier dans le premier cas et d'agent de constatation principal de deuxième classe dans le second. Cette décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état civil de l'intéressé et les date et heure auxquelles la décision de maintien lui a été notifiée.

Elle est portée sans délai à la connaissance du procureur de la République. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée. Lorsque la notification faite à l'étranger mentionne que le procureur de la République a été informé sans délai de la décision de maintien en zone d'attente ou de son renouvellement, cette mention fait foi sauf preuve contraire.

III. - Le maintien en zone d'attente au-delà de huit jours à compter de la décision initiale peut être autorisé, par le juge des libertés et de la détention, pour une durée qui ne peut être supérieure à dix jours. L'autorité administrative expose dans sa saisine les raisons pour lesquelles l'étranger n'a pu être rapatrié ou, s'il a demandé l'asile, admis, et le délai nécessaire pour assurer son départ de la zone d'attente. Le juge des libertés et de la détention statue, par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil s'il en a un, ou celui-ci dûment averti. L'étranger peut demander au juge des libertés et de la détention qu'il lui soit désigné un conseil d'office. Le mineur est assisté d'un avocat

choisi par l'administrateur ad hoc, ou, à défaut, commis d'office. L'étranger ou, dans le cas du mineur mentionné au troisième alinéa du I, l'administrateur ad hoc peut également demander au juge des libertés et de la détention le concours d'un interprète et la communication de son dossier. Le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de première instance. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise portuaire ou aéroportuaire, il statue dans cette salle. En cas de nécessité, le président du tribunal de première instance peut décider de tenir une seconde audience au siège du tribunal de première instance, le même jour que celle qui se tient dans la salle spécialement aménagée. Par décision du juge sur proposition du représentant de l'Etat à Mayotte, et avec le consentement de l'étranger, l'audience peut également se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées. Le juge des libertés et de la détention statue publiquement. Si l'ordonnance met fin au maintien en zone d'attente, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. A moins que le procureur de la République n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président du tribunal supérieur d'appel ou son délégué. Celui-ci est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine. Par décision du premier président du tribunal supérieur d'appel ou de son délégué, sur proposition du représentant de l'Etat à Mayotte, et avec le consentement de l'étranger, l'audience peut se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant du Gouvernement à Mayotte. L'appel n'est pas suspensif.

Toutefois, le ministère public peut demander au premier président du tribunal supérieur d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président du tribunal supérieur d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu au vu des pièces du dossier, de donner à cet appel un effet suspensif. Il statue par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et,

si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

IV. - A titre exceptionnel, le maintien en zone d'attente au-delà de dix-huit jours peut être renouvelé, dans les conditions prévues au III, le juge des libertés et de la détention, pour une durée qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à dix jours.

Toutefois, lorsque l'étranger non admis à pénétrer à Mayotte dépose une demande d'asile dans les quatre derniers jours de cette nouvelle période de maintien en zone d'attente, celle-ci est prorogée d'office de quatre jours à compter du jour de la demande. Cette décision est portée sur le registre prévu au II et portée à la connaissance du procureur de la République dans les conditions prévues à ce même II. Le juge des libertés et de la détention est informé immédiatement de cette prorogation. Il peut y mettre un terme.

V. - Pendant toute la durée du maintien en zone d'attente, l'étranger dispose des droits qui lui sont reconnus au deuxième alinéa du I. Le procureur de la République ainsi que, à l'issue des quatre premiers jours, le juge des libertés et de la détention peuvent se rendre sur place pour vérifier les conditions de ce maintien et se faire communiquer le registre mentionné au II. Le procureur de la République visite les zones d'attente chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an. Tout administrateur ad hoc désigné en application des dispositions du troisième alinéa du I doit, pendant la durée du maintien en zone d'attente du mineur qu'il assiste, se rendre sur place.

Un décret détermine les conditions d'accès du délégué du haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou de ses représentants ainsi que des associations humanitaires à la zone d'attente.

VI. - Si le maintien en zone d'attente n'est pas prolongé au terme du délai fixé par la dernière décision de maintien, l'étranger est autorisé à entrer sur le territoire français sous le couvert d'un visa de régularisation de huit jours. Il devra avoir quitté ce territoire à l'expiration de ce délai, sauf s'il obtient une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé de demande de carte de séjour ou un récépissé de demande d'asile.

VII. - Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'étranger qui se trouve en transit dans un port ou un aéroport si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé à Mayotte.

VIII. - Si le départ de l'étranger de Mayotte ne peut être réalisé à partir du port ou de l'aéroport dont dépend la zone d'attente dans laquelle il est maintenu, l'étranger peut être transféré vers toute zone d'attente d'un port ou d'un aéroport à partir desquels son départ peut effectivement avoir lieu.

En cas de nécessité, l'étranger peut également être transféré dans une zone d'attente dans laquelle les conditions requises pour son maintien dans les conditions prévues au présent article sont réunies.

Lorsque le transfert est envisagé après le délai de quatre jours à compter de la décision initiale de maintien, l'autorité administrative en informe le juge des libertés et de la détention au moment où elle le saisit dans les conditions prévues aux III et IV du présent article.

Dans les cas où la prolongation ou le renouvellement du maintien en zone d'attente ont été accordés, l'autorité administrative informe le juge des libertés et de la détention ainsi que le procureur de la République de la nécessité de transférer l'étranger dans une autre zone d'attente et procède à ce transfert.

La prolongation ou le renouvellement du maintien en zone d'attente ne sont pas interrompus par le transfert de l'étranger dans une autre zone d'attente.

L'autorité administrative avise immédiatement de l'arrivée de l'étranger dans la nouvelle zone d'attente le juge des libertés et de la détention et le procureur de la République du ressort de cette zone.

IX. - L'administrateur ad hoc désigné en application des dispositions du troisième et du quatrième alinéas du I assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée sur le territoire national.

X. - Sont à la charge de l'Etat et sans recours contre l'étranger, dans les conditions prévues pour les frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police, les honoraires et indemnités des interprètes désignés pour l'assister au cours de la procédure juridictionnelle de maintien en zone d'attente prévue par le présent article.

Article 51

Sont matériellement distincts et séparés les locaux qui ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire et qui sont soit des zones d'attente, soit des zones de rétention.

Article 51-1

Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure de non-admission à Mayotte, de maintien en zone d'attente ou de placement en rétention et qu'il ne parle pas le français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend. Il indique également s'il sait lire. Ces informations sont mentionnées sur la décision de non-admission, de maintien ou de placement. Ces mentions font foi sauf preuve contraire. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure. Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français.

Lorsqu'il est prévu, dans la présente ordonnance, qu'une décision ou qu'une information doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il

comprend, cette information peut se faire soit au moyen de formulaires écrits, soit par l'intermédiaire d'un interprète. L'assistance de l'interprète est obligatoire si l'étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire.

En cas de nécessité, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication. Dans une telle hypothèse, il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur l'une des listes prévues à l'alinéa suivant ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration. Le nom et les coordonnées de l'interprète ainsi que le jour et la langue utilisée sont indiqués par écrit à l'étranger.

Au tribunal de première instance, il est tenu par le procureur de la République une liste des interprètes traducteurs. Les interprètes inscrits sur cette liste sont soumis à une obligation de compétence et de secret professionnel.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et définit notamment les règles d'inscription et de révocation des interprètes traducteurs inscrits auprès du procureur de la République.

Article 51-2

L'Etat peut confier à une personne ou à un groupement de personnes, de droit public ou privé, une mission portant à la fois sur la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien, l'hôtellerie et la maintenance de centres de rétention ou de zones d'attente.

L'exécution de cette mission résulte d'un marché passé entre l'Etat et la personne ou le groupement de personnes selon les procédures prévues par le droit des marchés publics applicable localement. Si le marché est alloué, les offres portant simultanément sur plusieurs lots peuvent faire l'objet d'un jugement global.

Les marchés passés par l'Etat pour l'exécution de cette mission ne peuvent comporter de stipulations relevant des conventions mentionnées aux articles L. 34-3-1 et L. 34-7-1 du code du domaine de l'Etat.

L'enregistrement et la surveillance des personnes retenues ou maintenues sont confiés à des agents de l'Etat.

Article 51-3

Selon les procédures prévues par le droit des marchés publics applicable localement, l'Etat peut passer des marchés relatifs aux transports de personnes faisant l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'expulsion, avec une personne ou un groupement de personnes, de droit public ou privé.

Les marchés prévus au premier alinéa peuvent être passés à compter de la publication de l'ordonnance n° 2007-98 du 25 janvier 2007 relative à l'immigration et à l'intégration à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux ans et pour une durée n'excédant pas deux ans.

Article 52

Tout étranger résidant à Mayotte, quelle que soit la nature de son titre de séjour, peut quitter librement l'archipel.

Article 52-1

Les dispositions du premier alinéa du IV de l'article 42, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2004-1253 du 24 novembre 2004, ne sont applicables qu'aux étrangers ayant reçu un titre de séjour après l'entrée en vigueur de cette ordonnance.

Article 52-2

Les dispositions des articles 6-1 à 6-6 et du 2° de l'article 20, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-98 du 25 janvier 2007 relative à l'immigration et à l'intégration à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie s'appliquent aux demandes de titres de séjour introduites un mois après la publication de cette ordonnance.

Article 53

Sans préjudice de l'application du 2° de l'article 4 de la présente ordonnance, pour être admis à Mayotte, un étranger autre que ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui n'est pas en possession d'un billet de retour ou d'un billet pour une autre destination doit déposer au Trésor public une somme permettant de couvrir les frais de son éventuel rapatriement. Un arrêté du représentant du Gouvernement détermine l'autorité chargée de consigner la somme correspondante ainsi que son montant et les conditions de dispense et de remboursement de ladite somme.

Article 54

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application des dispositions des articles 32, 48 et 50 de la présente ordonnance relatives à l'aide juridictionnelle.

Article 55

Les modalités d'application de la présente ordonnance, pour lesquelles il n'est pas renvoyé à un décret en Conseil d'Etat, sont déterminées, en tant que de besoin, par arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'outre-mer.

Article 56

Les mesures d'interdiction du territoire prononcées par une juridiction siégeant dans un département, en

Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna ou à Saint-Pierre-et-Miquelon sont applicables à Mayotte.

Article 57

Est abrogé l'article 23 de la loi n° 96-609, 5 juillet 1996.

Article 58

Sont abrogés :

1° En tant qu'elles s'appliquent à Mayotte :

a) La loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, ensemble la loi du 29 mai 1874 qui rend applicable aux colonies la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France et la loi du 29 juin 1867 relative à la naturalisation ;

b) L'ordonnance n° 45-2689 du 2 novembre 1945 réglementant l'accès des activités ouvertes aux non-originaires de certains territoires relevant du ministère des colonies et les conditions d'admission et de résidence dans lesdits territoires ;

2° Les dispositions des titres II à VI du décret du 21 juin 1932 modifié réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar et dépendances ;

3° Le décret du 10 juillet 1936 modifié relatif aux conditions d'admission et de séjour à Madagascar et dépendances des personnes utilisant la voie aérienne.

Article 59

I. - Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} mai 2001, à l'exception des dispositions du 2° de l'article 32, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002, et des dispositions figurant au titre VII, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

II. - Les titres de séjour en cours de validité à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance le demeurent jusqu'à la date normale de leur expiration. Ils pourront être renouvelés dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

Article 60

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Tableau de correspondances entre l'ordonnance relative à l'entrée et au séjour des étrangers à Mayotte et le Ceseda

Attention ! Ces correspondances portent parfois sur des transcriptions littérales, mais aussi assez souvent sur les transcriptions partiellement modifiées (notamment sur les délais dans les procédures ou sur les tarifs des amendes).

	MAYOTTE	CESEDA
GENERALITES		
	Art. 1	L. 111-1
	Art. 2	
		L. 111-3 « en France »
	Art. 3	L. 111-4
ENTREE		
	Art. 4 1° 2° 3° Dispense Refus d'entrée	L. 211-1-1° L. 211-2, L. 211-2-1 L. 211-1-2° L. 211-1-3° L. 212-1 L. 213-1 et 2
	Art. 5	L. 212-2
	Art. 5-1	L. 211-1 à 7 L. 211-9 à 10
SEJOUR		
Généralités		
	Art. 6	L. 311-1 et L. 311-2 L. 341-2 L. 311-6
	Art. 6-1	L. 311-7
	Art. 6-2	L. 311-8
	Art. 6-7	L. 311-4 L. 311-5
	Art. 11	L. 311-3 et L. 321-4
Contrat d'accueil et d'intégration		
	Art. 6-3	L. 311-9
Autorisations provisoires de séjour		
	Art. 6-4 à 6-6	L. 311-10 à L. 311-12
Contrôles et fichages		
	Art. 7	
	Art. 8	L. 611-1
	Art. 9	L. 611-2
	Art. 10	L. 611-3 à L. 611-5
	Art. 10-1	L. 611-6 et L. 611-7
	Art. 10-2	L. 611-8 et L. 611-9 aux

		frontières terrestres et européennes de la France, L. 611-10 et L. 611-11 en Guyane et en Guadeloupe.
Validité à Mayotte du séjour sur une autre terre française		Validité « en France » du séjour à Mayotte
	Art. 12	L. 314-13
COMMUNAU - TAIRES		
	Art. 13	L. 121-1 à L. 121-5
	Art. 13-1	L. 122-1 à L. 121-3
CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE		
	Art. 14	L. 313-1
	Art. 15	
	I	L. 313-6
	I bis	L. 313-7 et L. 313-7-1
	III	L. 313-8
	IV	L. 313-9
	V	L. 313-10
	VI	L. 313-5 et L. 313-3
Vie privée et familiale (VPF)	Liens privés et familiaux (discrétionnaire)	VPF (plein droit)
	Art. 15 - II	
	1°	L. 313-11-5°
	2°	L. 313-11-6°
	3°	L. 313-11-10°
	4°	L. 313-11-11°
	Vie privée et familiale de plein droit	L. 313-11-7°
	Art. 16	
	1°	L. 313-11-1°
	1° bis	L. 313-11-2°bis
	2°	L. 313-11-4°
	3°	L. 313-11-8°
	Fin	L. 313-12
	Art. 16-1	L. 316-1 et L. 316-2
	Art. 17	L. 313-13
Admission exceptionnelle		L. 313-14
Compétences et talents		
	Art. 18	L. 315-1 à L. 315-9
	Art. 18 - VII	L. 313-11-3°
CARTE DE RESIDENT		
Conditionnée par la durée du séjour régulier	Art. 19	L. 314-8 L. 314-9
Intégration républicaine	Art. 6	L. 314-2
Plein droit	Art. 20	L. 314-11

		L. 314-12
Généralités		
	Art. 21	L. 314-5
	Art. 21-1	L. 314-5-1
	Art. 22	L. 314-6
	Art. 22-1	L. 314-6-1
	Art. 23	L. 314-1
	Art. 24	L. 314-4
	Art. 25	L. 314-7
PENALITES		
	Art. 26	L. 621-1
	Art. 27	L. 625-1 à L. 625-5
	Art. 28	L. 622-1 à L. 622-4
	Art. 28-1	L. 622-5 à L. 622-7
	Art. 29	L. 622-8 et L. 622-9
	Art. 29-1	L. 623-1 à L. 623-3
	Art. 29-2	L. 626-1
	Art. 29-3	L. 622-10-II validité restreinte à la Guyane et à la Guadeloupe
ELOIGNEMENT		
Obligation à quitter Mayotte et Reconduite à la frontière		OQTF et APRF
	Art. 30	L. 511-1 et L. 512-1
Expulsion		
	Art. 31	L. 521-1 L. 524-1 à L. 524-2
	Art. 32	L. 522-2
Protections contre reconduite ou expulsion		
	Art. 33	L. 511-4 L. 521-2
	Art. 34	L. 511-4, L. 521-3, L. 521-4, L. 522-1
Dispositions communes		
	Art. 35	L. 514-1 et 2, validité restreinte à la Guyane et à la Guadeloupe L. 523-1 pour l'expulsion
	Art. 36	L. 624-1 et L. 624-2
	Art. 37	L. 513-1 et L. 523-2
	Art. 38	L. 513-3
	Art. 39	L. 513-4, L. 523-3, L. 624-4
	Art. 39-1	L. 523-4
	Art. 39-2	L. 523-5
	Art. 40	L. 524-5 et L. 541-2
Validité des mesures d'ITF, d'expulsion et de reconduite prises sur tout le territoire national		
	Art. 41 Art. 56	L. 561-2

REGROUPEMENT FAMILIAL	<i>Art. 59 : En vigueur au 1^{er} janvier 2010</i>	
	Art. 42-I	L. 411-1 à L. 411-6
	Art. 42-II	L. 421-1 à L. 421-4
	Art. 42-III	L. 431-1 al. 1
	Art. 42-IV	L. 431-2
		L. 431-3
	Art. 42-V	L. 441-1.
	Art. 43	L. 411-7
	Art. 44	L. 431-1 al. 2
ASILE		
	Art. 45	L. 741-1 à L. 741-4
	Art. 46	L. 742-7
DISPOSITIONS DIVERSES		
	Art. 47	<i>Art. 47 du Code Civil</i>
Rétention <i>Délais variables d'un texte à l'autre</i>		
	Art. 48-I	L. 551-1 à L. 551-3, L. 552-1 à L. 552-6
	Art. 48-II	L. 552-7 et L. 552-8
	Art. 48-III	L. 552-9 et L. 552-10
	Art. 48-IV	L. 552-11 L. 553-1 à L. 553-6
	Art. 48-V	L. 554-1 à L. 554-3
	Art. 48-VI	L. 555-1 à L. 555-3
Refus d'entrée et transporteur		
	Art. 49	L. 213-4 à L. 213-6
Zone d'attente <i>Délais variables d'un texte à l'autre</i>		
	Art. 50-I et VII, 51	L. 221-1 et L. 221-2 L. 221-4 et L. 221-5
	Art.50-II	L. 221-3
	Art. 50-III et IV	L. 222-1 à L. 222-6
	Art.50-V	L. 223-1
	Art. 50-VI et VIII	L. 224-1 à L. 224-4
Interprète (non admission, zone d'attente et rétention)		
	Art. 50-X	L. 222-7
	Art. 51-1	L. 111-7 à L. 111-9 L. 221-4 L. 551-2
Missions confiées par l'Etat		
	Art. 51-2	
	Art. 51-3	L. 821-1 et L. 821-2

Décret n°2001-635 du 17 juillet 2001 (d'application de l'ordonnance)

pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte

NOR : INT/M/0100023/D - JORF du 19 juillet 2001

Version consolidée au 5 mai 2002

TITRE Ier : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ADMISSION DES ÉTRANGERS

Article 1

Tout étranger qui déclare vouloir séjourner à Mayotte pour une durée n'excédant pas trois mois est tenu de présenter, pour y être admis, outre les documents et visas mentionnés au 1° de l'article 4 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, les documents mentionnés au 2° du même article et définis aux articles 2 à 8 du présent décret.

Article 2

En fonction de ses déclarations sur les motifs de son voyage, l'étranger doit présenter selon les cas :

1° Pour un séjour touristique, tout document de nature à établir l'objet et les conditions de ce séjour, et notamment sa durée ;

2° Pour un voyage professionnel, tout document apportant des précisions sur la profession ou sur la qualité du voyageur ainsi que sur les établissements ou organismes situés à Mayotte par lesquels il est attendu ;

3° Pour une visite privée, une attestation d'accueil signée par la personne qui se propose d'assurer le logement de l'étranger. Cette attestation d'accueil constitue le document prévu par les accords internationaux auxquels la France est partie pour justifier des conditions de séjour dans le cas d'une visite familiale ou privée ;

4° Pour un séjour motivé par une hospitalisation, tout document justifiant de la prise en charge de ses frais de séjour dans un établissement sanitaire de Mayotte soit par un service d'aide sociale, soit par un organisme d'assurance maladie, soit par un organisme public ou, à défaut, son engagement d'acquitter ces frais, ou celui de sa famille ou d'un tiers responsable, et de verser dès son entrée dans l'établissement une provision renouvelable calculée sur la base de la durée estimée du séjour. En cas de sortie avant l'expiration du délai prévu, la fraction dépassant le nombre de jours de présence est restituée. Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas de malades ou blessés

graves venant recevoir des soins en urgence dans un établissement sanitaire.

Article 3

L'attestation d'accueil demandée pour les séjours à caractère privé est conforme à un modèle défini par arrêté du représentant du Gouvernement. Elle indique :

- l'identité du signataire et, s'il agit comme représentant d'une personne morale, sa qualité ;
- l'adresse personnelle du signataire et le lieu d'accueil de l'étranger ;
- l'identité et la nationalité de la personne accueillie ;
- les dates d'arrivée et de départ prévues.

L'identité et l'adresse personnelle du signataire ainsi que le lieu d'accueil prévu pour l'étranger, tels que figurant dans l'attestation d'accueil, sont certifiés soit par le maire de la commune de résidence du signataire, soit par les services de la gendarmerie.

Si l'attestation est souscrite par un ressortissant étranger, elle comporte l'indication du lieu, de la date de délivrance et de la durée de validité du titre de séjour du signataire. Celui-ci doit être obligatoirement titulaire d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de résident, d'une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un récépissé de demande de renouvellement d'un des titres de séjour précités, ou d'une carte diplomatique ou d'une carte spéciale délivrées par le ministre des affaires étrangères.

Si elle est souscrite par un Français, l'attestation d'accueil comporte l'indication du lieu et de la date de délivrance d'un document établissant l'identité et la nationalité de celui-ci.

Le signataire de l'attestation d'accueil doit se présenter personnellement devant les autorités précisées ci-dessus, muni d'un document d'identité ou de l'un des documents précités ainsi que d'un justificatif du lieu d'accueil et, le cas échéant, de la justification de sa qualité de représentant d'une personne morale.

La certification de l'attestation d'accueil ne peut être refusée qu'en l'absence de présentation par le signataire des pièces ci-dessus mentionnées.

Si l'autorité publique ayant certifié l'attestation d'accueil n'est pas le maire de la commune, elle adresse une copie de ce document à celui-ci pour son information.

Les autorités visées au sixième alinéa adressent au représentant du Gouvernement un compte rendu trimestriel non nominatif indiquant, par nationalité des étrangers accueillis, le nombre d'attestations d'accueil certifiées.

Article 4

Lorsque l'entrée à Mayotte est motivée par un transit, l'étranger doit justifier qu'il satisfait aux conditions d'entrée dans le pays de destination.

Article 5

L'étranger sollicitant son admission à Mayotte peut justifier qu'il possède les moyens d'existence lui permettant de faire face à ses frais de séjour,

notamment par la présentation d'espèces, de chèques de voyage, de chèques certifiés, de cartes de paiement à usage international, de lettres de crédit.

Les justifications énumérées au premier alinéa du présent article sont appréciées compte tenu des déclarations de l'intéressé relatives à la durée et à l'objet de son séjour ainsi que des pièces produites à l'appui de ces déclarations et, le cas échéant, de la durée de validité du visa.

Article 6

Les documents relatifs aux garanties de rapatriement doivent permettre à l'étranger qui pénètre à Mayotte d'assurer les frais afférents à son retour du lieu situé sur le territoire de Mayotte, où il a l'intention de se rendre, jusqu'au pays de sa résidence habituelle.

La validité des garanties de rapatriement est appréciée par rapport à la durée et au lieu de séjour principal choisi par l'étranger ; en cas de modification notable de ce lieu de séjour principal et lorsque, de ce fait, la garantie initialement constituée s'avère manifestement insuffisante pour couvrir les dépenses de rapatriement, l'intéressé doit se munir d'un nouveau document garantissant la prise en charge des frais de retour vers le pays de sa résidence habituelle.

L'étranger doit être en possession du document valant garantie de rapatriement pendant la durée de son séjour. Cette obligation est levée lorsque l'étranger obtient la délivrance d'un titre de séjour dont la durée de validité est au moins égale à un an. En outre, si l'intéressé justifie d'un motif légitime, le représentant du Gouvernement peut mettre fin à cette obligation.

Article 7

Le document relatif aux garanties de rapatriement peut être un titre de transport valable pour revenir dans le pays de résidence habituelle.

Le cas échéant, le porteur doit veiller à en maintenir la validité jusqu'à la date de son départ.

Article 8

Le document concernant les garanties de rapatriement peut être une attestation d'un établissement bancaire situé en France ou à l'étranger garantissant le rapatriement de l'intéressé au cas où celui-ci ne serait pas en mesure d'en assurer lui-même les frais.

Si l'attestation est établie dans une langue étrangère, elle doit être accompagnée d'une traduction en français.

Article 9

Le fait pour tout étranger soumis à l'obligation de garantir son rapatriement de ne plus pouvoir produire le titre de transport ou l'attestation bancaire mentionnés aux articles 7 et 8 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Article 10

Sont dispensés de présenter les documents prévus aux articles 2 à 8 du présent décret :

1° Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et les membres de leur famille bénéficiaires des dispositions du traité de Rome relatives à la libre circulation ;

2° L'étranger titulaire d'un visa portant la mention « famille de Français » délivré aux conjoints de ressortissants français et aux membres de leur famille définis au 2° [et au 3° abrogé] de l'article 20 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée ;

3° L'étranger titulaire d'un visa de circulation défini par la convention d'application de l'accord de Schengen, valable pour plusieurs entrées et d'une durée de validité au moins égale à un an et délivré par une autorité consulaire française ou par celle d'un Etat mettant en vigueur cette convention et agissant en représentation de la France sous réserve de la validité dudit visa de circulation à Mayotte ;

4° L'étranger titulaire d'un visa portant la mention : « carte de séjour à solliciter dès l'arrivée à Mayotte » ;

5° Les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires et les membres de leur famille à charge venant de l'étranger pour prendre leurs fonctions en France ;

6° Les personnes auxquelles une dispense a été accordée par la commission mentionnée à l'article 5 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée ;

7° Les personnes auxquelles une dispense a été accordée par les autorités consulaires françaises dans leur pays de résidence ;

8° Les membres des assemblées parlementaires des Etats étrangers ;

9° Les fonctionnaires, officiers et agents des services publics étrangers lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission de leur gouvernement ou fonctionnaires d'une organisation intergouvernementale dont la France est membre munis d'un ordre de mission délivré par cette organisation ;

10° Les membres des équipages des navires et aéronefs effectuant des déplacements de service sous le couvert des documents prévus par les conventions internationales.

Article 11

Lorsque le contrôle des personnes à la frontière est assuré par les fonctionnaires de la police nationale, la décision de refus d'entrée à Mayotte opposée à l'étranger est prise, sous réserve des dispositions de l'article 6 du décret du 23 juin 1998 susvisé, par le fonctionnaire investi des fonctions de chef de poste ou par le fonctionnaire désigné par lui titulaire du grade de lieutenant de police ou d'un grade supérieur.

Article 12

Lorsque le contrôle des personnes à la frontière est assuré par les fonctionnaires des douanes, la décision de refus d'entrée à Mayotte opposée à l'étranger est prise, sous réserve des dispositions de l'article 6 du décret du 23 juin 1998 susvisé, par le fonctionnaire investi des fonctions de chef de poste ou par le

fonctionnaire désigné par lui titulaire du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 13

Un arrêté pris conjointement par le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de l'outre-mer détermine la nature des documents prévus au 1° de l'article 4 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée sous le couvert desquels les étrangers sont admis à entrer à Mayotte.

Article 14

Lorsqu'un étranger est autorisé à séjourner à Mayotte sous couvert d'un titre de voyage revêtu d'un visa requis pour les séjours n'excédant pas trois mois, ce visa peut être abrogé si l'étranger titulaire de ce visa exerce à Mayotte une activité lucrative sans y avoir été régulièrement autorisé, s'il existe des indices concordants permettant de présumer que l'intéressé est venu à Mayotte pour s'y établir ou si son comportement trouble l'ordre public.

L'abrogation du visa est décidée par le représentant du Gouvernement. Ce dernier en informe sans délai le ministre des affaires étrangères.

Section 1 : De la demande de titre de séjour

Article 15

Tout étranger, âgé de plus de dix-huit ans, est tenu de se présenter dans les services du représentant du Gouvernement, pour y souscrire une demande de carte de séjour du type correspondant à la catégorie à laquelle il appartient. Toutefois, le représentant du Gouvernement peut prescrire que les demandes de carte de séjour soient déposées à la mairie de résidence du requérant.

La demande doit être présentée par l'intéressé dans les deux mois de son entrée à Mayotte. S'il y séjournait déjà, il doit présenter sa demande ;

1° Soit au plus tard avant l'expiration de l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, si l'étranger peut obtenir de plein droit un titre de séjour en application soit de l'article 16 soit des 2°, 4°, 10° ou 11°, ou de l'avant-dernier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée ;

2° Soit au plus tard deux mois après la date de son dix-huitième anniversaire, si le jeune étranger ne peut obtenir de plein droit un titre de séjour dans les conditions prévues au 1° ci-dessus ;

3° Soit au plus tard deux mois après la date à laquelle la perte de la nationalité française lui est devenue opposable ;

4° Soit dans le courant des deux derniers mois précédant l'expiration de la carte de séjour dont il est titulaire.

Sont dispensés de souscrire une demande de carte de séjour :

1° Les membres des missions diplomatiques et consulaires accrédités en France, leur épouse, leurs ascendants et leurs enfants mineurs ou non mariés vivant sous leur toit ;

2° Les étrangers séjournant à Mayotte pendant une durée maximale de trois mois sous le couvert de leur document de voyage revêtu, le cas échéant, d'un visa ;

3° Les étrangers séjournant à Mayotte sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six mois comportant la mention " dispense temporaire de carte de séjour ", pendant la durée de validité de ce visa.

Le mineur étranger mentionné au deuxième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée est tenu de présenter sa demande de titre de séjour dans les services du représentant du Gouvernement.

Article 16

Il est délivré à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de carte de séjour un récépissé valant autorisation de séjour, pour la durée qu'il précise, et revêtu de la signature de l'agent compétent, ainsi que du timbre du service administratif chargé, en vertu de l'article 15 du présent décret, de l'instruction de la demande. Le récépissé prévu au présent alinéa peut être délivré par apposition d'une mention sur le passeport de l'intéressé.

La durée de validité du récépissé ne peut être inférieure à un mois. Le récépissé peut être renouvelé.

Section 2 : De la délivrance et du retrait des titres de séjour

Article 17

Le titre de séjour est délivré par le représentant du Gouvernement. Il porte la photographie de son titulaire. Il peut prendre la forme d'une vignette apposée sur le passeport de l'intéressé.

La délivrance d'un titre de séjour est refusée à l'étranger qui ne remplit pas les conditions auxquelles les dispositions de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée subordonnent la délivrance des titres de séjour ou qui, sollicitant la délivrance d'une carte de séjour au titre de l'exercice d'une activité professionnelle, n'a pas obtenu l'autorisation pour exercer celle-ci.

Le titre de séjour doit être retiré :

1° Si son titulaire, qui réside à Mayotte avec un premier conjoint, a fait venir dans le cadre du regroupement familial un autre conjoint ou des enfants autres que ceux mentionnés au I de l'article 42 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée ;

2° Si l'étranger titulaire d'une carte de résident vit sur le territoire de la République en état de polygamie ; dans ce cas, la carte de résident est également retirée aux conjoints de cet étranger ;

3° Si l'étranger titulaire d'une carte de résident s'est absenté du territoire de la République pendant une période de plus de trois ans consécutifs sans que cette période ait été prolongée ;

4° Si son détenteur fait l'objet d'une mesure d'expulsion ;

5° Si son détenteur fait l'objet d'une décision judiciaire d'interdiction du territoire.

Lorsque son titulaire acquiert la nationalité française par décret de naturalisation ou de réintégration, le titre de séjour est restitué à l'autorité qui lui a notifié la décision. Dans les autres cas d'acquisition, il est restitué au représentant du Gouvernement.

Le titre de séjour peut être retiré :

1° Si son titulaire cesse de remplir les conditions prévues aux articles 20 à 29 ci-après ;

2° Si l'étranger titulaire d'une carte de résident en application du 4° de l'article 20 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée a cessé, dans l'année qui suit la délivrance de cette carte, de vivre en communauté avec le conjoint qu'il est venu rejoindre au titre du regroupement familial.

En cas de retrait ou de refus de délivrance de tout titre de séjour, l'étranger doit quitter Mayotte.

Article 17-1

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande de titre de séjour vaut décision de rejet.

Section 3 : De la fiche individuelle de police

Article 18

Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, les gestionnaires de droit ou de fait de terrains de camping aménagés ou de terrains aménagés destinés au stationnement des caravanes sont tenus de faire remplir et signer par l'étranger, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- le nom et les prénoms ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- le domicile habituel de l'étranger.

Les enfants âgés de moins de quinze ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des deux parents.

Les fiches ainsi établies doivent être remises chaque jour aux autorités de police.

Les personnes physiques ou morales louant des locaux nus ne sont pas astreintes aux obligations prévues aux alinéas ci-dessus.

Section 4 : De la déclaration de changement de résidence

Article 19

Tout étranger, séjournant à Mayotte et astreint à la possession d'une carte de séjour, est tenu, lorsqu'il transfère le lieu de sa résidence effective et permanente, même dans les limites d'une commune, d'en faire la déclaration, dans les trente jours de son arrivée, à la mairie en indiquant le lieu de son ancienne résidence ainsi que sa profession.

Chapitre II : Dispositions particulières aux différentes catégories de titres de séjour

Section 1 : Des cartes de séjour temporaire

Article 20

L'étranger qui, n'étant pas déjà admis à résider à Mayotte, sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire présente à l'appui de sa demande :

1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge ;

2° Les documents, mentionnés à l'article 13 du présent décret, justifiant qu'il est entré régulièrement à Mayotte ;

3° Sauf stipulation contraire d'une convention internationale applicable à Mayotte, un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois autre que celui mentionné au dixième alinéa de l'article 15 du présent décret ;

4° Un certificat médical délivré dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'outre-mer ;

5° Trois photographies de face, tête nue, de format 3,5 x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes.

Ne sont pas soumis aux dispositions du 2° du présent article les étrangers mentionnés au premier alinéa du II de l'article 15 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée.

Ne sont pas soumis aux dispositions du 3° du présent article :

- l'étranger qui présente un visa de séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois comportant la mention : " carte de séjour à solliciter dès l'arrivée à Mayotte " ;

- les étrangers mentionnés au 2° de l'article 16 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée.

Ne sont pas soumis aux dispositions du 4° du présent article les étrangers mentionnés au 4° du II de l'article 15 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée.

Sous-section 1 : De la carte de séjour temporaire mention « salarié » ou « travailleur temporaire »

Article 21

L'étranger qui vient à Mayotte pour y exercer une activité salariée et ne remplit pas les conditions prévues au III et au IV de l'article 15 ou à l'article 16 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée doit présenter les justificatifs prévus par la législation et la réglementation du travail applicables localement.

Lorsque l'étranger est autorisé, en application de la réglementation locale, à exercer à titre temporaire une activité salariée chez un employeur déterminé, il reçoit une carte de séjour temporaire portant la mention : « travailleur temporaire » faisant référence à l'autorisation provisoire de travail dont il bénéficie et de même durée de validité.

Sous-section 2 : De la carte de séjour temporaire mention « profession non salariée soumise à autorisation »

Article 22

L'étranger qui vient à Mayotte pour y exercer une activité professionnelle non salariée soumise à autorisation doit présenter la justification qu'il est titulaire de cette autorisation. La carte de séjour délivrée au titre du présent article porte la mention de la profession non salariée que le titulaire entend exercer.

Sous-section 3 : De la carte de séjour temporaire mention « visiteur »

Article 23

Pour l'application du I de l'article 15 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, l'étranger qui entend n'exercer à Mayotte aucune activité professionnelle soumise à autorisation doit présenter les pièces suivantes :

1° La justification de moyens suffisants d'existence ;
2° L'engagement de n'exercer à Mayotte aucune activité professionnelle soumise à autorisation, comportant, le cas échéant, l'indication de l'activité professionnelle non salariée et non soumise à autorisation qu'il entend exercer. Dans ce dernier cas, la carte qui lui est délivrée comporte, outre la mention : " visiteur ", celle de la profession que l'étranger entend exercer.

Sous-section 4 : De la carte de séjour temporaire mention « liens personnels et familiaux »

Article 24

Pour l'application du II de l'article 15 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, l'étranger présente à l'appui de sa demande de délivrance de la carte de séjour temporaire :

1° Les pièces justifiant qu'il entre dans l'un des cas prévus audit article 15 pour se voir délivrer une carte de séjour temporaire mention : « liens personnels et familiaux » ;
2° S'il est marié et ressortissant d'un Etat dont la loi autorise la polygamie, une déclaration sur l'honneur selon laquelle il ne vit pas sur le territoire de la République en état de polygamie.

Article 25

Pour l'application du premier alinéa du II de l'article 15 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, l'étranger qui invoque la protection due à son droit au respect de sa vie privée et familiale doit apporter toute justification permettant d'apprécier la réalité et la stabilité de ses liens personnels et familiaux effectifs à Mayotte au regard de ceux qu'il a conservés dans son pays d'origine.

Article 26

Pour l'application du 4° du II de l'article 15 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, le représentant du Gouvernement délivre la carte de séjour temporaire au vu de l'avis émis par le médecin inspecteur de santé publique de la direction des affaires sanitaires et sociales.

Cet avis est émis au vu du rapport transmis sous pli confidentiel par un praticien hospitalier et des informations disponibles sur les possibilités de traitement dans le pays d'origine de l'intéressé. Il précise la nécessité d'une prise en charge médicale, la durée prévisible du traitement et si l'intéressé peut bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire. Il indique également si l'état de santé de l'intéressé lui permet de voyager sans risque vers son pays de renvoi. L'avis est transmis au

représentant du Gouvernement par le directeur des affaires sanitaires et sociales.

L'étranger mentionné au 4° du II de l'article 15 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée qui ne remplit pas la condition de résidence habituelle peut recevoir une autorisation provisoire de séjour renouvelable pendant la durée du traitement.

L'état de santé défini au 8° de l'article 33 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée est constaté dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues aux deux premiers alinéas du présent article.

Sous-section 5 : De la carte de séjour temporaire mention « scientifique »

Article 27

Pour l'application du III de l'article 15 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, l'étranger venu à Mayotte pour mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement de niveau universitaire doit présenter un protocole d'accueil délivré par l'organisme scientifique ou universitaire d'accueil et agréé à cet effet, attestant de sa qualité de scientifique, ainsi que de l'objet et de la durée de son séjour à Mayotte.

Les règles relatives au protocole d'accueil et à l'agrément de l'organisme scientifique ou universitaire d'accueil ne dépendant pas d'un organisme national sont déterminées par arrêté du représentant du Gouvernement.

Sous-section 6 : De la carte de séjour temporaire mention « profession artistique et culturelle »

Article 28

Pour l'application du IV de l'article 15 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, l'étranger artiste-interprète ou auteur d'oeuvre littéraire ou artistique doit présenter à l'appui de sa demande un contrat d'une durée supérieure à trois mois conclu avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'oeuvres de l'esprit. Ce contrat est visé :

1° S'il s'agit d'un contrat de travail, par le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
2° Dans les autres cas, par le délégué aux affaires culturelles. L'appréciation préalable à la délivrance du visa porte, d'une part, sur l'objet et la réalité de l'activité de l'entreprise ou de l'établissement et, d'autre part, sur l'objet du contrat.

Sous-section 7 : De la carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale »

Article 29

Pour l'application de l'article 16 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, l'étranger présente à l'appui de sa demande de délivrance de la carte de séjour temporaire :

1° Les pièces justifiant qu'il entre dans l'un des cas prévus audit article 16 pour se voir délivrer de plein droit une carte de séjour temporaire ;
2° S'il est marié et ressortissant d'un Etat dont la loi autorise la polygamie et s'il relève du 2° de l'article 16, une déclaration sur l'honneur selon laquelle il ne vit

pas sur le territoire de la République en état de polygamie ;

3° S'il se prévaut du 1° de l'article 16 et désire séjourner à Mayotte au titre du regroupement familial, la justification qu'il remplit les conditions définies en application du V de l'article 42 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée.

Sous-section 8 : Du renouvellement de la carte de séjour temporaire

Article 30

L'étranger déjà admis à résider à Mayotte qui sollicite le renouvellement d'une carte de séjour temporaire présente à l'appui de sa demande :

1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge ;

2° Trois photographies de face, tête nue, de format 3,5 x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes ;

Il présente en outre les documents ci-après :

1° S'il désire exercer une activité salariée, les justificatifs prévus par la législation et la réglementation en vigueur localement ;

2° S'il désire exercer une activité professionnelle non salariée soumise à autorisation, les pièces justifiant qu'il est titulaire de cette autorisation ;

3° S'il entend n'exercer aucune activité professionnelle, la justification de moyens suffisants d'existence et l'engagement de n'exercer à Mayotte aucune activité professionnelle ;

4° S'il entend demeurer à Mayotte pour poursuivre des travaux de recherche ou dispenser un enseignement de niveau universitaire, un protocole d'accueil délivré par l'organisme scientifique ou universitaire d'accueil agréé à cet effet conformément à l'article 27 du présent décret ;

5° S'il entend demeurer à Mayotte en qualité d'artiste-interprète ou d'auteur d'oeuvre littéraire ou artistique, les pièces exigées à l'article 28 du présent décret ;

6° S'il relève des dispositions du II de l'article 15 ou de l'article 16 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, les pièces justifiant que ces dispositions lui sont toujours applicables.

Sous-section 9 : De la durée de validité de la carte de séjour temporaire

Article 31

La durée de validité de la carte de séjour temporaire délivrée aux étrangers exerçant une activité professionnelle soumise à autorisation ne peut excéder la durée de cette autorisation.

La durée de validité de la carte de séjour temporaire ne peut dépasser un an. Elle ne peut non plus excéder la durée de validité du document de voyage présenté par l'intéressé.

Section 2 : Des cartes de résident

Sous-section 1 : De la carte de résident délivrée au titre de l'article 19 de l'ordonnance du 26 avril 2000

Article 32

Pour l'application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, l'étranger présente à l'appui de sa demande de carte de résident :

1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge ;

2° S'il est marié et ressortissant d'un Etat dont la loi autorise la polygamie, une déclaration sur l'honneur selon laquelle il ne vit pas sur le territoire de la République en état de polygamie ;

3° Trois photographies de face, tête nue, de format 3,5 x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes ;

4° Les éléments attestant du caractère suffisant et de la stabilité de ses moyens d'existence et, le cas échéant, les indications relatives aux conditions d'exercice de son activité professionnelle et aux raisons pour lesquelles il entend s'établir durablement à Mayotte.

La demande de carte de résident au titre de l'article 19 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, lorsqu'elle est présentée après trois années de résidence régulière ininterrompue, vaut demande de renouvellement du titre de séjour temporaire précédemment détenu.

Sous-section 2 : De la carte de résident délivrée au titre de l'article 20 de l'ordonnance du 26 avril 2000

Article 33

Pour l'application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, l'étranger présente à l'appui de sa demande :

1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge ;

2° S'il relève des 1° à 4° de l'article 20 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, les documents mentionnés dans l'arrêté prévu par l'article 13 du présent décret justifiant qu'il est entré régulièrement à Mayotte ;

3° Les documents et visas en cours de validité mentionnés dans l'arrêté prévu par l'article 13 du présent décret ou, le cas échéant, le titre de séjour arrivant à expiration délivré en application de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, justifiant qu'il séjourne régulièrement à Mayotte ;

4° S'il est marié et ressortissant d'un Etat dont la loi autorise la polygamie, une déclaration sur l'honneur selon laquelle il ne vit pas sur le territoire de la République en état de polygamie ;

5° Un certificat médical délivré dans les conditions prévues au 4° de l'article 20 du présent décret ;

6° Les pièces justifiant qu'il entre dans l'un des cas prévus à l'article 20 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée pour se voir délivrer de plein droit la carte de résident ;

7° Trois photographies de face, tête nue, de format 3,5 x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes.

Les documents et visas prévus au 3° du présent article ne sont pas exigés de l'étranger mentionné aux 1° à 5° de l'article 20 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, lorsqu'il est ressortissant d'un Etat dont les nationaux sont dispensés de visa de court séjour en

vertu des stipulations d'une convention internationale applicable à Mayotte.

Les justificatifs prévus aux 3° et 4° du présent article ne sont pas exigés de l'étranger qui remplit les conditions mentionnées à l'avant-dernier alinéa du même article 20.

Le certificat médical prévu au 5° du présent article n'est pas exigé de l'étranger mentionné aux 6°, 7°, 8°, 9°, 12° et 13° dudit article 20.

Sous-section 3 : Du renouvellement de la carte de résident

Article 34

Pour l'application des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, l'étranger présente à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de résident :

1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge ;

2° S'il est marié et ressortissant d'un Etat dont la loi autorise la polygamie, une déclaration sur l'honneur selon laquelle il ne vit pas sur le territoire de la République en état de polygamie ;

3° La carte de résident dont il est titulaire et qui vient à expiration ;

4° Trois photographies de face, tête nue, de format 3,5 cm x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes ;

5° Une attestation sur l'honneur selon laquelle il n'a pas, sauf le cas où une prolongation lui a été accordée en application du deuxième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, séjourné plus de trois années consécutives hors du territoire de la République au cours des dix dernières années.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES DE TRANSPORT

Article 35

Le procès-verbal mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 27 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée est signé :

1° Par le fonctionnaire investi des fonctions de chef de poste ou par le fonctionnaire désigné par lui, titulaire du grade de lieutenant ou d'un grade supérieur, si le contrôle est assuré par les fonctionnaires de la police nationale ;

2° Par le fonctionnaire investi des fonctions de chef de poste ou par le fonctionnaire désigné par lui, titulaire du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur, si le contrôle est assuré par les fonctionnaires des douanes ;

3° Ou par le militaire de la gendarmerie investi des fonctions de commandant de brigade ou son adjoint, si le contrôle est assuré par les militaires de la gendarmerie nationale.

Ce procès-verbal est transmis au ministre de l'intérieur. Il comporte le nom de l'entreprise de transport, les références du vol ou du voyage concerné et l'identité des passagers au titre desquels la

responsabilité de l'entreprise de transport est susceptible d'être engagée, en précisant, pour chacun d'eux, le motif du refus d'admission. Il comporte également, le cas échéant, les observations de l'entreprise de transport. Copie du procès-verbal est remise à son représentant, qui en accuse réception.

Article 36

Le ministre de l'intérieur notifie à l'entreprise de transport, par lettre recommandée avec accusé de réception, le projet de sanction prévu au troisième alinéa du I de l'article 27 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée. L'entreprise de transport est invitée à faire valoir ses observations éventuelles dans le délai d'un mois à compter de cette notification.

Le dossier est mis à sa disposition pendant ce délai. L'entreprise peut se faire délivrer copie à ses frais de tout ou partie de la procédure.

Le ministre de l'intérieur arrête sa décision après l'expiration du délai d'un mois, au vu des observations qui ont pu être produites. La décision écrite et motivée est notifiée à l'entreprise de transport par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'amende est recouvrée dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE

Chapitre Ier : De la procédure

Article 37

Le président du tribunal de première instance ou le magistrat délégué par lui, compétent pour ordonner la prolongation du maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, est saisi par une simple requête émanant du représentant du Gouvernement.

Cette requête est motivée, datée, signée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles. De plus, lorsqu'elle tend à la prorogation du délai de sept jours mentionné au douzième alinéa de l'article 48 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, elle contient à peine d'irrecevabilité l'exposé des éléments de fait qui, ou bien caractérisent l'urgence absolue et la menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou bien font apparaître que, à la date à laquelle elle est déposée, il est impossible de mettre à exécution la mesure d'éloignement, en raison de l'absence de moyens de transports, de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité, ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement.

La requête est transmise par tous moyens au greffe du tribunal avant l'expiration du délai de cinq jours mentionné au septième alinéa de l'article 48 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, ou dans les vingt-quatre heures précédant l'expiration du délai de sept jours mentionné au douzième alinéa du même article, selon le cas.

Le greffier l'enregistre et y appose, ainsi que sur les pièces jointes, un timbre indiquant la date et l'heure de la réception.

Article 38

Dès réception de la requête, le président du tribunal de grande instance ou son délégué fixe l'heure de l'audience. Avis en est donné par le greffier, aussitôt et par tout moyen, au représentant du Gouvernement, au procureur de la République, à l'étranger et à son avocat s'il en a un.

Article 39

Le président ou son délégué avise l'étranger de son droit de choisir un avocat. Il lui en fait désigner un d'office si l'étranger le demande.

Article 40

La requête du représentant du Gouvernement et les pièces qui y sont jointes peuvent, dès leur arrivée au greffe, être consultées par l'avocat de l'étranger. Elles peuvent être également consultées, avant l'ouverture des débats, par l'étranger lui-même, éventuellement assisté par un interprète s'il ne connaît pas suffisamment la langue française.

Article 41

A l'audience, le représentant du Gouvernement, sur sa demande ou sur celle du juge, est entendu en ses observations.

L'étranger, sauf s'il ne se présente pas bien que dûment convoqué, et, s'il y a lieu, son avocat sont entendus. Le président nomme un interprète si l'étranger qui ne parle pas suffisamment la langue française le demande.

Le ministère public peut faire connaître son avis.

Article 42

L'ordonnance du président du tribunal de première instance ou de son délégué est rendue sans délai. Elle est notifiée sur place aux parties présentes à l'audience, qui en accusent réception. Le magistrat fait connaître verbalement aux parties présentes le délai d'appel et les modalités selon lesquelles ce recours peut être exercé. Il les informe simultanément que l'appel n'est pas suspensif.

Les notifications prévues à l'alinéa premier sont faites par tout moyen à l'étranger qui ne s'est pas présenté, bien que dûment convoqué.

Article 43

L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président du tribunal supérieur d'appel, par l'étranger ou le représentant du Gouvernement, dans les vingt-quatre heures de son prononcé. Le ministère public peut également former appel de cette ordonnance selon les mêmes modalités.

Article 44

Le premier président est saisi par une déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe du tribunal de première instance ou tribunal supérieur

d'appel. La déclaration est enregistrée avec mentions de la date et de l'heure.

Quand la déclaration d'appel est reçue par le greffier du tribunal de première instance, celui-ci fait parvenir sans délai une copie de la déclaration d'appel et le dossier de l'affaire au greffe du tribunal supérieur d'appel.

Quand la déclaration d'appel est reçue par le greffier du tribunal supérieur d'appel, celui-ci avise sur-le-champ le greffier du tribunal de première instance, qui transmet sans délai le dossier au greffe du tribunal supérieur d'appel.

Article 45

La décision du premier président ou de son délégué sur le caractère suspensif de l'appel est portée à la connaissance des parties par le greffe du tribunal supérieur d'appel et communiquée au procureur de la République, qui veille à son exécution.

Le procureur de la République s'assure que l'étranger reste à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette décision soit portée à sa connaissance ou, lorsque l'appel a été déclaré suspensif, jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Article 46

Le greffier du tribunal supérieur d'appel fait connaître aux parties et au ministère public la date de l'audience au fond.

Le représentant du Gouvernement, l'avocat de l'étranger et l'étranger lui-même peuvent demander à être entendus à l'audience.

Le ministre public peut faire connaître son avis.

Le premier président ou le magistrat par lui délégué statue au fond dans les quarante-huit heures de sa saisine.

L'ordonnance est notifiée dans les trois jours par le greffier à l'étranger et à son conseil, s'il en a un, ainsi qu'au représentant du Gouvernement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est communiquée dans le même délai au ministère public.

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Article 47

Le pourvoi en cassation est formé dans les dix jours suivant la notification de l'ordonnance du premier président. Il est ouvert à l'étranger, au représentant du Gouvernement et au ministère public.

Article 48

Le pourvoi est formé par une déclaration orale ou écrite que la partie ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial fait, remet ou adresse par pli recommandé soit au greffe du tribunal supérieur d'appel qui a rendu la décision attaquée, soit au greffe de la Cour de cassation. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du demandeur au pourvoi ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du ou des défendeurs au pourvoi.

A peine d'irrecevabilité du pourvoi, prononcée d'office, la déclaration doit contenir un énoncé des

moyens de cassation invoqués et être accompagnée d'une copie de la décision attaquée.

Article 49

Le greffier qui reçoit le pourvoi procède à son enregistrement. Il mentionne la date à laquelle le pourvoi est formé et délivre ou adresse, par lettre simple, récépissé de la déclaration.

Il adresse aussitôt copie de la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres personnes qui auraient eu qualité pour se pourvoir. Cette notification reproduit la teneur de l'article 51.

Article 50

Lorsque le pourvoi a été formé au tribunal supérieur d'appel, le greffier de cette juridiction transmet immédiatement au greffier de la Cour de cassation le dossier de l'affaire avec la déclaration ou sa copie, la copie de la décision attaquée ainsi que les documents relatifs à la notification de celle-ci. Il transmet au greffier de la Cour de cassation toute pièce qui lui parviendrait ultérieurement.

Lorsque le pourvoi a été formé à la Cour de cassation, le greffier de la Cour de cassation demande immédiatement le dossier de l'affaire ainsi que les documents relatifs à la notification de la décision attaquée au greffier de la cour qui a rendu la décision.

Article 51

Le défendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification prévue à l'article 49 pour remettre contre récépissé ou adresser par lettre recommandée au greffier de la Cour de cassation ses observations en réponse. Le greffier de la Cour de cassation notifie sans délai une copie de ces observations au demandeur par lettre simple.

Article 52

Les parties sont dispensées du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Lorsqu'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation a déclaré au greffier de la Cour de cassation qu'il représentait une partie, la notification de la copie du mémoire peut être faite à cet avocat, le cas échéant, par voie de notification entre avocats. La remise à l'avocat, contre récépissé, d'une copie du mémoire, portant cachet à la date du greffe, vaut notification.

Article 53

Les délais prévus aux articles 46, 47 et 51 sont calculés et prorogés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du nouveau code de procédure civile.

Chapitre II : Des centres et locaux de rétention administrative

Article 54

Les étrangers qui font l'objet des mesures définies à l'article 48 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée sont maintenus à Mayotte dans des centres et locaux

de rétention administrative conformément aux conditions prévues au présent chapitre.

Section 1 : Les centres de rétention administrative

Article 55

Sous réserve des dispositions de la section 2, les étrangers mentionnés à l'article 54 sont maintenus en rétention dans les établissements dénommés " centres de rétention administrative " et figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres de la justice, de l'intérieur et de la défense et du ministre chargé des affaires sociales ; ces établissements sont créés par le représentant du Gouvernement.

Article 56

Les centres de rétention administrative ont vocation à recevoir les étrangers mentionnés à l'article 54, sans considération du lieu de leur résidence.

Article 57

Les centres de rétention administrative doivent disposer de locaux et d'espaces aménagés ainsi que d'équipements adaptés de façon à assurer l'hébergement, la restauration et la détente des étrangers, à leur permettre de bénéficier des soins qui leur sont nécessaires et à exercer effectivement leurs droits.

Un local du centre est mis de façon permanente à la disposition des personnes qui ont reçu du représentant du Gouvernement l'habilitation mentionnée à l'article 65.

Article 58

Les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et, le cas échéant, d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ.

L'association à caractère national, avec laquelle une convention a été passée en application du deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 19 mars 2001 susvisé, peut concourir aux actions et à l'aide définies à l'alinéa précédent.

En outre, le représentant du Gouvernement peut passer une même convention avec une association locale ayant pour objet la défense des droits des étrangers.

Article 59

Les conditions de vie des étrangers maintenus dans les centres de rétention administrative ainsi que les modalités de l'exercice de leurs droits font l'objet d'un règlement intérieur propre à chaque centre et approuvé par le représentant du Gouvernement ; ce règlement doit être conforme à un modèle fixé par arrêté conjoint des ministres mentionnés à l'article 55.

Article 60

Le chef de centre est nommé par le représentant du Gouvernement.

Article 61

Le chef du centre de rétention administrative a autorité sur l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement de celui-ci ; il est notamment chargé :

1° Du respect des conditions nécessaires à l'exercice de leurs droits par les étrangers maintenus en rétention ;

2° Des actions sociales dont bénéficient les étrangers maintenus en rétention dans les conditions prévues à l'article 58 ;

3° De la mise en oeuvre des conventions passées avec des organismes extérieurs, publics ou privés ;

4° De la tenue du registre de rétention, dont un modèle est fixé par arrêté des ministres mentionnés à l'article 55, et de sa communication au procureur de la République ;

5° Des mouvements des étrangers maintenus ;

6° De la sécurité à l'intérieur de l'établissement, en faisant appel, le cas échéant, à l'unité ou au service mentionné à l'article 68.

Section 2 : Les locaux de rétention administrative

Article 62

Lorsque les circonstances de temps ou de lieu font obstacle au placement immédiat d'un étranger qui est l'objet d'une mesure prévue à l'article 48 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée dans l'un des centres mentionnés à l'article 55, l'intéressé peut être placé en rétention dans d'autres locaux adaptés à cette fin désignés par arrêté du représentant du Gouvernement ; ces locaux peuvent être ouverts de manière temporaire lorsque les besoins n'exigent pas leur ouverture permanente.

L'arrêté mentionné à l'alinéa précédent est notifié immédiatement au procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'aux associations mentionnées à l'article 58.

Article 63

Le placement dans les locaux prévus à l'article 62 présente un caractère provisoire. L'étranger peut être maintenu dans ces locaux de rétention jusqu'à la date à laquelle le président du tribunal de première instance ou, s'il y a appel, le premier président du tribunal supérieur d'appel a statué sur la demande de prolongation de la rétention.

Article 64

Les étrangers maintenus dans les locaux de rétention peuvent bénéficier du concours des associations mentionnées à l'article 58, à leur demande ou à l'initiative de celles-ci, dans les conditions définies par les conventions prévues au même article.

Section 3 : Dispositions communes

Article 65

Les membres désignés par les associations mentionnées à l'article 58 et agréés par le représentant

du Gouvernement pour le centre ou le local dans lequel leur intervention est envisagée reçoivent une habilitation du représentant du Gouvernement donnant accès au lieu de rétention.

Article 66

Pendant la durée de leur rétention, les étrangers sont logés, nourris et soignés à titre gratuit.

Les soins qui leur sont assurés font l'objet d'une convention passée, pour chaque centre ou local, entre le représentant du Gouvernement et un établissement hospitalier, selon les modalités définies par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales, de l'intérieur et de la défense.

Article 67

Lorsqu'un étranger maintenu dans un centre ou dans un local de rétention demande à bénéficier de l'asile territorial, l'audition prévue à l'article 2 du décret du 23 juin 1998 susvisé est assurée par un agent des services du représentant du Gouvernement.

Article 68

Le représentant du Gouvernement désigne par arrêté l'unité de gendarmerie ou le service de police compétent pour assurer la garde du centre ou du local de rétention administrative.

Article 69

Un arrêté conjoint des ministres mentionnés à l'article 66 fixe, respectivement pour les centres et pour les locaux de rétention administrative, la liste des équipements nécessaires à l'hébergement dans des conditions satisfaisantes des étrangers qui y sont maintenus.

Article 70

Les centres et les locaux de rétention administrative seront mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté mentionné à l'article 69 dans un délai de trois ans suivant la publication du présent décret.

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'ATTENTE

Chapitre Ier : De la procédure

Article 71

Le président du tribunal de première instance ou le magistrat du siège délégué par lui, compétent pour autoriser le maintien d'un étranger dans la zone d'attente d'un port ou d'un aéroport au-delà des délais mentionnés aux III et IV de l'article 50 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, est saisi par une simple requête émanant du chef du service de contrôle aux frontières ou d'un fonctionnaire désigné par lui titulaire au moins du grade de lieutenant.

Cette requête est motivée, datée, signée et accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles. Elle doit être déposée au greffe du tribunal avant l'expiration desdits délais. Elle y est enregistrée et un

timbre indiquant la date et l'heure d'arrivée y est apposé ainsi que sur les pièces jointes.

Article 72

Dès réception de la requête, le président du tribunal de première instance compétent ou son délégué fixe le jour et l'heure de l'audience.

Avis en est donné par le greffier, aussitôt et par tout moyen, au chef du service de contrôle aux frontières ou au fonctionnaire désigné par lui, au procureur de la République, à l'étranger et à son avocat, s'il en a un.

Article 73

Le président ou son délégué avise l'étranger de son droit de choisir un avocat. Il lui en fait désigner un d'office si l'étranger le demande.

Article 74

La requête du chef de service de contrôle aux frontières ou du fonctionnaire désigné par lui et les pièces qui y sont jointes peuvent, dès leur arrivée au greffe, être consultées par l'avocat de l'étranger. Elles peuvent être également consultées, avant l'ouverture des débats, par l'étranger lui-même, éventuellement assisté par un interprète, s'il ne connaît pas suffisamment la langue française.

Article 75

A l'audience, le chef du service de contrôle aux frontières ou le fonctionnaire désigné par lui, sur sa demande ou sur celle du juge, est entendu en ses observations. Un représentant du représentant du Gouvernement peut demander à être entendu.

L'étranger, sauf s'il ne se présente pas bien que dûment convoqué, et, s'il y a lieu, son avocat sont entendus. Le président nomme un interprète si l'étranger, qui ne parle pas suffisamment la langue française, le demande.

Le ministère public peut faire connaître son avis.

Article 76

L'ordonnance du président du tribunal de première instance ou de son délégué est rendue sans délai. Elle est notifiée sur place aux parties présentes à l'audience, qui en accusent réception. Le magistrat fait connaître verbalement aux parties présentes le délai d'appel et les modalités selon lesquelles ce recours peut être exercé. Il les informe également que l'appel n'est pas suspensif.

Les mêmes notifications sont faites par tout moyen à l'étranger qui ne s'est pas présenté, bien que dûment convoqué.

Article 77

L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président du tribunal supérieur d'appel, par l'étranger, le ministère public ou le représentant du Gouvernement, dans les quatre jours de son prononcé.

Article 78

Le premier président est saisi par une déclaration faite ou remise par tous moyens au greffe du tribunal de première instance ou du tribunal supérieur d'appel. La déclaration est enregistrée avec mentions de la date et de l'heure.

Article 79

Quand la déclaration d'appel est reçue par le greffier du tribunal de première instance, celui-ci fait parvenir sans délai une copie de la déclaration d'appel et le dossier de l'affaire au greffe du tribunal supérieur d'appel.

Quand la déclaration d'appel est reçue par le greffier du tribunal supérieur d'appel, celui-ci avise sur-le-champ le greffier du tribunal de première instance qui transmet sans délai le dossier au greffe du tribunal supérieur d'appel.

Le greffier de la cour d'appel informe par tous moyens les autres personnes qui auraient eu qualité pour faire appel et leur fait connaître la date de l'audience.

Le chef du service de contrôle aux frontières ou le fonctionnaire désigné par lui, un représentant du représentant du Gouvernement, l'avocat de l'étranger et l'étranger lui-même peuvent demander à être entendus à l'audience.

Le ministère public peut faire connaître son avis.

Article 80

Le premier président ou le magistrat délégué par lui statue dans les quarante-huit heures de sa saisine.

L'ordonnance est notifiée dans les trois jours par le greffier à l'étranger et à son conseil s'il en a un, ainsi qu'au représentant du Gouvernement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est communiquée dans le même délai au ministère public. L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Article 81

Le pourvoi en cassation est formé dans les conditions définies aux articles 47 à 53 du présent décret.

Chapitre II : De l'accès à la zone d'attente du délégué du haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou de ses représentants ainsi que des associations humanitaires

Article 82

Le délégué du haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou ses représentants et les associations humanitaires ont accès, dans les conditions fixées par le présent décret, à la zone d'attente d'un port ou d'un aéroport définie par l'article 50 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée.

Cet accès ne doit pas entraver le fonctionnement de la zone d'attente et les activités qu'y exercent les services de l'Etat, les entreprises de transport et les exploitants d'infrastructures.

Section 1 : De l'accès à la zone d'attente du délégué du haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou de ses représentants

Article 83

Le délégué du haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou ses représentants ont accès à la zone d'attente dans des conditions permettant de garantir leur accès effectif aux demandeurs d'asile.

Article 84

L'accès des représentants du haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés à la zone d'attente est subordonné à un agrément individuel.

Cet agrément est délivré pour une durée de trois ans par le ministre de l'intérieur après avis du ministre des affaires étrangères.

Il est renouvelable pour la même durée.

Il est matérialisé par la remise d'une carte nominative permettant d'obtenir lors de chaque visite une autorisation d'accès à la zone d'attente.

Le ministre de l'intérieur peut, après avis du ministre des affaires étrangères et consultation du délégué du haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés, retirer son agrément à un représentant agréé de ce délégué. Ce retrait est motivé.

L'agrément est également retiré sur demande du délégué du haut-commissariat.

Article 85

Le délégué du haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou ses représentants agréés ont accès à chaque zone d'attente sur présentation de leur carte nominative et sous réserve des nécessités de l'ordre public et de la sécurité des transports.

Les modalités pratiques de cet accès, et notamment la périodicité des visites, sont arrêtées d'un commun accord entre le délégué du haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le représentant du Gouvernement de manière à permettre l'exercice effectif de sa mission par le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

Article 86

Le délégué du haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou ses représentants agréés peuvent s'entretenir avec le chef du service de contrôle aux frontières et, lorsqu'ils sont présents, avec les représentants du ministre des affaires étrangères.

Ils peuvent également s'entretenir confidentiellement avec les personnes maintenues en zone d'attente qui ont demandé leur admission au titre de l'asile.

Section 2 : De l'accès à la zone d'attente des associations humanitaires

Article 87

Les représentants des associations habilitées en application des dispositions de l'article 7 du décret du 2 mai 1995 susvisé peuvent, s'ils ont été agréés en application de l'article 8 du même décret, accéder à la zone d'attente définie par l'article 50 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée.

Article 88

En outre, les associations se proposant par leurs statuts l'aide et l'assistance aux étrangers, la défense des droits de l'homme ou l'assistance médicale ou sociale et ayant leur siège à Mayotte peuvent solliciter une même habilitation dès lors qu'elles sont régulièrement déclarées depuis au moins un an.

Tout refus d'habilitation doit être motivé.

L'habilitation est accordée par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre des affaires étrangères, pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable pour la même durée.

L'accès des représentants des associations habilitées à la zone d'attente est subordonné à un agrément individuel accordé pour une durée de trois ans par le ministre de l'intérieur après avis du ministre des affaires étrangères.

Cet agrément, qui est renouvelable, peut être accordé à cinq personnes par association. Il entraîne la délivrance d'une carte nominative permettant d'obtenir lors de chaque visite une autorisation d'accès à la zone d'attente.

Une même personne ne peut recevoir qu'un agrément.

Le ministre de l'intérieur peut retirer, après avis du ministre des affaires étrangères, l'agrément délivré à un représentant d'une association.

Il peut également, dans les mêmes conditions, retirer l'habilitation d'une association humanitaire.

L'agrément d'un représentant d'une association est retiré sur demande de celle-ci ou lorsque l'habilitation de l'association est retirée ou a expiré.

Les décisions de retrait sont motivées.

Article 89

Sous réserve des nécessités de l'ordre public et de la sécurité des transports, une association habilitée peut accéder, par l'intermédiaire d'un ou de deux représentants agréés, à chaque zone d'attente huit fois par an, entre 8 heures et 20 heures.

Article 90

Le représentant du Gouvernement peut autoriser toute visite supplémentaire sur demande écrite et motivée du président d'une association agréée ou de tout membre mandaté de l'association.

Article 91

Les représentants agréés d'une association humanitaire peuvent s'entretenir avec le chef du service de contrôle aux frontières et, lorsqu'ils sont présents, avec les représentants du ministre des affaires étrangères.

Ils peuvent s'entretenir confidentiellement avec les personnes maintenues dans cette zone.

Pendant leur présence en zone d'attente, les représentants agréés d'une association habilitée sont accompagnés par un agent du service de contrôle aux frontières.

Les représentants de différentes associations humanitaires ne pourront accéder le même jour à la même zone d'attente.

Article 92

[Abrogation d'un texte antérieur].

TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Article 93

L'étranger à l'encontre duquel une procédure d'expulsion est engagée doit en être avisé au moyen d'un bulletin spécial.

La notification est effectuée à la diligence du représentant du Gouvernement.

Article 94

Le bulletin de notification doit :

- aviser l'étranger qu'une procédure d'expulsion est engagée à son encontre ;
- énoncer les faits motivant cette procédure ;
- indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion de la commission prévue à l'article 32 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée ;
- préciser que les débats de la commission sont publics ;
- porter à la connaissance de l'étranger les dispositions de l'article 96 du présent décret ;
- faire connaître à l'étranger qu'il peut se présenter seul ou assisté d'un conseil et demander à être entendu avec un interprète ;
- informer l'intéressé qu'il peut demander l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par l'ordonnance du 12 octobre 1992 susvisée et préciser que l'aide juridictionnelle provisoire peut lui être accordée par le président de la commission ;
- préciser que l'étranger ou son conseil peut demander communication du dossier au service dont la dénomination et l'adresse doivent être indiquées dans la convocation et présenter un mémoire en défense ;
- indiquer les voies de recours qui seraient ouvertes à l'étranger contre l'arrêté d'expulsion qui pourrait être pris.

Article 95

Le bulletin de notification est remis à l'étranger, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la commission soit par un fonctionnaire de police, soit par le greffier de l'établissement pénitentiaire si l'étranger est détenu. L'étranger donne décharge de cette remise.

Si la remise à l'étranger lui-même n'a pu être effectuée, la convocation est envoyée à sa résidence

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception confirmée le même jour, par lettre simple.

Si l'étranger a changé de résidence sans en informer l'administration comme lui en fait obligation l'article 19 du présent décret, la notification est faite à la dernière résidence connue par lettre recommandée dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 96

Si l'étranger convoqué dans les conditions indiquées ci-dessus ne se présente pas personnellement devant la commission à la date prévue, celle-ci émet son avis. Toutefois, elle renvoie l'affaire à une date ultérieure lorsque l'étranger lui a fourni, en temps utile ou au cours de la séance par l'intermédiaire de son conseil, une excuse reconnue valable.

Article 97

Dans tous les cas, la commission doit émettre son avis dans le délai d'un mois.

Article 98

L'autorité administrative compétente pour prononcer, en application de l'article 38 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, la décision fixant le pays de renvoi, pour un étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière, est le représentant du Gouvernement.

Article 98-1

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion vaut décision de rejet.

Article 99

L'autorité administrative compétente pour prononcer par arrêté, en application de l'article 39 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, la décision d'assignation à résidence est le représentant du Gouvernement.

Décret n°2002-822 du 3 mai 2002 (relatif aux communautaires)

pris pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 et fixant les conditions d'entrée à Mayotte des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des membres de leur famille ainsi que les conditions de séjour de ces ressortissants exerçant une activité économique

NOR : INT/M/0200024/D

Article 1

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ainsi que les membres de leur famille qui ont la nationalité de l'un de ces Etats entrent à Mayotte sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

Les membres de la famille des ressortissants mentionnés au premier alinéa qui n'ont pas la nationalité de l'un des Etats membres de la Communauté européenne entrent à Mayotte sur présentation d'un passeport revêtu, le cas échéant, d'un visa. Ce visa leur est délivré gratuitement par l'autorité consulaire sur justification de leur lien familial avec un ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté européenne, et sous réserve que leur présence à Mayotte ne constitue pas une menace pour l'ordre public.

Sont considérés comme membres de la famille, au sens du présent décret, le conjoint des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, leurs descendants âgés de moins de vingt et un ans ou à leur charge ainsi que leurs ascendants à charge.

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et les membres de leur famille séjournent régulièrement à Mayotte sous couvert du document avec lequel ils y sont entrés, pendant une durée de trois mois à compter de leur entrée. Ceux qui exercent une activité salariée durant cette période doivent, en outre, être en mesure de présenter l'autorisation prévue par la législation ou la réglementation en vigueur localement.

Article 2

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, âgés de plus de dix-huit ans, exerçant une activité économique indépendante ou titulaires d'une autorisation d'exercer une activité salariée à Mayotte, qui souhaitent y établir leur résidence habituelle, ainsi que les membres de leur famille, sont mis en possession d'une carte de séjour.

Article 3

La demande de carte de séjour doit être formulée dans un délai de deux mois à compter de l'entrée du demandeur à Mayotte.

Elle est déposée auprès du représentant de l'Etat. Toutefois, ce dernier peut prescrire que les demandes de carte de séjour soient déposées à la mairie du lieu de résidence du demandeur.

La demande de carte de séjour est accompagnée :

1° Des indications relatives à l'état civil de l'intéressé ainsi que, le cas échéant, de celui des membres de sa famille ;

2° Des documents, mentionnés à l'article 1er, justifiant que l'intéressé est entré régulièrement à Mayotte ;

3° D'un certificat médical établi dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'outre-mer ;

4° De trois photographies de face, tête nue, de format 3,5 x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes ;

5° Des documents attestant que le demandeur exerce régulièrement une activité salariée ou non salariée à Mayotte.

Article 4

La carte de séjour est délivrée par le représentant de l'Etat. Elle porte la photographie de son titulaire.

La carte de séjour délivrée à un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne exerçant une activité salariée ou non salariée porte la mention " Communauté européenne " ainsi que l'indication de l'activité exercée par l'intéressé. La carte de séjour délivrée à un membre de la famille d'un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne porte la mention " Communauté européenne - Membre de famille ".

La carte de séjour peut également prendre la forme d'une vignette apposée sur le passeport de l'intéressé.

Article 5

La durée de validité de la carte de séjour délivrée aux personnes mentionnées à l'article 2 est de un an. Elle est portée à dix ans lors du troisième renouvellement consécutif.

Toutefois, les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne mentionnés à l'article 2 reçoivent une carte de séjour d'une durée de validité de dix ans lorsqu'ils justifient être conjoints de Français depuis au moins un an.

Article 6

Les personnes mentionnées à l'article 2 doivent quitter Mayotte à l'expiration de la durée de validité de leur carte de séjour, à moins qu'elles n'en obtiennent le renouvellement.

La demande de renouvellement de la carte de séjour doit être présentée dans les deux mois précédant l'expiration de la durée de validité de celle-ci.

Le renouvellement de la carte de séjour délivrée pour une durée d'un an est subordonné à la présentation des pièces mentionnées aux 1°, 4° et 5° de l'article 3.

La carte de séjour d'une durée de dix ans délivrée en application de l'article 5 est renouvelée de plein droit.

Article 7

Les personnes mentionnées à l'article 2 qui ont souscrit une demande de carte de séjour ou de renouvellement de carte de séjour reçoivent un récépissé valant autorisation de séjour jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande. Le récépissé peut être délivré par apposition d'une mention sur le passeport de l'intéressé.

Article 8

La délivrance ou le renouvellement de la carte de séjour ne peut être refusé aux personnes mentionnées à l'article 2 que pour un motif d'ordre public.

Les motifs de la décision de refus sont portés à la connaissance de l'intéressé.

Article 9

La carte de séjour délivrée à une personne mentionnée à l'article 2 qui aura quitté Mayotte pour l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmée. Cette période peut être prolongée si l'intéressé en fait la demande avant son départ de Mayotte ou pendant son séjour à l'étranger.

La carte de séjour délivrée à une personne mentionnée à l'article 2 est retirée si son titulaire a fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'une décision judiciaire d'interdiction du territoire.

Article 10

La notification des décisions de refus de délivrance, de refus de renouvellement ou de retrait de la carte de séjour prévue pour les personnes mentionnées à l'article 2 ainsi que la notification d'une mesure d'expulsion comportent l'indication du délai imparti pour quitter Mayotte. Sauf urgence, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours lorsque l'intéressé n'a pas reçu de titre de séjour et à un mois dans les autres cas.

Article 11

Toute personne mentionnée à l'article 1er qui aura pénétré à Mayotte sans se conformer aux dispositions dudit article sera punie des peines d'amende de la contravention de 5e classe.

Article 12

Toute personne mentionnée à l'article 2 qui, sans excuse valable, se sera maintenue à Mayotte sans solliciter, dans les délais prévus par le présent décret, la délivrance ou le renouvellement de la carte de séjour prévue pour les personnes mentionnées audit article, sera punie des peines d'amende de la contravention de 5e classe.

Sera punie des mêmes peines toute personne à qui la carte de séjour susmentionnée aura été refusée ou retirée et qui se sera maintenue à Mayotte au-delà du délai fixé en application de l'article 10.

Article 13

La carte de séjour délivrée en application du présent décret pour une durée d'un an est regardée comme une carte de séjour temporaire pour l'application du II de l'article 12 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 susvisée, du II de l'article 13 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 susvisée ainsi que de l'article 30 et du dernier alinéa de l'article 32 du décret du 17 juillet 2001 susvisé.

La carte de séjour délivrée en application du présent décret pour une durée de dix ans est regardée comme une carte de résident pour l'application du I de l'article 12 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000, du I de l'article 13 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 ainsi que de l'article 34 du décret du 17 juillet 2001 susvisé.

Article 14

Les conditions de séjour à Mayotte des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que ceux mentionnés à l'article 2 et des membres de leur famille sont fixées par l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 et par le décret du 17 juillet 2001 susvisé.

Article 15

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre délégué à la santé et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Circulaire du 3 avril 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte

NOR: INT/D/02/00118

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer

A Monsieur le préfet, représentant de l'Etat à Mayotte
La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application des dispositions relatives au séjour des ressortissants étrangers sur le territoire de Mayotte telles qu'elles sont fixées par l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 et précisées par le décret n°2001-635 du 17 juillet 2001. La réforme initiée par ces textes tend à moderniser le régime jusqu'alors applicable à Mayotte en l'adaptant au contexte de l'immigration actuelle et en le rendant plus conforme aux engagements communautaires et internationaux de la France. Elle participe en outre, avec les ordonnances n°2000-371 et n°2000-372 du 26 avril 2000 relatives aux conditions d'entrée et de séjour respectivement dans les îles Wallis et Futuna et en Polynésie française, d'une volonté d'harmonisation du régime applicable aux ressortissants étrangers en métropole et dans les territoires et collectivités d'outre mer, aux fins de leur garantir un régime identique sur l'ensemble du territoire de la République.

Afin de satisfaire à ces objectifs, l'ordonnance du 26 avril 2000 abroge les dispositions issues des législations antérieures et transpose à Mayotte, avec les adaptations nécessaires, le régime fixé par l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Elle crée notamment un nouveau titre de séjour portant la mention « *liens personnels et familiaux* » faisant référence aux récents développements jurisprudentiels relatifs à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 2 novembre 1950, et prévoit en outre un régime spécifique pour l'entrée et le séjour des ressortissants communautaires ainsi que des membres de leur famille sur le territoire de Mayotte.

La présente circulaire comporte trois parties :

I- Principes généraux relatifs à l'admission au séjour à Mayotte

- A- Application immédiate de l'ordonnance
- B- Examen de l'admission au séjour
- C- Conditions relatives à l'entrée des ressortissants étrangers sur le territoire de Mayotte
- D- Distinction des admissions de plein droit des admissions laissées à l'appréciation du Préfet
- E- Admission au séjour des ressortissants communautaires et des membres de leur famille

II- La carte de séjour temporaire

A- Les conditions de délivrance et de renouvellement communes à l'ensemble des cartes de séjour temporaire

B- Les cartes de séjour temporaire laissées à l'appréciation du Préfet

C- Le cas particulier des cartes de séjour temporaire portant les mentions « liens personnels et familiaux » et « vie privée et familiale »

III- La carte de résident

A- Conditions de délivrance de la carte de résident

B- Les cas de délivrance de plein droit de la carte de résident

C- Conditions de renouvellement et de retrait de la carte de résident

I- PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A L'ADMISSION AU SEJOUR A MAYOTTE

A- Application immédiate de l'ordonnance

Conformément aux articles 58 et 59 de l'ordonnance du 26 avril 2000, la situation des étrangers qui entrent et séjournent sur le territoire de Mayotte est régie depuis le 1er mai 2001 par les dispositions de la nouvelle ordonnance, à l'exception toutefois :

- des dispositions du 2° de l'article 32 de l'ordonnance qui prévoient la mise en place d'une commission consultative en matière d'expulsion, entrées en vigueur le 1er janvier 2002 ;

- des dispositions prévues au titre VII de l'ordonnance relatives à la procédure du regroupement familial, et qui ne seront applicables qu'à compter du 1er janvier 2006 [*reporté au 1er janvier 2010*].

Les titres de séjour délivrés aux ressortissants étrangers sous l'empire de l'ancienne réglementation demeurent valables jusqu'à la date prévue de leur expiration. Cependant, le renouvellement de ces titres ne saurait être automatique et devra s'effectuer au regard des règles de première délivrance fixées par l'ordonnance. La justification de l'entrée régulière ne sera toutefois pas exigée pour cette catégorie d'étrangers.

B- Examen de l'admission au séjour

Les étrangers de plus de dix-huit ans qui séjournent régulièrement à Mayotte pour une durée supérieure à trois mois sont désormais classés en deux catégories : ceux qui, établis de manière durable sur le territoire de Mayotte bénéficient d'une carte de résident d'une validité de dix ans, et ceux qui venus à Mayotte à titre temporaire ou ne remplissant pas les conditions pour obtenir la carte de résident sont titulaires d'une carte de séjour temporaire dont la durée maximale est fixée à une année.

Tout étranger âgé de plus de dix-huit ans en séjour à Mayotte pour plus de trois mois doit être titulaire de l'un ou l'autre de ces titres. Les mineurs se trouvent quant à eux dispensés de l'obtention d'un titre de séjour. Toutefois, les étrangers mineurs âgés de plus de seize ans qui désirent exercer une activité

professionnelle salariée sollicitent au préalable la délivrance d'une carte de séjour :

- si ces derniers remplissent les conditions d'octroi de la carte de séjour temporaire « *vie privée et familiale* » ou de la carte de résident prévues respectivement aux articles 16 et 20 de l'ordonnance, leur admission au séjour et au travail s'effectue de plein droit sur cette base et dans les conditions précisées par ces deux articles.

- en revanche, les étrangers mineurs de plus de 16 ans qui ne remplissent pas les conditions fixées aux articles 16 ou 20 de l'ordonnance pourront solliciter quant à eux, s'ils souhaitent exercer une activité salariée, une carte de séjour temporaire portant la mention « *salarié* » dans les conditions prévues par l'ordonnance.

L'étranger qui sollicite son admission au séjour doit déposer personnellement sa demande auprès des services du Préfet dans un délai de deux mois à compter de son entrée sur le territoire. Le principe de la comparution personnelle du demandeur ne connaît qu'un assouplissement en faveur de personnes qui sont dans l'incapacité de se déplacer en raison de leur âge ou de leur état de santé (maladie, infirmité...).

L'étranger qui sollicite la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour se voit remettre un récépissé valant autorisation de séjour pour la durée qu'il précise, laquelle correspond en principe aux délais d'instruction du dossier. Dès lors que la personne a été admise à déposer une demande de carte de séjour, vous procéderez à un examen individuel de la situation de l'intéressé en tenant compte de l'ensemble des éléments de fait et de droit portés au dossier. Tout refus de séjour devra en outre être écrit, motivé et personnellement notifié à l'intéressé.

C- Conditions relatives à l'entrée des ressortissants étrangers sur le territoire de Mayotte

- Les conditions exigées pour la délivrance de la carte de séjour temporaire

- le principe : l'entrée régulière sous visa long séjour

Aux termes de l'article 18 de l'ordonnance, la délivrance de la carte de séjour temporaire peut être subordonnée à la production par l'étranger d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois.

L'article 20 du décret pose ainsi l'obligation pour le ressortissant étranger de présenter à l'appui de sa demande, à moins qu'il ne s'en trouve dispensé en vertu d'un accord international, un visa de long séjour, c'est à dire d'une durée supérieure à trois mois, qu'il aura obtenu préalablement à son entrée à Mayotte.

- les atténuations au principe

En application du 8ème alinéa de l'article 20 du décret, les conjoints de Français qui sollicitent la délivrance de la carte de séjour temporaire prévue à l'article 16-2° de l'ordonnance se trouvent dispensés de l'obtention préalable d'un visa long séjour. Ces derniers peuvent ainsi prétendre à leur admission au séjour dès lors qu'ils justifient d'une entrée régulière

sous couvert d'un passeport en cours de validité revêtu, sauf dispense expresse prévue par un accord international, d'un visa court séjour.

De même, se trouvent exemptés de visa long séjour les étrangers qui entrent sur le territoire de Mayotte sous couvert d'un visa court séjour portant la mention « *carte à solliciter dès l'arrivée à Mayotte* ».

- les exceptions au principe

Conformément aux dispositions prévues par l'article 20 du décret dans son alinéa 7, les étrangers visés à l'article 15 II de l'ordonnance se trouvent quant à eux exemptés de l'obligation d'une entrée régulière sur le territoire de Mayotte.

Pour cette catégorie d'étrangers, vous n'avez donc pas à exiger de ces derniers qu'ils produisent un passeport en cours de validité ou un visa à l'appui de leur demande. Cette exemption ne les dispense pas néanmoins de justifier de leur identité, conformément à l'article 20 du décret.

J'appelle toutefois votre attention sur le fait qu'en vertu des dispositions de l'article 15 II - 1° de l'ordonnance, les conjoints de scientifiques demeurent néanmoins subordonnés à l'existence d'une entrée régulière à Mayotte, c'est à dire sous couvert d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa court séjour.

- Les conditions exigées pour la délivrance de la carte de résident

La condition d'entrée régulière n'est pas applicable aux étrangers bénéficiaires de la carte de résident sur le fondement de l'article 20 de l'ordonnance, à l'exception toutefois des cas mentionnés aux 1° à 4° dudit article.

Se trouvent ainsi tenus de justifier de leur entrée régulière à Mayotte les quatre catégories d'étrangers suivantes :

- 1°) l'étranger marié depuis au moins un an avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;

- 2°) l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge ;

- 3°) l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant à Mayotte, à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

- 4°) le conjoint et les enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner à Mayotte au titre du regroupement familial.

Les étrangers visés au 1°, 2°, et 3° entrent régulièrement sur le territoire de Mayotte munis d'un passeport en cours de validité assorti, le cas échéant, d'un visa court séjour.

Les étrangers mentionnés au 4° entrent à Mayotte conformément à la réglementation applicable en matière de regroupement familial.

Si les autres catégories d'étrangers mentionnées à l'article 20 de l'ordonnance ne sont pas soumis à l'obligation d'une entrée régulière à Mayotte, ceux-ci devront néanmoins justifier de la régularité de leur séjour sur ce territoire.

D- Distinction des admissions de plein droit et des admissions laissées à l'appréciation de l'autorité préfectorale

Dans l'examen des demandes d'admission au séjour, j'appelle votre attention sur la distinction à opérer entre les cas pour lesquels le titre sollicité doit être délivré de plein droit, dès lors que les conditions d'entrée et de séjour fixées par l'ordonnance sont remplies, des cas pour lesquels vous disposez d'un certain pouvoir d'appréciation dans la délivrance du titre sollicité. Les titres délivrés de plein droit sont la carte de séjour temporaire « *vie privée et familiale* » mentionnée aux articles 16 et 17 de l'ordonnance et la carte de résident prévue à l'article 20 de l'ordonnance. Dès lors que les conditions prévues pour l'application de ces articles s'avèrent satisfaites, vous avez compétence liée pour délivrer le titre.

Il convient néanmoins de vérifier dans tous les cas que la présence de l'étranger ne constitue pas une menace pour l'ordre public par une consultation des services de police et du fichier des personnes recherchées. A cet égard, je tiens à vous préciser que la menace à l'ordre public doit être appréciée au regard de l'ensemble des éléments de fait et de droit caractérisant le comportement personnel de l'étranger en cause. Il n'est donc ni nécessaire, ni suffisant que l'étranger ait fait l'objet de condamnations pénales. L'existence de telles condamnations constitue un élément d'appréciation au même titre que d'autres éléments tels que la nature, l'ancienneté ou la gravité des faits reprochés à la personne ou encore son comportement habituel.

E- Admission au séjour des ressortissants communautaires et des membres de leur famille

L'ordonnance du 26 avril 2000 fixe un régime spécifique pour l'entrée et le séjour des ressortissants communautaires et des membres de leur famille sur le territoire de Mayotte. A cet égard, il convient de rappeler que les traités communautaires et les directives prises sur leur fondement ne sont pas applicables à la collectivité de Mayotte, celle-ci étant simplement associée à la Communauté européenne.

La liberté de circulation des ressortissants communautaires à Mayotte ne s'exerce par conséquent que dans le cadre fixé par l'article 13 de l'ordonnance et à la lumière de la décision n° 91-482/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25/7/1991, laquelle consacre la liberté d'établissement et de prestation de service mais n'accorde pas droit à une activité salariée, une autorisation préalable délivrée par les autorités locales demeurant nécessaire. Aux termes de l'article 13, les

ressortissants communautaires ainsi que les membres de leur famille entrent librement sur le territoire de Mayotte, c'est à dire sous couvert d'un simple passeport en cours de validité ou d'une carte d'identité. J'appelle toutefois votre attention sur le fait que les membres de famille sont néanmoins tenus, s'ils sont ressortissants d'un Etat tiers à la Communauté européenne, à l'obligation de visa court séjour, sauf s'ils s'en trouvent dispensés en vertu d'un accord international. Sont considérés comme membres de la famille le conjoint des ressortissants communautaires, leurs descendants de moins de vingt-et-un ans ou à charge ainsi que leurs ascendants à charge. L'article 13 prévoit la délivrance d'une carte de séjour d'une validité d'un an aux seuls ressortissants communautaires actifs, c'est à dire à ceux qui souhaitent exercer une activité indépendante ou salariée, ainsi qu'aux membres de leur famille. Les ressortissants communautaires inactifs et les membres de leur famille sollicitent quant à eux un titre de séjour dans les conditions de droit commun prévues aux autres articles de l'ordonnance. La validité de la carte de séjour est de dix ans si le ressortissant communautaire est conjoint de français depuis plus d'un an.

Vous subordonnerez la délivrance de la carte de séjour à la présentation par le demandeur de cinq types de justificatifs, à savoir :

- les indications relatives à son état civil
- les documents justifiant de son entrée régulière
- un certificat médical
- trois photographies de face, tête nue, de format 3.5 x 4.5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes
- les documents attestant que le requérant exerce régulièrement une activité salariée ou non salariée sur le territoire de Mayotte.

Dans l'hypothèse où l'intéressé souhaiterait exercer une activité salariée, vous exigerez de celui-ci qu'il obtienne au préalable une autorisation de travail délivrée conformément au code du travail applicable à Mayotte. S'il désire exercer une activité non salariée, vous vérifierez la réalité de cette profession en exigeant de celui-ci qu'il produise l'attestation d'inscription au registre du commerce ou des métiers accompagnée, le cas échéant, d'une promesse d'achat ou de location d'un local professionnel et des statuts de la société commerciale dont il est le responsable. A l'occasion du renouvellement de son titre, vous exigerez en outre de l'intéressé qu'il justifie s'être acquitté du versement des cotisations sociales et de ses obligations fiscales. La carte délivrée au ressortissant communautaire salarié ou non salarié porte la mention « Communauté européenne » et la mention de l'activité exercée par l'étranger. La carte délivrée aux membres de famille porte la mention « Communauté européenne – membre de famille ».

II LA CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE

A- Les conditions de délivrance et de renouvellement communes à

l'ensemble des cartes de séjour temporaire

- La délivrance des cartes de séjour temporaire

Aux termes de l'article 14 de l'ordonnance, la durée des cartes de séjour temporaire ne peut être supérieure à une année, et ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas mentionnés à l'article 4 de l'ordonnance. Néanmoins, vous n'opposerez pas cette dernière condition aux étrangers dont l'admission au séjour n'est pas soumise à entrée régulière.

Par ailleurs et d'une manière générale, vous subordonnerez la délivrance de ces titres à la présentation préalable par le demandeur d'un certain nombre de justificatifs, énoncés à l'article 20 du décret :

- les indications relatives à son état civil, et le cas échéant à celui de son conjoint et de ses enfants à charge ;
- les documents attestant de son entrée régulière à Mayotte sous couvert d'un visa de long séjour, lorsque ce dernier se trouve soumis à cette obligation. Vous vous référerez à cet égard aux instructions énoncées au §C de la présente circulaire ;

- L'attestation de passage de la visite médicale ;
- 3 photographies de face, tête nue, de format 3,5 x 4.5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes.

En outre, vous veillerez dans tous les cas à vérifier que le demandeur ne présente pas une menace pour l'ordre public.

- Le renouvellement des cartes de séjour temporaire

Vous subordonnerez le renouvellement des cartes de séjour temporaire aux conditions de première délivrance énoncées plus haut, à l'exception toutefois de celles relatives à l'entrée régulière à Mayotte et à l'attestation de passage de la visite médicale.

Outre ces conditions générales, communes à l'ensemble des cartes de séjour temporaire, les intéressés devront satisfaire aux conditions spécifiques propres à chacun de ces titres.

B- Les cartes de séjour temporaire laissées à l'appréciation du Préfet

1- La carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur » (art. 15 I de l'ordonnance)

Les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire mention « *visiteur* » sont prévues par l'article 15-I de l'ordonnance et précisées par l'article 23 du décret. Ce titre de séjour concerne essentiellement trois catégories d'étrangers :

- les touristes étrangers qui souhaitent séjourner à Mayotte pour une durée supérieure à trois mois
- les étrangers non actifs
- les étrangers qui souhaitent exercer une activité professionnelle non soumise à autorisation

En tant que titre de séjour temporaire, la CST « *visiteur* » est soumise aux conditions communes à l'ensemble des titres de séjour temporaire telles qu'elles ont été rappelées plus haut. Vous vérifierez

notamment que la personne satisfait à la condition d'entrée régulière à Mayotte sous couvert d'un visa de long séjour.

Outre ces conditions générales, vous exigerez du ressortissant étranger qui sollicite une telle carte la production de deux types de justificatifs :

1-1 - L'intéressé doit établir qu'il dispose de moyens d'existence suffisants

Lorsque l'intéressé n'entend exercer aucune activité professionnelle sur le territoire de Mayotte, il lui appartient d'établir qu'il peut vivre de ses seules ressources personnelles. Il conviendra en l'espèce de prendre en compte tout élément attestant du caractère suffisant de ces ressources (attestations bancaires, cautions de personnes solvables, conditions d'hébergement...). A l'occasion du renouvellement de la carte de séjour, vous exigerez en outre la production de la photocopie de la déclaration de revenus de l'intéressé. En cas de doute sur la véracité des documents produits, vous demanderez la présentation de l'original au guichet. Dans les deux cas, vous n'avez pas à exiger que l'intéressé justifie d'une couverture sociale.

Si l'étranger entend vivre de son activité professionnelle, vous vous assurerez, d'une part, de la réalité de la profession exercée, et d'autre part, du caractère suffisant des revenus dont il dispose au vu notamment des attestations bancaires produites par l'intéressé. A l'occasion du renouvellement du titre, il conviendra d'effectuer un contrôle plus approfondi de la situation du ressortissant étranger en exigeant de celui-ci qu'il produise, outre les documents nécessaires à la première délivrance de la carte de séjour, deux autres justificatifs :

1°) l'avertissement fiscal ou le certificat de non imposition de l'année écoulée ;

2°) la preuve de son affiliation au régime d'assurance maladie ou de la souscription d'une assurance privée. L'existence d'une couverture sociale ne sera exigée qu'à l'occasion du renouvellement du titre.

Dans les deux hypothèses, les revenus doivent être considérés comme suffisants lorsqu'ils correspondent au montant minimal du SMIG en vigueur à Mayotte. Dans l'appréciation de ces ressources, vous veillerez néanmoins à tenir compte :

- des conditions de vie matérielles de l'intéressé en ce qui concerne notamment son hébergement. Ainsi, l'étranger propriétaire de son logement ou logé à titre gracieux peut être admis au séjour en qualité de visiteur même s'il ne dispose pas de ressources équivalentes au SMIG.

- des ressources du conjoint ou des personnes qui prennent en charge l'intéressé. Vous tiendrez compte de l'ensemble de leurs revenus, y compris ceux qui résulteraient du versement des prestations sociales. En revanche, les allocations familiales ne seront pas prises en compte pour justifier du caractère suffisant des moyens d'existence car elles sont versées en vue d'assurer l'entretien des enfants.

1-2- L'intéressé ne doit pas exercer une activité professionnelle soumise à autorisation

Pour pouvoir prétendre à la délivrance d'une carte de séjour en qualité de visiteur, l'étranger doit s'engager par écrit à ne pas exercer d'activité soumise à autorisation. La notion d'activité soumise à autorisation recouvre d'une part l'ensemble des professions salariées, et d'autre part les professions non salariées dont l'exercice est soumis à l'obtention préalable d'un titre spécial d'autorisation (commerçant, artisan, exploitant agricole...). La carte de séjour « *visiteur* » laisse ainsi à l'intéressé la possibilité d'exercer diverses activités non soumises à autorisation, sous réserve néanmoins de satisfaire aux conditions d'exercice propres à chaque profession. Vous veillerez à vérifier la réalité de la profession exercée par l'intéressé en exigeant de celui-ci qu'il présente, le cas échéant, le diplôme qui lui permet d'exercer. La carte de séjour temporaire devra comporter dans cette hypothèse, outre la mention « *visiteur* », celle de la mention de la profession exercée par l'étranger.

2- La carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » (art. 15-V de l'ordonnance et article 21 du décret)

- Délivrance de la carte de séjour temporaire mention « *salarié* »

La délivrance de la carte de séjour temporaire mention « *salarié* » est subordonnée à la satisfaction de deux conditions générales, à savoir la présentation par l'intéressé d'un visa de long séjour, et l'obtention préalable d'une autorisation de travail dans les conditions prévues par le code du travail applicable à Mayotte.

Cette autorisation est délivrée par le représentant de l'Etat à Mayotte au vu d'un contrat de travail visé favorablement par les services de la DTEFP. J'appelle votre attention sur le fait que le contrat de travail doit être visé par la DTEFP même si la situation de l'emploi n'est pas opposable, afin que l'authenticité et la validité du contrat puissent être vérifiées. La procédure d'introduction du travailleur étranger à Mayotte se déroule en deux temps :

* Préalablement à l'entrée du ressortissant étranger sur le territoire de Mayotte, l'employeur saisit les services de la DTEFP et leur communique le contrat de travail exigé.

* Une fois le contrat visé favorablement par la DTEFP, l'employeur le transmet à l'étranger afin que ce dernier puisse solliciter des autorités consulaires françaises dans son pays d'origine l'obtention du visa long séjour susmentionné.

La carte de séjour temporaire mention « *salarié* » est délivrée pour une année. En revanche, les étrangers admis à exercer une activité salariée supérieure à trois mois et inférieure à une année seront quant à eux mis en possession d'une carte de séjour temporaire mention « *travailleur temporaire* » faisant référence à

l'autorisation provisoire de travail préalablement obtenue et de même durée de validité.

- Renouvellement de la carte de séjour temporaire mention « *salarié* »

Pour obtenir le renouvellement de sa carte de séjour temporaire mention « *salarié* », l'intéressé doit prouver qu'il est toujours titulaire d'un contrat de travail. A défaut de contrat de travail, vous exigerez de l'intéressé qu'il présente une promesse d'embauche pour l'année à venir. Vous veillerez à vérifier l'authenticité de la preuve de l'existence du contrat de travail ou de la promesse d'embauche. Si l'étranger n'est pas en mesure de justifier de l'exercice d'une activité professionnelle salariée, il vous appartient alors de refuser le séjour sur ce fondement.

3- La carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » (art. 15 III de l'ordonnance)

Il est institué un nouveau titre de séjour mention « *scientifique* » dont ont vocation à bénéficier les ressortissants étrangers venant à Mayotte, au sein d'organismes d'accueil installés sur le territoire national, pour mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement de niveau universitaire. L'octroi de la carte de séjour « *scientifique* » dispense son titulaire de l'obligation d'obtenir une autorisation de travail ou un contrat de travail visé, le droit au travail du scientifique étant validé par l'organisme d'accueil lui-même dans le strict cadre du protocole.

La procédure d'accueil des scientifiques étrangers mise en place est la suivante. L'organisme d'accueil agréé à cet effet, délivre un protocole d'accueil que l'étranger dépose au consulat français de son pays, à l'appui de sa demande de visa. Le consulat opère un premier contrôle relatif à l'ordre public, au niveau des ressources, à la qualification universitaire et/ou professionnelle du demandeur. Une fois le visa long séjour délivré, le chercheur étranger peut entrer à Mayotte et demander le bénéfice d'une carte de séjour mention « *scientifique* », sous réserve de la production d'un certificat médical. Aussi, pour répondre au souci d'allègement substantiel des procédures applicables aux demandeurs de cette nouvelle carte de séjour, tel que voulu par le législateur, je vous invite à suivre les instructions suivantes.

- Le dépôt de la demande de titre de séjour

Pour connaître la liste des organismes susceptibles d'accueillir des chercheurs et enseignants, vous vous référerez à celle qui est fixée de manière limitative par l'arrêté du 19 septembre 2001 pris en application de l'article 7-8 du décret n°46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers. Une liste des établissements réputés agréés au titre de cet arrêté est jointe en annexe de la présente circulaire (cf annexe n° 3).

Sont notamment concernés l'ensemble des organismes publics d'enseignement supérieur, les établissements publics, certaines institutions sans but lucratif ainsi que des établissements privés

d'enseignement supérieur et de recherche et des institutions de recherche à caractère international. En sont exclues nécessairement les entreprises et institutions privées qui poursuivent d'abord un but lucratif. Ces organismes sont susceptibles de faire venir des chercheurs étrangers en vue de procéder à des missions à Mayotte.

Sur présentation par le chercheur d'un protocole d'accueil dûment renseigné par l'organisme d'accueil et visé par la préfecture du siège de cet organisme, et au vu du visa long séjour exigé, vous lui remettrez immédiatement un récépissé de demande de carte de séjour temporaire. Vous veillerez en outre à effectuer les vérifications d'usage relatives à l'ordre public dans les meilleurs délais afin de fixer rapidement un rendez-vous au scientifique pour qu'il vienne lui-même retirer sa carte de séjour dans vos services.

- La délivrance du titre de séjour « scientifique »

Vous porterez une attention particulière aux conditions d'accueil du scientifique étranger, qui devra être reçu individuellement.

Vous lui remettrez immédiatement son titre de séjour au vu des pièces suivantes :

- ☐ Convocation au rendez-vous ;
- ☐ Présentation du passeport en cours de validité muni d'un visa long séjour ;
- ☐ Exemplaire du protocole d'accueil visé à la fois par la préfecture du siège de l'organisme d'accueil, par l'organisme d'accueil lui-même et par le consulat ;
- ☐ Attestation de passage de la visite médicale à l'arrivée à Mayotte.

En principe, la carte de séjour temporaire « scientifique » sera toujours éditée pour une durée de validité égale à un an, sous réserve de la durée de validité du passeport.

- Renouvellement du titre de séjour et changement de statut

Le renouvellement de la carte de séjour mention « scientifique » obéira à la même procédure que la délivrance initiale, sous réserve de la durée de validité du passeport, et que vous soit produit un nouveau protocole d'accueil. Si le titulaire de la carte de séjour « scientifique » sollicite un changement de statut, en qualité de « visiteur » ou « salarié » notamment, vous instruirez alors sa nouvelle demande de titre de séjour conformément aux dispositions régissant la délivrance de ces titres.

- Retrait du titre de séjour

Le titulaire de la carte de séjour mention « scientifique » ne doit pas, en principe, exercer d'activité professionnelle autre que celle de chercheur ou d'enseignant pour laquelle il a obtenu le titre. Par ailleurs, cette activité ne peut s'exercer qu'au seul service de l'organisme d'accueil. Toute autre activité professionnelle suppose un changement de statut, de « scientifique » en « salarié », dans les conditions fixées par l'ordonnance. L'exercice de toute autre activité professionnelle, ou l'exercice, à titre principal, de l'activité de chercheur et enseignant-chercheur au profit d'une autre institution que celle qui a délivré le

protocole d'accueil serait constitutif d'un détournement de procédure de nature à vous conduire à retirer le titre de séjour indûment délivré, dès lors que vous en auriez connaissance.

S'il apparaît, en outre, que le protocole d'accueil a été délivré par pure complaisance de la part d'un des organismes agréés, il vous reviendra de saisir sans délai la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, qui saisira le ministère de l'éducation nationale d'une demande de retrait de l'organisme en question de la liste des institutions habilitées à accueillir des chercheurs étrangers.

Dès lors, un tel organisme serait dans l'obligation de recourir à l'avenir à la procédure de droit commun d'introduction de salarié étranger, pour faire entrer à Mayotte comme en métropole un scientifique non communautaire. Dans l'hypothèse où le scientifique est amené à exécuter une prestation rémunérée ayant un lien direct avec la recherche ou l'enseignement décrit dans le protocole d'accueil, pour une autre institution que l'organisme d'accueil, les instructions précédentes n'auront pas lieu de s'appliquer (exemple d'une prestation d'étude au profit d'une entreprise sur le même thème que l'objet de sa recherche). Toutefois, il reviendra à l'intéressé de solliciter auprès du DTEFP compétent une autorisation provisoire de travail qui lui sera délivrée sans opposition de la situation de l'emploi. Il en est de même pour le « scientifique » étranger détaché par l'organisme français d'accueil au sein d'un Groupement d'Intérêt Public (pour tout ou partie de la durée prévue de son séjour). Vous considérerez qu'il exerce toujours son activité de chercheur ou enseignant-chercheur au profit de l'institution qui lui a délivré le protocole d'accueil.

4- La carte de séjour temporaire portant la mention « profession artistique et culturelle » (article 15 IV de l'ordonnance)

L'instauration par le législateur d'une carte de séjour propre aux professions artistiques et culturelles répond à un double souci. Il s'agit, d'une part, de favoriser l'accueil et le travail des artistes étrangers à Mayotte, dans la perspective du renforcement des échanges culturels, et du développement de la francophonie. D'autre part, la création de cette carte évitera de soumettre les artistes à des régimes complexes, variant en fonction de la durée prévue du séjour et exigeant la délivrance concomitante d'une autorisation de travail.

Deux catégories de personnes auront désormais vocation à prétendre au nouveau titre de séjour « profession artistique et culturelle » : les artistes titulaires d'un contrat de travail et les artistes titulaires d'un contrat d'une autre nature que le contrat de travail, conclu avec une entreprise ou un établissement (public ou privé) dont l'objet social est la création, la diffusion et/ou l'exploitation d'une oeuvre de l'esprit. La notion d'entreprise ou d'établissement inclut bien entendu tant les structures commerciales que les associations et les fondations, dès lors qu'elles répondent à cet objet social. Est considéré comme artiste au sens de l'article L 212-1 du code de la

propriété intellectuelle toute personne qui « *représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une oeuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes* ». La notion d'« oeuvre de l'esprit » est celle visée par les dispositions de l'article L 112-2 du même code.

- Les artistes titulaires d'un contrat de travail

Pourront tout d'abord bénéficier de la nouvelle carte de séjour « *profession artistique et culturelle* » les étrangers artistes-interprètes ou auteurs d'oeuvres de l'esprit, titulaires d'un contrat de travail de plus de trois mois passé avec une entreprise à objet culturel. La carte de séjour « *profession artistique et culturelle* » sera octroyée quelle que soit la durée prévue du contrat de travail (dès lors qu'il est conclu pour plus de trois mois). Par ailleurs, elle vaudra autorisation de travail. Vous délivrerez cette carte de séjour sur présentation du contrat de travail, que le DTEFP aura visé favorablement. Les consulats auront opéré au préalable un contrôle de l'objet du séjour à Mayotte du demandeur, lequel devra se traduire par la délivrance du visa long séjour correspondant. La carte de séjour temporaire mention « *profession artistique et culturelle* » sera délivrée pour la durée prévue du contrat (majorée d'un mois) et au plus pour un an.

- Les artistes titulaires d'un contrat autre qu'un contrat de travail

Ont désormais vocation à bénéficier de la nouvelle carte, les artistes étrangers, titulaires d'un contrat de plus de trois mois (*autre qu'un contrat de travail au sens du code du travail applicable à Mayotte*), passé avec une entreprise à objet culturel. Il s'agit là d'une catégorie de personnes qui, jusqu'alors, ne pouvaient se voir délivrer de titre de séjour autre que « *visiteur* ».

Leurs conditions d'entrée et de séjour à Mayotte seront donc désormais facilitées par la reconnaissance officielle de leur statut d'artiste. Pour cette catégorie de demandeurs, l'intervention de la DTEFP n'est pas requise puisqu'il ne s'agit pas de contrats de travail. Les contrats qui seront pris en considération ont des objets divers qui répondent notamment aux situations suivantes :

- * réalisation d'une oeuvre ;
- * réalisation d'une étude à caractère artistique ou culturelle ou préalable à la réalisation d'une oeuvre ;
- * présentation publique d'une oeuvre (exposition, promotion, conférences, cours, etc.) ;
- * fixation d'une oeuvre ;
- * accueil en résidence.

Vous délivrerez cette carte de séjour sur présentation d'un exemplaire du contrat visé par le délégué aux affaires culturelles sur le territoire de Mayotte. Ce visa permet de s'assurer de l'objet social effectif de l'organisme signataire du contrat et d'attester de la réalité de l'activité des personnes qui se réclament de la qualité d'artiste. Les consulats auront opéré au préalable un contrôle de l'objet du séjour à Mayotte du demandeur. La carte de séjour temporaire mention « *profession artistique et culturelle* » sera délivrée pour la

durée prévue du contrat (majorée d'un mois) et au plus pour un an.

- Renouvellement du titre de séjour et changement de statut

Le renouvellement de la carte de séjour mention « *profession artistique et culturelle* » obéira à la même procédure que la délivrance initiale, sous réserve de la durée de validité du passeport, et que vous soit produit un nouveau contrat visé par la DTEFP, dans le cas d'un contrat de travail, ou par le délégué aux affaires culturelles, dans tous les autres cas. Si le titulaire d'une telle carte de séjour sollicite un changement de statut, en qualité de « *visiteur* » ou « *salarie* » notamment, vous instruirez sa nouvelle demande de titre de séjour conformément aux dispositions régissant la délivrance de ces titres.

C- Le cas particulier des cartes de séjour temporaire portant les mentions « liens personnels et familiaux » et « vie privée et familiale »

L'ordonnance du 26 avril 2000 instaure deux séries de titres de séjour visant à accorder un droit au séjour fondé sur les liens personnels et familiaux établis à Mayotte : la CST « *liens personnels et familiaux* » et la CST « *vie privée et familiale* ». Dans les deux cas, il s'agit d'appliquer les prescriptions en droit interne de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) du 4 novembre 1950. J'appelle particulièrement votre attention sur le fait que les bénéficiaires de ces nouveaux titres de séjour sont autorisés à travailler de plein droit. Il n'y a donc pas lieu de solliciter l'avis de la DTEFP, ni même d'exiger du requérant qu'il présente un contrat de travail.

Une distinction doit néanmoins être opérée entre ces deux catégories de cartes de séjour en ce qui concerne leurs conditions de délivrance. En effet, il est apparu justifié de privilégier l'accès au séjour de deux catégories d'étrangers particulières : les bénéficiaires du regroupement familial et les conjoints de Français. Aussi, ces deux catégories se voient-elles admises au séjour sur un titre « *vie privée et familiale* » délivré de plein droit, dès lors que les conditions posées par l'ordonnance sont remplies, et sous réserve de l'absence de menace à l'ordre public.

1- Les cas de délivrance de la carte de séjour temporaire « liens personnels et familiaux » prévus à l'article 15 II de l'ordonnance

L'article 15 II comprend 5 catégories, dont 4 font l'objet d'un alinéa explicite :

1.1 L'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui se prévaut directement de la protection de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

a) Conditions d'admissibilité au bénéfice de l'article 15 II

A travers la création de la carte de séjour temporaire portant la mention « *liens personnels et familiaux* » l'ordonnance a entendu intégrer en droit interne les exigences posées par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), qui reconnaît à tout étranger un droit au respect de sa vie privée et familiale. C'est en se prévalant de ces dispositions que selon la jurisprudence la plus récente du Conseil d'Etat, il appartient au demandeur, s'il s'y estime fondé, de réclamer le bénéfice d'un titre de séjour. Toutefois, la demande de carte de séjour portant la mention liens personnels et familiaux sur la base de l'article 8 de la CEDH sera toujours examinée, dans un premier temps, au regard de l'ensemble des autres catégories énumérées au sein de l'article 15 II 1° à 4°, cette disposition ne devant conserver qu'un caractère subsidiaire. En effet, l'admission au séjour de l'intéressé au titre de l'article 8 de la CEDH ne s'effectuera sur cette base que si sa situation ne correspond à aucune autre des hypothèses envisagées aux 1° à 4° de l'article 15 II de l'ordonnance.

En outre, la réserve d'ordre public est toujours opposable à l'étranger qui invoque sa situation personnelle et familiale à Mayotte pour obtenir un droit au séjour, notamment lorsqu'il est avéré qu'il s'est rendu coupable d'une fraude ou d'un trouble à l'ordre public (tels des infractions graves poursuivies de peines délictuelles ou criminelles). A l'occasion de l'instruction de la demande de l'étranger qui souhaite bénéficier des dispositions précitées en invoquant le nécessaire respect dû à sa vie privée et familiale, vous devez apprécier l'importance de l'atteinte qui serait portée à cette situation invoquée si vous étiez conduit à édicter à son encontre une décision de refus de séjour, puis, le cas échéant, un arrêté de reconduite à la frontière (APRF). A cet égard il convient de rappeler que la cour européenne des droits de l'Homme considère que l'article 8 de la CEDH ne saurait s'interpréter comme comportant pour l'Etat d'accueil l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur domicile commun en acceptant l'installation de conjoints non nationaux dans le pays. Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime qu'un refus de séjour ou un APRF ne porte qu'exceptionnellement atteinte à la vie privée et familiale de l'étranger. En effet, la mesure d'éloignement n'a pour objet que de mettre fin à un séjour irrégulier. Elle n'interdit nullement à l'étranger reconduit de revenir aussitôt sur le territoire français, en respectant la réglementation en vigueur sur l'entrée et le séjour des étrangers à Mayotte. Si atteinte il y a, elle ne peut qu'être temporaire.

b) Modalités d'instruction des demandes de titre de séjour déposées sur le fondement de l'article 8 de la CEDH

Ces réserves étant rappelées, je vous invite à instruire les demandes d'admission au séjour déposées sur ce fondement conformément aux dispositions prévues par l'article 25 du décret et à la démarche adoptée par le juge administratif en matière d'application de l'article 8 de la CEDH. Cette démarche doit

s'effectuer en quatre temps : vérification de l'existence de liens personnels et familiaux à Mayotte (1°), vérification du caractère relativement ancien de ces liens (2°), appréciation de l'intensité des liens qui unissent le demandeur à sa famille établie à Mayotte (3°), et enfin, vérification de la stabilité de ces liens, au regard des règles relatives au séjour des étrangers à Mayotte (4°).

▣ ***Vous devez tout d'abord exiger du demandeur qu'il justifie de l'existence de liens personnels et familiaux à Mayotte.***

Notion de liens personnels et familiaux. La notion de liens personnels et familiaux au titre de laquelle vous pourrez être conduit à délivrer un titre de séjour est limitée en principe à la seule famille nucléaire, à savoir une relation maritale et/ou une relation filiale. Les autres aspects des liens personnels et familiaux au sens large (liens collatéraux, adoptions, tuteurs, grands-parents) ne devront être pris en considération que de manière subsidiaire :

- soit parce que le demandeur a perdu toutes ses attaches familiales dans son pays d'origine, et réside donc chez un autre membre de sa famille (frère, oncle ou grands-parents) ;

- soit parce que le demandeur a encore ses liens parentaux, mais a fait l'objet de la part d'une autorité ou d'une juridiction française de droit commun (transcrivant, le cas échéant, une décision d'une juridiction étrangère), d'une mesure de tutelle, de placement judiciaire ou social dans une famille d'accueil à Mayotte.

De même les enfants majeurs ne seront qu'exceptionnellement pris en compte - s'ils n'ont pas de vie familiale propre- et seulement si leur présence est absolument nécessaire à la prise en charge de parents âgés ou malades.

Charge de la preuve. Il revient toujours à l'étranger de prouver qu'il a à Mayotte des liens personnels et familiaux à laquelle une éventuelle mesure de police est susceptible de porter atteinte.

Concubinage. Dans l'appréciation des liens personnels et familiaux dont se prévaut le demandeur, il vous appartient de prendre en compte ceux qui pourraient résulter d'une simple relation de concubinage, la notion de relation maritale mentionnée plus haut devant être entendue au sens large. Le caractère effectif de la relation de concubinage ressortira de plusieurs éléments que vous apprécierez de manière cumulative :

- Une certaine ancienneté de communauté de vie à Mayotte. A titre d'exemple, un étranger attestant d'une ancienneté de cinq années de vie commune pourrait être considéré comme remplissant cette condition. La preuve de cette communauté de vie vous sera apportée par tous moyens, notamment une attestation de vie commune signée du maire de la commune de résidence, des actes administratifs ou privés, etc. La preuve de la communauté de vie résultera de la confrontation de ces documents.

- La situation régulière du concubin au regard du séjour à Mayotte s'il est de nationalité étrangère

(situation régulière attestée par la production d'une carte de séjour temporaire, une carte de résident en cours de validité ou le récépissé de renouvellement de l'un de ces titres de séjour). Le ressortissant étranger qui réunit ces deux conditions pourra alors se voir délivrer une carte de séjour temporaire sur le fondement de l'article 15 II. La présomption favorable sera utilement attestée par la présence d'enfants issus du couple. Vous ferez par ailleurs un examen bienveillant des demandes émanant d'étrangers ayant conclu un pacte civil de solidarité avec un ressortissant français ou communautaire, en réduisant le délai de cinq ans de vie commune exigé pour justifier de l'ancienneté des liens personnels sur le territoire à trois ans.

Polygamie. En revanche vous refuserez catégoriquement de prendre en compte les demandes d'admission au séjour présentées par des étrangers polygames. Ce refus doit s'étendre bien entendu aux conjoints et enfants de l'étranger polygame. A cet égard et conformément à l'article 24 du décret, vous exigerez des intéressés, s'ils sont mariés et ressortissants d'un pays dont la loi autorise la polygamie qu'ils présentent, à l'appui de leur demande, une déclaration sur l'honneur selon laquelle ils ne vivent pas en situation de polygamie effective sur le territoire de la République.

Cette première vérification de l'existence de liens personnels et familiaux à Mayotte à laquelle une décision de refus de séjour serait susceptible de porter atteinte vous permettra, à ce stade, d'opposer déjà un refus aux demandes émanant de personnes célibataires et sans réelles attaches familiales à Mayotte.

▣ Vous devez ensuite exiger du demandeur qu'il établisse l'ancienneté de ses liens personnels et familiaux à Mayotte.

Même avérée, la simple existence de liens personnels et familiaux à Mayotte ne suffit pas pour qu'il soit recevable à bénéficier de la carte de séjour portant la mention « *liens personnels et familiaux* ». Encore faut-il que ces liens soient inscrits dans la durée.

A cet effet, vous prendrez en considération de manière cumulative :

- l'ancienneté du séjour habituel à Mayotte de l'étranger demandeur (l'ancienneté de ce séjour ne pouvant qu'être exceptionnellement inférieure à cinq ans);

- l'ancienneté du séjour à Mayotte de la famille nucléaire (conjoint, concubin, parents, frères et soeurs), qui devrait, elle-aussi, être au moins égale à cinq ans. Dès lors que la famille directe de l'étranger réside régulièrement à Mayotte depuis une très longue période, vous ferez une application souple du critère tiré de l'ancienneté du séjour du demandeur lui-même.

▣ Vous devez en outre exiger du demandeur qu'il soit en mesure de démontrer la réalité et l'intensité des liens personnels et familiaux dont il se prévaut à Mayotte.

Ceux-ci s'apprécient sous deux aspects complémentaires et cumulatifs. L'étranger doit tout d'abord justifier que ses liens personnels et familiaux existent essentiellement à Mayotte. Au plan qualitatif, l'étranger doit aussi démontrer l'intensité de ces liens.

Réalité des liens personnels et familiaux. L'étranger doit tout d'abord démontrer que le centre de ses intérêts familiaux est à Mayotte. Pour cela, il doit vous apporter la preuve que l'essentiel de ses liens familiaux réside à Mayotte. Cette preuve peut être fournie par deux moyens :

- soit l'étranger vous démontre qu'il n'a plus aucun lien familial direct avec son pays d'origine (par la production d'actes de décès par exemple);

- soit l'étranger multiplie les preuves de liens familiaux nombreux à Mayotte, en produisant les pièces d'identité et/ou de séjour des membres de sa famille installés régulièrement à Mayotte.

En tout état de cause, l'étranger sera présumé posséder l'essentiel de ses liens familiaux à Mayotte dès lors qu'il cumule à Mayotte des liens matrimoniaux et filiaux, ou des liens parentaux et collatéraux.

Intensité des liens familiaux. L'étranger doit ensuite vous démontrer qu'il entretient avec sa famille installée à Mayotte des relations certaines et continues. Cette effectivité des liens apparaîtra notamment par la constatation d'une résidence partagée, ou du moins de lieux de résidence rapprochés, et d'attestations sur l'honneur des membres de la famille en question.

▣ Vous devez enfin vérifier que les liens personnels et familiaux à Mayotte dont se prévaut l'étranger sont stables, et ne peuvent pas se reconstituer en dehors du territoire.

L'article 25 du décret exige de l'étranger qui invoque la protection due à son droit au respect de sa vie privée et familiale qu'il justifie de la réalité et de la stabilité de ses liens personnels et familiaux effectifs à Mayotte au regard de ceux qu'il a conservés dans son pays d'origine.

Les liens dont se prévaut le demandeur de la carte de séjour « *liens personnels et familiaux* », nonobstant son ancienneté, sera considérée comme inopérante au regard de l'article 15 II, dès lors que cette famille réside à Mayotte de façon précaire (sous autorisation provisoire de séjour) ou dépourvue de tout document de séjour. Il est donc indispensable qu'au moins un membre de cette famille proche (enfant, conjoint ou parent) dispose d'un titre de séjour en cours de validité, ou soit de nationalité française. Sinon, le demandeur n'a aucun droit à demander le bénéfice de la carte de séjour « *liens personnels et familiaux* », ces liens pouvant se reconstituer sans dommage en dehors du territoire français. A ce propos, le juge administratif estime de manière constante que la présence d'enfants mineurs, même scolarisés, ne fait pas obstacle à l'éloignement, dès lors que n'existe aucun obstacle à ce que les parents les emmènent avec eux.

Dérogations. Vous veillerez toutefois à effectuer une application particulièrement souple des critères

précédents, dans des cas exceptionnels, lorsque l'étranger est en mesure de vous démontrer que sa présence est indispensable à sa famille installée à Mayotte, et que son éloignement, même temporaire du territoire français, porterait une atteinte manifestement excessive à l'équilibre de cette famille (par exemple l'étranger qui s'occupe de son conjoint invalide à 80%). Vous n'exigerez pas alors que cette vie familiale soit inscrite dans la durée, et ne lui opposerez pas les liens familiaux éventuels qu'il conserverait dans son pays d'origine.

1.2. L'étranger dont l'entrée à Mayotte est régulière, conjoint du titulaire de la carte portant la mention « scientifique » (art. 15 II-1°)

Le législateur, en vue d'encourager l'entrée et le séjour des scientifiques étrangers à Mayotte, a ouvert le bénéfice de la carte « *liens personnels et familiaux* » aux conjoints de scientifiques qui désireraient les accompagner. Sur présentation de la carte de séjour « *scientifique* » du conjoint, de la justification de ses liens matrimoniaux avec le titulaire de cette carte et d'une déclaration sur l'honneur selon laquelle il ne vit pas à Mayotte en situation de polygamie, vous remettrez au demandeur un titre de séjour « *liens personnels et familiaux* » l'autorisant à travailler à Mayotte. Ce titre devra être d'une durée de validité égale à celle accordée au conjoint « *scientifique* ». Le conjoint pourra obtenir la carte de séjour temporaire « *liens personnels et familiaux* » alors même qu'il serait entré à Mayotte postérieurement au « *scientifique* ». De même, le fait que la date de mariage soit postérieure à celle de la délivrance du titre « *scientifique* » ne doit pas être un motif de refus de la demande d'admission au séjour présentée par le conjoint sur le fondement de l'article 15 II-1°. Le renouvellement de cette carte de séjour est lié au renouvellement du titre de séjour « *scientifique* » délivré au conjoint et à la justification que la communauté de vie n'a pas cessé.

1.3. L'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur, résidant à Mayotte, à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de l'enfant, ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins (art. 15 III-2°)

La carte « *liens personnels et familiaux* » peut désormais être délivrée aux parents étrangers d'enfants français mineurs de 18 ans. Sont concernés les étrangers parents d'enfants ayant la nationalité française, résidant en France, ne remplissant pas les conditions d'entrée et de séjour réguliers prévues à l'article 20 pour obtenir une carte de résident. Outre la prise en compte de l'âge, de la nationalité de l'enfant et du lien de filiation, vous disposerez de deux critères alternatifs pour autoriser la délivrance de ce titre de séjour : soit la preuve de la prise en charge de l'enfant par le demandeur, soit la justification que le

demandeur exerce l'autorité parentale même partielle sur l'enfant.

La condition relative à la prise en charge de l'enfant implique que l'étranger, père ou mère d'un enfant français, ait pris les mesures nécessaires, compte tenu de ses ressources, pour assurer effectivement et de manière régulière l'entretien de celui-ci. Cette condition peut être prouvée par tous moyens. A cet égard, il convient d'éviter tout autant de conférer un droit au séjour à l'étranger qui n'aurait jamais subvenu aux besoins de l'enfant ou ne l'aurait fait que de manière occasionnelle, que de sanctionner un étranger dont les ressources sont faibles au point que l'entretien n'est pas assuré convenablement même s'il est manifeste que l'effort est réalisé au mieux à cette fin. Si la prise en charge financière de l'enfant constitue un élément important pour invoquer le bénéfice de la carte « *liens personnels et familiaux* », cet entretien peut également prendre la forme de soins ou de temps consacré à l'éducation de l'enfant. La réalité de l'exercice de l'autorité parentale s'apprécie différemment selon que l'enfant est légitime ou naturel :

Cas de l'enfant légitime : l'autorité parentale est exercée de plein droit par les deux parents, sauf si un jugement en a décidé autrement en cas de séparation de corps ou de divorce. Il importe donc de demander la production d'une copie intégrale de l'acte de mariage des parents, et le cas échéant, une expédition du jugement de séparation de corps ou de divorce. Dans les pays où le divorce et la séparation de corps ne sont pas inscrits en marge des actes d'état civil, une attestation de non dissolution de mariage délivrée par l'autorité locale compétente sera exigée.

Cas de l'enfant naturel : vous vérifierez l'exercice de l'autorité parentale. En règle générale, la législation française prévoit que l'autorité parentale est exercée par :

- ☐ soit le parent à l'égard duquel la filiation est établie.
- ☐ soit la mère, si la filiation est établie à l'égard des deux parents.

- ☐ soit les deux parents, s'ils ont souscrit une déclaration conjointe d'exercice de l'autorité parentale devant le juge ou le greffier en chef du tribunal de grande instance ou si un jugement en a décidé ainsi.

- ☐ soit les deux parents, s'ils exercent de plein droit l'autorité parentale conjointe en application de la loi du 8 janvier 1993, à la condition :

- * que l'enfant ait fait l'objet d'une reconnaissance par ses deux parents avant son premier anniversaire ou, à défaut, avant le 8 janvier 1993,

- * et que la communauté de vie ait existé entre les deux parents, au plus tard lors de la dernière reconnaissance en date. La preuve en est apportée par un certificat de communauté de vie délivré par le juge ou le consul territorialement compétent.

Que l'enfant soit légitime ou naturel, l'autorité parentale est dévolue entièrement à l'autre parent, si l'un des père ou mère est décédé ou se trouve dans l'une des situations suivantes :

- . il a été condamné sous l'un des divers chefs de l'abandon de famille (sauf s'il a recommencé à assumer ses obligations pendant au moins six mois).
- . il a consenti une délégation de ses droits par jugement.
- . il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son absence ou de toute autre cause constatées par jugement.
- . un jugement de déchéance ou de retrait a été prononcé à son encontre.

1.4. L'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application de la loi n°52-893 du 25 juillet 1952, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs (art. 15 II 3°)

La carte de séjour temporaire est délivrée à l'étranger apatride ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs sur la simple présentation par les intéressés du certificat attestant de ce statut. Le conjoint ou les enfants mineurs de l'étranger apatride peuvent ainsi être admis au séjour à Mayotte sans que leur soient opposées les règles de droit commun applicables en matière de regroupement familial. Toutefois, si le mariage est postérieur à l'obtention du statut d'apatride, la carte de séjour temporaire ne pourra être délivrée qu'après un an de mariage et sous réserve d'une communauté de vie effective entre les deux époux. Si ces deux conditions ne sont pas remplies et si l'intéressé ne peut être admis au séjour sur le fondement d'un autre titre, il lui appartiendra alors de retourner dans son pays d'origine et de se conformer à la procédure prévue en matière de regroupement familial.

1.5. L'étranger dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale indispensable à Mayotte dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité (art. 15 II 4°)

a) Champ d'application

- L'état de santé du demandeur

Aux termes de l'article 15 4° de l'ordonnance, une carte de séjour temporaire est délivrée à l'étranger résidant habituellement en France lorsque son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et sous réserve qu'il ne puisse bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine.

- La condition de résidence habituelle

L'étranger qui invoque le bénéfice de cet article doit être en mesure de démontrer qu'il réside habituellement à Mayotte. La volonté du législateur a été sur ce point d'écarter du champ d'application de cette disposition les étrangers de passage à Mayotte ou dont l'arrivée est trop récente pour créer des liens sur le territoire. Pourront dès lors être concernés les étrangers qui ont résidé à Mayotte sous-couvert d'un titre de séjour et qui se sont vu opposer un refus de

renouvellement ou les étrangers qui, bien qu'étant en situation irrégulière ou faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, ont séjourné pendant un certain temps à Mayotte. A titre indicatif, l'ancienneté de séjour de l'intéressé sur le territoire de Mayotte ne sera qu'exceptionnellement inférieure à un an. Toutefois, dans l'hypothèse où la condition de résidence habituelle ne serait pas remplie, une autorisation provisoire de séjour d'une durée maximale de 6 mois pourra être délivrée à l'intéressé, dès lors que son état de santé le nécessite, afin de lui permettre de suivre un traitement dans des conditions décentes.

- L'impossibilité de suivre effectivement un traitement approprié dans le pays d'origine

La possibilité pour l'intéressé de bénéficier ou non du traitement approprié à son état dans son pays d'origine dépend exclusivement de l'existence des moyens sanitaires adéquats et d'une possibilité d'accéder à ces structures sanitaires. En l'absence d'éléments permettant d'affirmer avec certitude que l'intéressé pourra effectivement bénéficier dans le pays de renvoi de la surveillance et du traitement appropriés à son état, le médecin inspecteur de santé publique se rapprochera du médecin conseiller technique de la direction de la population et des migrations du ministère de l'emploi et de la solidarité.

- La durée prévisible du traitement

Cet élément doit être pris en compte pour déterminer la durée de validité de la carte de séjour temporaire délivrée. En effet, si l'ordonnance prévoit la délivrance automatique de ce titre dès lors que les conditions requises sont remplies, le droit au séjour ainsi ouvert ne saurait se perpétuer au delà de la période nécessaire au rétablissement de l'intéressé. Celui-ci pourra donc se voir délivrer une carte de séjour temporaire d'une durée de validité inférieure à un an s'il apparaît que les soins nécessités par son état de santé ne présentent pas un caractère de longue durée. De même, 1^{er} renouvellement de ce titre pourrait être refusé si l'intéressé ne remplit plus les conditions de l'article 15 II 4° au moment de sa demande.

b) Procédure

Vous inviterez l'étranger qui sollicite le bénéfice de cette mesure à constituer un dossier médical auprès d'un médecin du service hospitalier public. A noter que la condition de résidence habituelle ne doit en aucun cas constituer un préalable à l'acceptation du dossier médical. Une telle démarche aurait en effet pour conséquence de priver du bénéfice d'un examen de leur situation médicale des personnes qui, bien que ne remplissant pas la condition de résidence habituelle nécessaire à l'obtention d'une carte de séjour temporaire, pourraient néanmoins se voir délivrer, compte tenu de leur état de santé, une autorisation provisoire de séjour leur permettant de suivre un traitement approprié à Mayotte. Les pièces médicales du dossier de l'intéressé seront placées, par le médecin du service hospitalier public sous pli confidentiel fermé comportant outre la mention «

secret médical », les nom, prénom, date de naissance et adresse de l'intéressé.

Celui-ci vérifiera, si l'étranger concerné peut ou non, compte-tenu de la pathologie dont il est atteint, « effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire ».

Le rapport est transmis directement par le praticien hospitalier au médecin inspecteur de santé publique de la DASS. Le médecin inspecteur de santé publique devra vous adresser son avis au moyen d'un imprimé répondant aux questions suivantes :

- L'état de santé de l'étranger nécessite-t-il ou non une prise en charge médicale ?
- Le défaut de cette prise en charge peut-il ou non entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité ?
- L'intéressé peut-il effectivement ou non bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire ?
- Les soins présentent-ils ou non un caractère de longue durée ? En cas de réponse négative à cette question, la durée prévisible du traitement devra être précisée.

Les certificats médicaux ayant servi à l'établissement de cet avis seront conservés par le médecin inspecteur de santé publique afin de préserver le secret médical et de permettre leur disponibilité en cas de recours. Si au vu de cet avis, l'étranger remplit toutes les conditions fixées par la loi, vous lui délivrerez une carte de séjour temporaire.

Ce titre sera renouvelé sans procédure particulière dès lors que la pathologie dont souffre l'intéressé nécessite un traitement de longue durée. Dans le cas contraire, le renouvellement nécessitera un nouvel avis du médecin inspecteur de santé publique. J'appelle votre attention sur le fait que l'effectivité de cette procédure repose sur une coopération étroite entre vos services et les médecins praticiens du secteur hospitalier. Une information préalable des médecins de l'hôpital public de Mamoudzou sur l'objet et les modalités de cette procédure serait à cet égard fort utile.

2 - Les cas de délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » prévus à l'article 16 de l'ordonnance

2.1. L'étranger mineur ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire, ainsi que l'étranger entré régulièrement sur le territoire de la République dont le conjoint est titulaire de cette carte, s'ils ont été autorisés à séjourner à Mayotte au titre du regroupement familial (art. 16-1°)

La procédure de regroupement familial prévue par le titre VII de l'ordonnance, et dont les conditions d'application vous seront précisées ultérieurement par un décret en Conseil d'Etat, ne sera applicable à Mayotte qu'à compter du 1^{er} janvier 2006. En attendant l'entrée en vigueur de ce titre, vous

procéderez à l'examen des demandes de séjour émanant de cette catégorie d'étrangers sur la base de l'article 15 II de l'ordonnance relatif à la carte de séjour temporaire mention « *liens personnels et familiaux* », et dans les conditions prévues au dit article.

2.2. L'étranger, entré régulièrement à Mayotte, dont le conjoint est de nationalité française (art. 16-2°)

L'étranger marié avec un ressortissant français se voit délivrer de plein droit et sans exigence d'une année de mariage une carte de séjour temporaire portant le mention « *vie privée et familiale* », sous réserve néanmoins que les autres conditions (entrée régulière sous visa court séjour, retranscription du mariage célébré à l'étranger sur les registres d'état civil français, absence de polygamie) soient remplies. Les ressortissants des pays non soumis à l'obligation de visa de court-séjour sont considérés comme étant entrés régulièrement. *En revanche, la double condition d'une année de mariage et d'une communauté de vie effective sera exigée à l'occasion du renouvellement du titre de séjour et/ou lors de la délivrance de la carte de résident sur le fondement de l'article 20 1° de l'ordonnance.*

La communauté de vie entre les deux époux pourra se justifier notamment par la présentation de tout document susceptible d'établir la résidence commune des époux (bail, quittances de loyer non manuscrites, factures d'électricité et de gaz, avis d'imposition fiscale, déclaration de revenus signée par les deux époux, justification d'un compte bancaire ou postal joint et régulièrement alimenté...). Je vous invite en outre à recueillir une déclaration sur l'honneur du requérant étranger et de son conjoint français attestant, en présence de votre représentant, que la communauté de vie n'a pas cessé.

III- LA CARTE DE RESIDENT

A- Les conditions de délivrance de la carte de résident

Vous exigerez de l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de résident qu'il présente, à l'appui de sa demande, les justificatifs prévus aux articles 32 et 33 du décret du 17 juillet 2001, à savoir :

- les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge ;
- trois photographies de face, tête nue, de format 3.5 x 4.5, récentes et parfaitement ressemblantes ;
- une attestation de passage de la visite médicale, sous réserve néanmoins des exceptions prévues au dernier alinéa de l'article 33 ;
- s'il est marié et ressortissant d'un Etat dont la loi autorise la polygamie, une déclaration sur l'honneur selon laquelle il ne vit pas sur le territoire de la République en état de polygamie ;
- les pièces justifiant qu'il entre dans l'un des cas prévus à l'article 20 de l'ordonnance pour se voir délivrer la carte de résident de plein droit ou, s'il invoque l'article 19 de l'ordonnance, les éléments attestant du caractère suffisant et de la stabilité de ses moyens d'existence et, le cas échéant, les indications

relatives aux conditions d'exercice de son activité professionnelle et aux raisons pour lesquelles il entend s'établir durablement à Mayotte.

Vous n'exigerez des intéressés qu'ils justifient de leur entrée régulière que pour les cas mentionnés aux 1^{er} à 4^o de l'article 20 de l'ordonnance :

- l'étranger marié depuis au moins un an avec un ressortissant de nationalité française ;
- l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française ;
- l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant à Mayotte ;
- le conjoint et les enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire d'un ressortissant étranger titulaire d'une carte de résident entrés par la voie du regroupement familial.

Si l'étranger invoque le bénéfice de ces dispositions, vous devez vérifier que celui-ci est bien entré sur le territoire de Mayotte de manière régulière, c'est à dire sous-couvert d'un passeport en cours de validité assorti le cas échéant, d'un visa court séjour. Les étrangers mentionnés au 4^o de l'article 20 entrent à Mayotte conformément à la procédure prévue en matière de regroupement familial.

Dans tous les autres cas, vous n'avez pas à vérifier que le demandeur est entré régulièrement à Mayotte. En revanche, la condition de séjour régulier devra toujours être satisfaite. Les étrangers qui n'ont pas un titre de séjour, un récépissé de demande de titre de séjour ou une autorisation provisoire de séjour, sont en séjour régulier pendant toute la durée de validité du visa ou, s'ils ne sont pas soumis à cette obligation, pendant les 3 premiers mois de leur séjour à Mayotte, à condition d'être entrés sous couvert d'un passeport en cours de validité. En vertu de l'article 33 du décret, l'irrégularité du séjour ne sera toutefois pas opposée à l'étranger qui remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 21-7 du code civil.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que ces dispositions ne s'appliquent pas aux ressortissants étrangers titulaires d'une carte de résident délivrée dans un département français, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna. Aux termes de l'article 12 de l'ordonnance, ces derniers entrent et séjournent à Mayotte dans les mêmes conditions que les étrangers titulaires d'une carte de résident délivrée sur le fondement de la présente ordonnance. Il convient néanmoins de préciser que la possession d'un tel titre ne confère pas un droit automatique au travail sur le territoire de Mayotte, une autorisation de travail délivrée conformément aux règles applicables à Mayotte demeurant nécessaire. En revanche, la carte de séjour temporaire délivrée dans un département ou dans l'une des collectivités d'outre-mer mentionnées ci-dessus ne confère pas le droit d'entrer et de séjournier à Mayotte.

B- Les cas de délivrance de plein droit de la carte de résident

La carte de résident est délivrée de plein droit à 14 catégories de ressortissants étrangers, sous réserve néanmoins qu'ils ne présentent pas une menace à l'ordre public et qu'ils ne vivent pas en situation de polygamie effective sur le territoire français. L'article 20-13^o de l'ordonnance prévoit qu'elle est délivrée notamment aux étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire en application des articles 15, 16 et 17 lorsqu'ils remplissent les conditions prévues aux alinéas précédents ou, à défaut, lorsqu'ils justifient de cinq années de résidence ininterrompue à Mayotte. Les conséquences à tirer de cette disposition sont doubles :

- en premier lieu vous ne pouvez opposer à un étranger titulaire de la carte de séjour temporaire « *vie privée et familiale* » un refus de délivrance d'une carte de résident au titre de l'article 20, quand bien même la durée de validité de la carte de séjour temporaire ne serait pas expirée, dès lors qu'il appartient à l'une des catégories énumérées du 1^o au 12^o de l'article 20 et que sa présence à Mayotte ne constitue pas une menace pour l'ordre public ;
- en second lieu, dès lors qu'un étranger a séjourné à Mayotte pendant 5 ans de manière ininterrompue sous couvert d'une carte de séjour temporaire délivrée en application des articles 15, 16 et 17 de l'ordonnance, il n'est plus possible, sauf menace à l'ordre public, de lui refuser la délivrance d'une carte de résident.

À l'issue de 5 années de séjour cet étranger bénéficiera de plein droit de la délivrance d'une carte de résident en application du 13^o de l'article 20. Un refus ne pourrait lui être opposé qu'en cas de menace pour l'ordre public ou si la résidence à Mayotte a été interrompue, c'est-à-dire s'il n'a pas été titulaire d'une carte de séjour temporaire pendant 5 années consécutives. L'application de l'article 20-13^o de l'ordonnance doit par ailleurs se combiner avec celle de l'article 19. Celui-ci autorise la délivrance d'une carte de résident à l'issue de 3 ans de séjour régulier, la décision étant prise « en tenant compte des moyens d'existence dont l'étranger peut faire état, parmi lesquels les conditions de son activité professionnelle et, le cas échéant, des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement à Mayotte ». Si les conditions de l'article 19 vous paraissent réunies, vous ne refuserez pas une carte de résident, sur le fondement de cet article, à l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire délivrée en application des articles 15, 16 et 17 mais n'entrant pas dans les catégories énumérées du 1^o au 12^o de l'article 20.

C- Les conditions de renouvellement et de retrait de la carte de résident

Vous devez procéder au retrait de la carte de résident ou refuser son renouvellement, si celle-ci est arrivée à expiration, dans trois hypothèses :

- si l'étranger vit en état de polygamie sur le territoire de la République (article 21 de l'ordonnance). À cet égard, vous veillerez à solliciter de l'étranger marié et

originaires d'un pays dont la loi autorise la polygamie qu'il produise une déclaration de non polygamie à chaque demande de renouvellement de son titre ;

- si l'étranger a quitté le territoire français pendant une période de plus de 3 ans consécutifs, ce qui conduit à considérer que la carte de résident est périmée ;

- en cas d'existence d'une interdiction judiciaire du territoire devenue définitive, ou d'un arrêté d'expulsion.

La carte de résident peut également être retirée si l'étranger titulaire d'une carte de résident sur le fondement de l'article 20-4° de l'ordonnance a cessé, dans l'année qui a suivi la délivrance de cette carte, de vivre en communauté avec le conjoint qu'il est venu rejoindre au titre du regroupement familial.

Les annexes ne sont pas jointes.

Circulaire du 22 juin 1998

relative à l'entrée et au séjour des étrangers dans les départements et territoires d'outre-mer

NOR : NT/D/98/00132 C

Attention ! Cette circulaire précise utilement les conditions de circulation des étrangers sur le territoire de la République. Mais elle date de 1998 et plusieurs des règles mentionnées ont depuis évolué.

Résumé : Rôle des préfetures dans le cadre de la circulation des étrangers résidant en France et souhaitant se rendre pour un court séjour ou pour une installation dans un département ou un territoire d'outre mer - Délivrance de visas - information des administrés.

Les conditions d'entrée et le séjour des étrangers dans les départements et territoires d'outre mer soulèvent un certain nombre de difficultés qui m'ont été signalées à plusieurs reprises. Je souhaite donc vous rappeler les principes qui prévalent à la circulation et à l'installation des étrangers dans ces départements et territoires, et plus particulièrement votre rôle dans ce processus, sachant qu'il s'apparente à celui des consulats pour les étrangers résidant en France.

I - ENTRÉE ET SÉJOUR DES ÉTRANGERS DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE MER ET LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT PIERRE ET MIQUELON

Les départements d'outre mer - Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion- et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont régis par l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. A ce titre des dispositions identiques à celles de la métropole y sont applicables, assorties toutefois de deux exceptions. La première, concernant l'exécution des mesures d'éloignement, est de la seule compétence des représentants de l'État outre-mer, elle ne nécessite donc pas d'être développée ici.

La seconde exception concerne l'accès au séjour : un titre de séjour délivré dans un département d'outre mer est valable sur le territoire métropolitain, mais l'autorisation de travail, qui le complète éventuellement, ne vaut que dans le département où elle a été délivrée. Même dans l'hypothèse où un étranger est titulaire d'une carte de résident délivrée dans un DOM, celui-ci aura un droit de séjour dans tous les DOM et en métropole mais pas un droit au travail en dehors du département où il a été délivré. De même un titre de séjour délivré en métropole autorise son titulaire à résider dans un département d'outre mer mais ne lui permet pas d'y exercer un emploi.

Une autorisation de travail devra alors être sollicitée auprès des autorités locales. S'il s'agit d'une activité salariée, la procédure d'introduction des travailleurs

étrangers de l'Office des Migrations Internationales est applicable. Vous devrez donc en informer les résidents étrangers en France qui souhaitent s'installer dans un département d'outre-mer.

Aucun visa n'est exigé à l'entrée de ces départements pour les titulaires d'un titre de séjour en cours de validité en métropole. En revanche, les préfetures de métropole peuvent être appelées à délivrer des visas aux étrangers non résidents, assujettis à l'obligation de visa consulaire de court séjour, qui séjournent en métropole et souhaitent se rendre dans un département d'outre-mer ou qui entendent s'installer dans un DOM et ont donc besoin d'un visa de long séjour.

En effet, aux termes de l'article 138 de la convention d'application de l'accord de Schengen, les dispositions de celle-ci ne s'appliquent qu'aux départements européens de la République. Par conséquent la délivrance des visas pour les DOM relève de la réglementation française et doit être clairement distinguée de la procédure de délivrance des visas uniformes Schengen.

Lorsque le détenteur d'un visa uniforme souhaite se rendre dans un département d'outre mer il doit déposer une nouvelle demande de visa pour ce département. S'il est encore à l'étranger, la demande de visa pour l'entrée dans un DOM doit être déposée auprès d'un consulat de France. S'il se trouve sur le territoire métropolitain, c'est la préfeture de son lieu de résidence, même temporaire, qui doit recevoir sa demande. L'extension du visa uniforme au DOM concerné sera alors matérialisée par la délivrance d'un nouveau visa, par la préfeture métropolitaine sollicitée ou le consulat de France, après consultation et accord du représentant de l'Etat dans le DOM.

Pour les trois départements français d'Amérique, Guadeloupe, Guyane et Martinique, il existe un visa portant la mention "Départements Français d'Amérique -DFA-" permettant l'accès aux trois départements, sous réserve de la présentation à l'entrée des justificatifs relatifs aux motifs et à l'objet du séjour ainsi que d'une garantie de rapatriement ou de continuation de voyage. En revanche un visa spécifique doit être demandé pour la Réunion.

Je précise que c'est le décret du 29 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'accès des français et des étrangers dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances et de la Réunion, ainsi que le décret du 4 novembre 1936 relatif à l'admission des Français et des étrangers en Guyane et en Inini qui constituent la base du principe de la consultation des préfets avant la délivrance d'un visa.

En résumé :

- Dans les départements d'outre-mer, les nationalités qui sont soumises au visa sont les mêmes qu'en métropole, toutefois, l'avis du représentant de l'Etat dans le DOM concerné est nécessaire pour la délivrance du visa ;

- . Les ressortissants de l'Union européenne, et toutes les nationalités dispensées de visa pour la France, ne sont pas soumis au visa pour l'entrée dans un DOM, à l'exception des ressortissants brésiliens et israéliens ;
- . Les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par une préfecture métropolitaine ne sont pas soumis au visa pour l'entrée dans un DOM ;
- . Les étrangers non résidents, titulaires d'un visa Schengen, doivent solliciter auprès de la préfecture métropolitaine dans laquelle ils se trouvent temporairement, une extension de leur visa pour le DOM souhaité, qui nécessite la consultation du préfet d'outre mer ;
- . Le déplacement entre DOM est régi par les mêmes dispositions : le représentant de l'Etat dans le département doit donner son accord à la délivrance d'un visa. Toutefois seul le département de La Réunion fait l'objet d'une autorisation spécifique puisque les visas sont communs aux trois départements français d'Amérique ;
- . Les étrangers titulaires d'un visa délivré par un consulat français, leur ouvrant l'accès à un ou plusieurs DOM, et qui souhaitent se rendre en métropole, doivent solliciter auprès de la préfecture du DOM où ils se trouvent, la délivrance d'un visa uniforme Schengen ;
- . Seuls les consulats français et les préfectures sont habilités à interroger les départements d'outre mer pour la délivrance d'un visa les concernant.

II - ENTRÉE DES ÉTRANGERS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE

Les territoires concernés sont la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et la collectivité territoriale de Mayotte. En vertu de l'article 74 de la constitution, les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière et un régime de spécialité législative qui a notamment pour conséquence que l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, et tous les textes pris pour son application, n'y sont pas applicables.

[Encore valable en 1998 :]

Les textes de base sur l'entrée et le séjour des étrangers sont pour la Polynésie française le décret du 27 avril 1939 relatif à l'admission et au séjour des français, sujets et protégés français, et des étrangers, dans les établissements français de l'Océanie, pour la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna le décret du 13 juillet 1937 modifié relatif à la réglementation de l'admission des citoyens français, des sujets et protégés français, et des étrangers, en Nouvelle Calédonie et pour Mayotte le décret du 21 juin 1932 relatif aux conditions d'admission des français et des étrangers à Madagascar et dépendances.

II - 1 - Régime de circulation

La plupart des nationalités sont soumises au visa pour l'entrée dans les territoires d'outre-mer, que ce soit pour un court ou un long séjour.

*[Voir p. *** pour ressortissants dispensés de visa de court séjour]*

Pour toutes les autres nationalités, le visa, avec information du représentant de l'État est nécessaire, ainsi que son accord exprès ou tacite dans certains cas [...].

Il convient de noter que les réfugiés statutaires munis d'un titre de voyage sur décision de l'OFPPA sont dispensés de visa de court séjour pour se rendre dans les départements et territoires d'outre-mer. En revanche, ils demeurent soumis aux règles de délivrance des visas de long séjour s'ils souhaitent s'établir durablement dans un territoire d'outre-mer ou une collectivité territoriale.

- cas particulier de certains territoires

Toutes les personnes souhaitant se rendre dans les territoires suivants sont tenues de déposer une demande de visa qui devra être soumise à la consultation du délégué du gouvernement, et à son avis conforme, quels que soient la nationalité du demandeur, l'objet, le motif et la durée du séjour envisagé :

- . les Terres Australes et Antarctiques françaises (Saint Paul et Amsterdam ; Crozet ; Kerguelen ; Terre Adélie). Les demandes doivent être adressées à Monsieur l'Administrateur des T.A.A.F dont le siège se trouve dans le département de la Réunion.
- . Les Iles Éparses (Ile Tromelin; Iles Glorieuses, Juan de Nova, Europa, Bassa da India). Les demandes doivent être adressées au préfet de la Réunion.
- . Ile de Clipperton. Les demandes doivent être adressées à Monsieur le Haut Commissaire de la République en Polynésie.

II - 2 - Procédure de délivrance des visas préfectoraux

A l'instar des départements d'outre mer, le visa nécessaire à l'entrée dans un TOM, ou dans la collectivité territoriale de Mayotte, selon les modalités décrites supra en fonction des nationalités, doit être délivré par la préfecture métropolitaine, selon les cas du département de résidence de l'étranger ou du département de passage.

A cet égard je vous rappelle que le visa uniforme Schengen ne permet pas l'entrée dans un TOM ou à Mayotte, il se limite au territoire européen de la République tel que le prévoit l'article 138 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

L'avis du représentant de l'Etat dans le territoire concerné est obligatoire pour la délivrance d'un visa qui est spécifique à chaque territoire. Par conséquent

dans l'hypothèse où un étranger, présent en France, quelle que soit la durée de son séjour, souhaite se rendre dans un TOM ou à Mayotte à partir du territoire métropolitain, c'est la préfecture du département de métropole où il se trouve qui doit instruire la demande visa et interroger le territoire.

Le dossier que vous devrez constituer au moyen des éléments transmis par l'étranger varie selon que le visa sollicité est un visa de court ou de long séjour. [...].

S'agissant des visas de long séjour, toutes les demandes, sans exception, doivent être soumises à l'avis conforme du représentant de l'État dans le territoire d'outre-mer concerné. J'insiste sur le fait qu'aucune nationalité n'est dispensée du visa de long séjour, pas même les ressortissants de l'Union européenne, à l'exception des bénéficiaires du libre établissement et de la libre prestation de service pour lesquels vous trouverez des précisions dans la partie "séjour". Les titulaires d'un titre de séjour valable en métropole demeurent soumis au visa de long séjour à destination des TOM et de Mayotte.

Le délai d'instruction des demandes de visa de long séjour est d'environ deux mois à compter de la réception de la demande par le territoire en raison des consultations locales nécessaires. A titre d'exemple, en Polynésie française, le Haut Commissaire de la République, représentant de l'Etat dans le territoire, doit obligatoirement consulter le comité consultatif pour le contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers en Polynésie française, et le conseil des ministres du territoire.

Pour les demandes de visa de long séjour, vous devrez tout particulièrement veiller à ne pas omettre d'inscrire votre avis quant à la demande ainsi que les raisons qui l'ont motivée. Des justificatifs concernant le motif de la demande devront être joints. Ils doivent permettre d'apprécier l'existence d'un éventuel risque migratoire. Vous veillerez également à ne pas délivrer des visas qui dépassent la validité du document de voyage. Des indications quant aux justificatifs à produire sont fournies dans la partie III de cette circulaire comportant les dispositions communes aux DOM et aux TOM.

II - 3 - Le séjour des étrangers

Les titres de séjour délivrés en métropole ou dans un département d'outre-mer n'ont aucune valeur dans les territoires d'outre-mer. Ils ne facilitent ni l'entrée ni l'installation dans un territoire. De même une carte de séjour délivrée dans un territoire d'outre-mer n'est pas valable dans un autre territoire ou dans un département, d'outre-mer ou métropolitain.

La mention "validité territoriale illimitée" portée sur les titres de séjour délivrés en métropole ne vaut en fait que sur le territoire de la République où l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée [le *Ceseda*] s'applique, à l'exception par conséquent des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

L'installation dans un TOM n'est autorisée que lorsqu'un visa de long séjour a été délivré par une préfecture ou un consulat. Aucun visa de régularisation n'est délivré sur place et le visa de court séjour ne permet d'obtenir aucun titre de séjour et aucune autorisation de travail. En effet, les étrangers titulaires d'un visa de court séjour ne peuvent pas obtenir sur place la transformation de ce visa en autorisation de séjour et de travail, à l'exception des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen qui apportent la preuve de l'exercice, ou du projet d'exercer une profession indépendante, selon l'hypothèse décrite infra en II - 3. Aussi importe-t-il que les étrangers qui entendent s'installer dans un TOM effectuent au préalable les démarches en vue d'obtenir un visa de long séjour, auprès de la préfecture de leur lieu de résidence s'ils se déplacent à partir du territoire français.

- Pour avoir accès au séjour dans un territoire d'outre-mer un étranger doit justifier :

- . soit d'une parenté au premier degré avec un citoyen français dont la résidence est prouvée sur le territoire
- . soit d'un titre de propriété foncière sur le territoire
- . soit d'un emploi à occuper (muni d'une attestation)
- . soit de revenus permettant de séjourner sur le territoire sans y travailler

- La garantie de rapatriement (billet de retour ou versement d'une caution) est exigible des ressortissants étrangers - y compris de l'Union européenne tant pour les courts que pour les longs séjours.

- Les autorisations de travail sont délivrées après examen de la situation de l'emploi locale, dans la branche concernée.

- Enfin, des justificatifs de couverture sociale sont exigés, le régime de la sécurité sociale étant également différent dans les TOM.

Il convient de préciser que les conjoints de français sont également soumis au visa de long séjour.

II - 4 - Le cas particulier des ressortissants communautaires

Les territoires d'outre-mer ne font pas partie du territoire européen de la République française. Le traité de Rome, le traité de Maastricht, ainsi que les règlements et directives communautaires existants en matière de libre circulation des personnes qui en découlent, n'y sont pas applicables. Un arrêt de la cour de justice des communautés européennes du 12 décembre 1990, Kaefer et Procacci, a précisé qu'il n'existait pas de liberté de circulation des travailleurs salariés ressortissants des Etats membres de la communauté européenne dans les pays et territoires d'outre mer. La convention d'application de l'accord

signé à Schengen le 14 juin 1985 n'est pas non plus applicable.

Il existe toutefois une décision du Conseil des Communautés Européennes du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté Economique Européenne, selon laquelle les ressortissants de l'Union européenne ont un droit d'établissement et de libre prestation de services dans ces territoires. Les bénéficiaires du droit d'établissement sont les personnes qui souhaitent s'installer en vue d'exercer une activité indépendante. Les prestataires de services ont une activité indépendante limitée dans le temps et en tout état de cause sans installation durable.

Toutefois, cette liberté d'installation et de prestation de service dans les TOM et la collectivité territoriale de Mayotte est assortie de certaines conditions qui tempèrent ce droit.

Conformément à la décision d'association précitée, et afin de promouvoir ou de soutenir l'emploi local, une autorisation de travail peut être refusée si l'activité proposée concerne un secteur sensible de l'économie du territoire. On ne peut donc pas parler d'un droit absolu mais d'une possibilité d'installation fondée sur un accord d'association entre l'Union européenne et les territoires d'outre-mer.

S'agissant du droit au séjour des ressortissants communautaires qui ne peuvent se prévaloir du bénéfice des dispositions de la décision d'association de 1991, j'insiste sur le fait que le visa de long séjour demeure obligatoire pour un séjour de plus de trois mois et qu'aucun accès au marché de l'emploi n'est autorisé pour ceux qui ne sont pas munis d'un visa de long séjour.

Les autorisations de travail des personnes souhaitant exercer une activité salariée sont instruites par la direction de l'emploi locale, ou les autorités du territoire, selon la même procédure qu'en métropole mais sans l'intervention de l'Office des Migrations Internationales. Par ailleurs, le droit communautaire n'étant pas applicable, les intéressés n'ont pas un droit au travail. Il appartient au représentant de l'État, avec l'accord des services concernés, d'accepter ou de refuser la demande en fonction de la situation de l'emploi au niveau local.

Les ressortissants communautaires "non actifs" doivent justifier disposer de ressources suffisantes pour séjourner sur le territoire sans y travailler. A l'instar des travailleurs, l'accès au séjour pour ces personnes ne constitue pas un droit.

En règle générale les ressortissants communautaires se fondent sur le principe de libre circulation des personnes qui prévaut en Europe pour invoquer un libre accès aux territoires d'outre-mer. Il vous appartient de diffuser l'information correcte selon laquelle seul le séjour de moins de trois mois dans un TOM ne fait pas obligation à l'intéressé de solliciter un visa.

En résumé :

- . Dans les TOM et à Mayotte, toutes les nationalités sont soumises au visa de long séjour, à l'exception des ressortissants communautaires ayant obtenu l'autorisation de s'installer en qualité d'indépendant
- . Les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par un département, métropolitain ou d'outre-mer, ou un territoire autre que celui vers lequel le déplacement est sollicité, ne sont pas dispensés de visa de court séjour ou de long séjour
- . Les étrangers non résidents, titulaires d'un visa Schengen, doivent solliciter auprès de la préfecture métropolitaine dans laquelle ils se trouvent temporairement, une extension de leur visa pour le territoire ou la collectivité concernés, ce qui nécessite la consultation du représentant de l'État outre mer
- . Le déplacement entre TOM nécessite l'accord du représentant de l'Etat local et la délivrance d'un visa
- . Les étrangers titulaires d'un visa délivré par un consulat français, leur ouvrant l'accès à un ou plusieurs TOM, et qui souhaitent se rendre en métropole, doivent solliciter auprès de la préfecture du territoire ou de la collectivité où ils se trouvent, la délivrance d'un visa uniforme Schengen

III - DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENTRÉE DES ÉTRANGERS DANS LES DOM, LES TOM ET À MAYOTTE

Il convient de rappeler aux étrangers qui souhaitent se rendre outre-mer que la possession d'un visa ne garantit pas à elle seule l'entrée dans le département ou territoire souhaité. Toute personne doit être munie, et présenter, un document d'identité (passeport en cours de validité ou tout titre assimilé, dont les titres de voyage pour réfugiés et apatrides). On peut également lui demander de produire des documents relatifs à l'objet de son voyage, aux modalités de retour, aux conditions de ressources et d'hébergement, qui vous auront été présentés lors de la demande de visa. L'absence de justificatifs peut entraîner le refus d'admission du visiteur.

L'étranger doit en fait prouver qu'il dispose de moyens suffisants pour assurer sa subsistance pendant son séjour, que ce soit dans le cadre d'un voyage touristique, d'une visite professionnelle ou d'une visite familiale ou privée. Les justificatifs suivants peuvent être produits lors de la demande du visa, et éventuellement de l'entrée, dans un DOM, un TOM ou à Mayotte :

- Justificatifs de conditions du séjour :
 - . pour un séjour touristique : réservation d'hôtel, ou d'un logement de vacances, inscription à un voyage organisé ...
 - . titre de propriété d'un logement

- . pour un séjour professionnel : tout document apportant des précisions sur la profession de l'étranger et sa qualité ainsi que les établissements ou organismes par lesquels il est attendu, à savoir carte professionnelle, lettre de l'employeur, invitation d'un organisme local.
 - . pour une visite familiale ou privée : attestation d'accueil de l'hébergeant
- Justificatifs de moyens d'existence et de garantie de rapatriement :
- . argent liquide, chèques de voyage, carte de crédit internationale en cours de validité ...
 - . billet d'avion...
 - . éventuellement justification d'une assurance maladie couvrant les frais de rapatriement et d'accidents et le cas échéant de maternité.

Il convient de préciser toutefois que la garantie de rapatriement n'est pas exigible des ressortissants de l'UE et de l'EEE pour une entrée dans un département d'outre mer. Ces derniers peuvent entrer dans un DOM sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. En outre, l'entrée ne peut leur être refusée que pour un motif d'ordre public. Les ressortissants Andorrans, Monégasques et Suisses bénéficient des mêmes dispositions en vertu d'accords bilatéraux.

[...]

CONCLUSION

Votre rôle est par conséquent double : vous êtes d'une part chargés de délivrer des visas de court ou de long séjour, selon les cas, aux ressortissants étrangers qui résident en France, même temporairement, et qui souhaitent se rendre dans un territoire d'outre mer, ou la collectivité territoriale de Mayotte, ou encore qui sont munis d'un visa uniforme Schengen qui n'a pas été délivré par une autorité française ou dont l'extension au DOM ou au TOM concerné n'est pas prévue, avant leur départ de France pour un département ou un territoire d'outre mer; et d'autre part d'informer ces ressortissants sur la réglementation applicable dans ces départements et territoires ainsi que des éventuelles conditions et exigences préalables à leur entrée ou à leur installation outre-mer.

Je vous demande de veiller à la stricte application de ces instructions, les carences dans l'information et le déroulement des procédures pouvant avoir pour conséquence le refoulement aux frontières des personnes non munies des documents nécessaires et qui ne présenteraient pas les garanties exigées des autorités locales pour s'assurer de la régularité de leur présence sur leur territoire.